



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2020-142

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Niort

79-2020-09-30-002 - Délégation signature Direction des Achats (1 page) Page 5

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2020-10-02-005 - délégation de signature CH Nord Deux Sèvres et CH Mauléon (8 pages) Page 7

79-2020-09-29-001 - Délégation de signature Directeur du CHNDS et du CH de Mauléon (8 pages) Page 16

DDCSPP 79

79-2020-09-30-003 - arrete 2020 02171 (50 pages) Page 25

79-2020-10-08-001 - Arrêté DALO oct 2020 (4 pages) Page 76

79-2020-10-27-002 - dr lallemand (2 pages) Page 81

DDT 79

79-2020-10-20-002 - Arrêté délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres (22 pages) Page 84

79-2020-10-27-001 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 autorisant monsieur Anthony Pacault à arracher une haie sur la commune de Saint Pardoux (2 pages) Page 107

79-2020-10-16-007 - ARRETE portant dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique (2 pages) Page 110

79-2020-10-16-006 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du Comité Local de Cohésion Territoriale (CLCT) (1 page) Page 113

79-2020-09-14-010 - Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n°79-013 (4 pages) Page 115

79-2020-09-29-002 - Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel à caractère commercial n° 79 -014 (4 pages) Page 120

79-2020-05-25-006 - Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel à caractère commercial n° 79-012 (6 pages) Page 125

79-2020-05-26-004 - Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-006 (4 pages) Page 132

79-2020-02-20-004 - Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-009 (10 pages) Page 137

79-2020-05-25-005 - Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-010 (6 pages) Page 148

79-2020-03-10-003 - Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-011 (6 pages) Page 155

DIRECCTE ALPC

79-2020-10-29-004 - arrêté MODIFIANT agrément services à la personne pour l'organisme BOUCLY (2 pages) Page 162

79-2020-10-29-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DUCEPT SARRAUD (1 page)	Page 165
79-2020-10-29-003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JARNOUEN HELENE (1 page)	Page 167
79-2020-10-29-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne RAVELEAU Tony (1 page)	Page 169
DREAL Nouvelle Aquitaine	
79-2020-10-14-002 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour perturbation intentionnelle de papillons de nuit - Vienne Nature (7 pages)	Page 171
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2020-10-08-003 - AP modificatif fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote - département des Deux-Sèvres - année 2021 (13 pages)	Page 179
79-2020-10-08-004 - AP modificatif fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote - département des Deux-Sèvres - année 2021 (13 pages)	Page 193
79-2020-09-28-013 - AP constitution commission locale recensement des votes - élection des représentants des communes au sein de la CCU du 07 10 2020 (2 pages)	Page 207
79-2020-08-10-003 - AP convocation électeurs - élection des représentants des communes au sein de la CCU - 07 10 2020 (4 pages)	Page 210
79-2020-10-15-001 - AP DECLASSEMENT VOIE SNCF à NIORT (2 pages)	Page 215
79-2020-10-15-002 - AP DECLASSEMENT VOIE SNCF à Thouars (2 pages)	Page 218
79-2020-10-23-001 - Arrêté du 23 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 221
79-2020-10-02-001 - Arrêté modifiant l'arrêté d'habilitation n°AI-79-2019-10-10-001 (2 pages)	Page 226
79-2020-10-02-002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'habilitation n°AI-79-2019-10-10-002 (2 pages)	Page 229
79-2020-10-02-003 - Arrêté modifiant l'arrêté d'habilitation n°AI-79-2019-10-10-013 (2 pages)	Page 232
79-2020-10-02-004 - Arrêté modifiant l'arrêté d'habilitation n°CC-79-2020-09-02-011 (2 pages)	Page 235
79-2020-10-08-002 - arrêté modificatif portant agrément pour les prestation de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A10 et A 83 (4 pages)	Page 238
79-2020-05-06-001 - Arrêté préfectoral n° 01/2020 portant agrément de M. Emmanuel BRUNET en qualité de garde-chasse particulier (6 pages)	Page 243
79-2020-06-19-005 - Arrêté préfectoral n° 02/2020 portant agrément de M. Luc GUIGNARD en qualité de garde-chasse particulier (6 pages)	Page 250
79-2020-08-10-005 - Arrêté préfectoral n° 03/2020 portant agrément de M. Yvon CHARRIER en qualité de garde-chasse particulier (6 pages)	Page 257
79-2020-08-10-004 - Arrêté préfectoral n° 04/2020 portant agrément de M. Gilbert BERNARD en qualité de garde-chasse particulier (6 pages)	Page 264

79-2020-08-28-007 - Arrêté préfectoral n° 05/2020 portant agrément de M. Patrick TURQUOIS en qualité de garde-chasse particulier (7 pages)	Page 271
79-2020-09-24-005 - Arrêté préfectoral n° 06/2020 portant agrément de M. Didier SABOURIN en qualité de garde-chasse particulier (6 pages)	Page 279
79-2020-09-24-006 - Arrêté préfectoral n° 07/2020 portant agrément de M. Jean-Marie BOUTET en qualité de garde-chasse particulier (9 pages)	Page 286
79-2020-10-01-003 - Arrêté préfectoral n° 08/2020 portant agrément de M. Jean-Pierre WITS en qualité de garde-chasse particulier (6 pages)	Page 296
79-2020-10-01-002 - Arrêté préfectoral n° 09/2020 portant agrément de M. Dominique GOURICHON en qualité de garde-chasse particulier (6 pages)	Page 303
79-2020-10-16-004 - Arrêté préfectoral n° 10/2020 portant agrément de M. Michel CHARTIER en qualité de garde-chasse particulier (6 pages)	Page 310
79-2020-10-16-005 - Arrêté préfectoral n° 11/2020 portant agrément de M. Yannick MOREAU en qualité de garde-chasse particulier (6 pages)	Page 317
79-2020-10-14-001 - Arrêté préfectoral n°26 du 14 10 2020 modifiant l'arrêté du 24 04 19 portant organisation de la CCDSA et des différentes commissions (3 pages)	Page 324
79-2020-10-19-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ESPACE FUNERAIRE GOBIN-PORTET de Saint-Varent (4 pages)	Page 328
79-2020-10-14-004 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une habilitation funéraire au nom de M. Christophe PORTET (2 pages)	Page 333
79-2020-10-16-001 - PREF79-B1K20101608140 (2 pages)	Page 336
79-2020-10-16-002 - Sans titre - Bloc-notes (1 page)	Page 339

Centre Hospitalier Niort

79-2020-09-30-002

Délégation signature Direction des Achats

AVENANT N°17 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE TEMPORAIRE OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

Délégation temporaire de signature est accordée du 1^{er} octobre 2020 au 06 novembre 2020 inclus, à Mme Eve ABONNEAU et Mme Catherine POULALIER, Adjoints des cadres, Acheteuses affectées à la Direction des Achats, concernant :

- les courriers relatifs au fonctionnement du service (procédures de consultation, achats et litiges),
- les bons de commande
- les certificats administratifs,
- les factures, attestations de service fait,
- les conventions,
- les courriers adressés aux fournisseurs.

Fait à NIORT, le 30 Septembre 2020

(en trois exemplaires originaux)

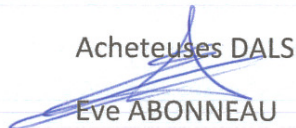
Pour Le Directeur

Bruno FAULCONNIER



Acheteuses DALSI

Eve ABONNEAU



Catherine POULALIER



Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2020-10-02-005

délégation de signature CH Nord Deux Sèvres et CH
Mauléon

DECISION n° 2020-43
Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, portant mise à disposition de Madame Marie-France BARREAU, en qualité de Directrice-adjointe à la direction de la qualité de la gestion des risques auprès du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marianne SIMON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020, nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

III – Les décisions de recrutement

- **VU** la décision du 22 avril 2005 de titularisation n°05/801 de M. Damien Guéret dans le grade de Technicien de Laboratoire

- **VU** la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- **VU** la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,

- **VU** la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé

- **VU** la décision du 5 novembre 2018 de Titularisation N°1700051162(bis) de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé,

- **VU** la décision du 1^{er} juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé

- **VU** la décision du 29 juin 2020 de recrutement de Mme Catherine JAOUEN en qualité de cadre de santé paramédical

- **VU** la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- **VU** la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur Jérémy BERTON dans le grade de Technicien Supérieur

- **VU** la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur

- **VU** la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres

- **VU** le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif

- **VU** le contrat de recrutement n°2018-076 de Mme Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, en qualité d'assistant spécialisé des hôpitaux,

- **VU** le contrat de recrutement n°2020-372 de Mme Muriel COURANT-MENANTEAU, en qualité de clinicien hospitalier

- **VU** le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** la décision n°2020-19 du 03 juin 2020 portant délégation de signature,

IV – Autres visas

- **VU** la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,
- **VU** la convention de Direction commune signée le 21 juillet 2020 entre les Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 02 octobre 2020 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

La décision n°2020-39 du 29 septembre 2020 est annulée et remplacée par la présente décision.

I - Remplacement du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, ou par Monsieur Brunon BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 3 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 5 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 6 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux et, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique).

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assuré par Monsieur Armand JOUILLE, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports est assuré par Madame Marianne SIMON, directrice adjointe.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions d'ordonnateur suppléant sont exercées par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

b) Autres délégations de signature

Article 8 :

Délégation est donnée, à Madame Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 9 :

Délégation est donnée, à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 10 :

Délégation est donnée, à Monsieur Damien GUERET, technicien de laboratoire, faisant fonction de cadre au laboratoire d'engager et signer les bons de commande de classe 6 pour les fournitures du laboratoire.

Article 11 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, chargée de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Laëtitia AYRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

Article 12 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CRELOT, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, et à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour des résidents du pôle gériatrie de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Béatrice LARGEAU, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 14 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, les demandes de sortie temporaire, ainsi que l'ensemble des actes de gestions courantes des services dont il a la charge.

Article 15 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés,

et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur le Directeur, délégation est donnée à Monsieur Armand JOUILLE, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante du service et plus particulièrement les bordereaux d'envoi et courriers en réponse aux usagers, note d'information et conventions avec les associations partenaires.

Article 17 :

Délégation est donnée à Madame Marie-France BARREAU, Directrice Adjointe en charge de la qualité des soins et de la gestion des risques, de signer les actes de gestion courante de sa direction.

Article 18 :

Délégation est donnée à Monsieur Francis RENAULT, Directeur des services techniques, du bio-médical et du patrimoine, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI et Monsieur Jérémie BERTON, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

Article 19 :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LASSERE, Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Monsieur Ahmed CHAOUI, Madame Delphine UGE, Madame Muriel COURANT-MENANTEAU, et Madame Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

Article 20 :

Délégation est donnée à Marianne SIMON Directrice adjointe, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur adjoint, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, Madame Béatrice LARGEAU, Madame Evelyne MAIRE, Madame Cécile LEMAITRE, Madame Catherine PAYNEAU, Monsieur Bertrand TEXIER cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Article 21 :

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Catherine JAUQUEN, cadre de santé, de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires

et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférant., et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 23 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

Article 24 :

La présente décision prend effet le 02 octobre 2020.

Article 25 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique. Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 02 octobre 2020

Le Directeur

Bruno FAULCONNIER





Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2020-09-29-001

Délégation de signature Directeur du CHNDS et du CH de
Mauléon

DECISION n° 2020-39
Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 25 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon à compter du 29 septembre 2020.

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 7 novembre 2016, nommant Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 décembre 2004 nommant Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins, coordinatrice générale d'instituts de formation.
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, portant mise à disposition de Madame Marie-France BARREAU, en qualité de Directrice-adjointe à la direction de la qualité de la gestion des risques auprès du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres,

- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2019, nommant Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon

III – Les décisions de recrutement

- VU la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- VU la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,

- VU la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé

- VU la décision du 5 novembre 2018 de Titularisation N°1700051162(bis) de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé,

- VU la décision du 1er juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé

- VU la décision du 6 février 1998 de titularisation de Madame Isabelle KAUFFMANN dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat

- VU la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- VU la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur Jérémy BERTON dans le grade de Technicien Supérieur

- VU la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur

- VU la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière

- VU la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres

- VU le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- VU le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- VU le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif

- VU le contrat de recrutement n°2018-076 de Mme Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, en qualité d'assistant spécialisé des hôpitaux,

- VU le contrat de recrutement n°2020-372 de Mme Muriel COURANT-MENANTEAU, en qualité de clinicien hospitalier

- VU le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière

- VU le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière

- VU le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, en qualité d'adjoint administratif

- VU le contrat de recrutement de Mme Valérie BOUILLARD, en qualité d'infirmière Diplômé d'Etat

- VU la décision n°2020-19 du 03 juin 2020 portant délégation de signature,

IV – Autres visas

- **VU** la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 29 septembre 2020 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

La décision n°2020-35 du 10 septembre 2020 est annulée et remplacée par la présente décision.

I - Remplacement du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, ou par Monsieur Brunon BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 3 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 5 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 6 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux et, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique).

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assuré par Monsieur Armand JOUILLE, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports est assuré par Madame Marianne SIMON, directrice adjointe.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions d'ordonnateur suppléant sont exercées par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

b) Autres délégations de signature

Article 8 :

Délégation est donnée, à Madame Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 9 :

Délégation est donnée, à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 10 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, chargée de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Laëtitia AYRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

Article 11 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CRELOT, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, et à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

Article 12 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour des résidents du pôle gériatrie de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Béatrice LARGEAU, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 13 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, les demandes de sortie temporaire, ainsi que l'ensemble des actes de gestions courantes des services dont il a la charge.

Article 14 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur le Directeur, délégation est donnée à Monsieur Armand JOUILLE, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante du service et plus particulièrement les bordereaux d'envoi et courriers en réponse aux usagers, note d'information et conventions avec les associations partenaires.

Article 16 :

Délégation est donnée à Madame Marie-France BARREAU, Directrice Adjointe en charge de la qualité des soins et de la gestion des risques, de signer les actes de gestion courante de sa direction.

Article 17 :

Délégation est donnée à Monsieur Francis RENAULT, Directeur des services techniques, du bio-médical et du patrimoine, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI et Monsieur Jérémie BERTON, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

Article 18 :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LASSERE, Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Monsieur Ahmed CHAOUI, Madame Delphine UGE, Madame Muriel COURANT-MENANTEAU, et Madame Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

Article 19 :

Délégation est donnée à Marianne SIMON Directrice adjointe, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur adjoint, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, Madame Béatrice LARGEAU, Madame Evelyne MAIRE, Madame Cécile LEMAITRE, Madame Catherine PAYNEAU, Monsieur Bertrand TEXIER cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Article 20 :

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Isabelle KAUFFMANN, cadre de santé, et Madame Valérie BOUILLARD, cadre de santé faisant fonction, de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférant., et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 22 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

Article 23 :

La présente décision prend effet le 29 septembre 2020.

Article 24 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique. Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 29 septembre 2020

Le Directeur

Bruno FAULCONNIER



A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Faulconnier", written over a horizontal line.



DDCSPP 79

79-2020-09-30-003

arrete 2020 02171

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies réglementées..



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales

30 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

courriel : ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux
lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et
de 14h00 à 16h00

ARRETE PREFECTORAL

N° 2020 02171

portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine
et
déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres

Le PREFET des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment les dispositions du livre II ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la tuberculose bovine en vue des opérations de réhabilitation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié par l'arrêté du 6 août 2018 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 portant sur la généralisation du contrôle de la maladie des muqueuses (BVD) à l'introduction ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant subdélégation générale de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8251 du 8 novembre 2005 relative à la prophylaxie de la brucellose bovine. Application de l'arrêté du 3 novembre 2005 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 modifiée concernant les dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Application de l'arrêté du 20 septembre 2006 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8252 du 31 août 2010 modifiée relative à la brucellose des bovinés : application de l'arrêté du 22 avril 2008 révisé ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107 du 10 mai 2011 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-156 du 25 février 2014 relative à la brucellose ovine et caprine : Application de l'arrêté du 10 octobre 2013 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 4 juillet 2014 relative à la dérogation à l'abattage total de certains troupeaux infectés de tuberculose, critère d'éligibilité et protocole applicable ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-753 du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux « lait cru » ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 avril 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-214 du 10 mars 2017 : application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2019-581 du 31 juillet 2019 Tuberculose Bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2020-112 du 17 février 2020 : application de l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Considérant la réunion de la formation spécialisée chargée de l'organisation des prophylaxies du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE ET DEFINITIONS

Article 1er - Durée d'application

La campagne de prophylaxie chez les bovinés débute le 1er octobre de l'année n et se termine le 30 avril de l'année n+1. Celle concernant les ovins et les caprins débute le 1er février de l'année n et se termine le 31 janvier de l'année n+1.

En cas d'inobservation du présent arrêté, des sanctions administratives en matière de qualification des cheptels et/ou de limitation de mouvements pourront être prises.

Article 2 - Mise en oeuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Les opérations associées au dépistage des animaux sur prélèvements sanguins ou par intradermotuberculation (IDT) définies au présent arrêté sont effectuées par le vétérinaire sanitaire habilité désigné par les détenteurs d'animaux conformément aux dispositions de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux (annexe 1), et conformément à la réglementation en vigueur, à leur recensement et à leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Compte tenu de la nature des tests pratiqués sur les animaux pour la prophylaxie de la tuberculose une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation des IDT.

Lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une juste mesure au cutimètre de l'IDT et ainsi, une surveillance efficace, il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la prophylaxie et de contacter la DDecPP pour l'en informer. Il en est de même lorsque le vétérinaire sanitaire considère que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse réaliser correctement ce test diagnostique.

L'absence de réalisation complète de la prophylaxie conduit à une suspension de la qualification de l'élevage voire à sa déqualification.

Au stade de la suspension, l'élimination des bovins non tuberculés vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel. Cette élimination n'ouvre aucun droit à indemnisation.

Article 3 – Dérogations

Les ateliers d'engraissement dérogatoires où les animaux proviennent de cheptels officiellement indemnes et sont maintenus en bâtiment fermé et isolé des autres espèces sensibles ne sont pas soumis aux mesures décrites au 5.1 de l'article 5 et aux articles 6, 7, et 10 s'ils satisfont aux conditions requises pour le maintien de cette dérogation fixées par instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 4 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **bovin** : tout animal de l'espèce *Bos taurus* ;
- **boviné** : tout animal des espèces *Bos taurus*, *Bos indicus*, *Bos grunniens*, *Bison bison*, *Bison bonasus* et *Bubalus bubalus* ou issu de leurs croisements ;
- **ovin** : tout animal de l'espèce *Ovis aries* ;
- **caprin** : tout animal de l'espèce *Capra aegagrus hircus* ;
- **exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire départemental, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus ;
- **bâtiment dédié** : bâtiment sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux ;

- **troupeau ou cheptel** : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement** : toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement dérogatoire** : troupeau d'engraissement bénéficiant des dérogations prévues par la réglementation en vigueur vis-à-vis des mesures de prophylaxie et de police sanitaire telles que définies vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose
- **détenteur** : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire ;
- **cahier des charges technique IBR** : cahier des charges fixé par instruction du ministre en charge de l'agriculture et définissant les conditions sanitaires de fonctionnement et les modalités de surveillance conditionnant l'octroi et le maintien des appellations en matière d'IBR.
- **boviné reconnu infecté d'IBR** : tout boviné ayant été confirmé positif à une des épreuves reconnues de diagnostic et de dépistage sérologique de l'IBR ou non infirmé
- **virus BVD** : virus de la diarrhée virale bovine ;
- **boviné infecté par le BVD** : boviné ayant présenté un résultat positif à une épreuve reconnue de diagnostic du virus BVD ;
- **boviné reconnu IPI** : boviné infecté ayant présenté un résultat confirmé positif à une épreuve reconnue de diagnostic direct du virus BVD ou non infirmé ;
- **boviné susceptible d'être infecté par le BVD** : boviné ayant été en contact avec un animal infecté ou détenu dans un troupeau suspect d'être infecté ;
- **troupeau infecté de BVD** : un troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD ou un boviné reconnu IPI ;
- **troupeau suspect d'être infecté de BVD** : troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté ou un boviné infecté ;
- **espèce sensible** : espèce animale susceptible d'être infectée ;
- **cheptel laitier** : cheptel constitué uniquement de bovinés, d'ovins ou de caprins destinés à la production de lait ;
- **cheptel allaitant** : cheptel constitué uniquement de bovinés, d'ovins ou de caprins destinés à la production de viande
- **issue aval** : animal ayant appartenu à un cheptel déclaré infecté qui a été introduit, préalablement à la découverte de cette maladie, dans un autre cheptel
- **issue amont** : animal introduit dans un cheptel déclaré infecté préalablement à la mise en évidence de l'infection dans ce cheptel d'accueil.
- **introduction** : toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau d'un animal provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des animaux

d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt, repeuplement après assainissement...).

Tout animal introduit dans un cheptel doit :

- o être isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- o provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose.

- **cheptels de bovinés classés à risques sanitaires spécifiques** : exploitations ayant un statut de cheptel officiellement indemne vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose qui présentent vis à vis de ces maladies :

- **Un risque de résurgence** en cas de foyer antérieur, avec une période à risque pour la :

- o Tuberculose de :

- 5 ans après abattage total du cheptel infecté
- 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté,

- o Brucellose de :

- 1 an après abattage total du cheptel infecté,
- 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté.

- **Un lien épidémiologique** avec un foyer de tuberculose ou de brucellose bovine, quelle que soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage. Les mesures à mettre en place sont maintenues pendant une période maximale de 3 ans (3 campagnes) pour les liens de voisinage et de 1 à 5 ans lorsque ce lien réside dans le mouvement d'animaux entre le foyer et les cheptels concernés. Dans ce dernier cas, il s'agit en particuliers, des cheptels qui détiennent :

- o un ou plusieurs issu(s) amont ou aval ou des animaux qui sont susceptibles d'avoir été en contact avec ce(s) issu(s),

- o des animaux susceptibles d'avoir été en contact avec un issu amont (cheptels ayant fourni des animaux au troupeau infecté, où le ou les issu(s) amont sont né(s) ou par lesquels eux ou leur mère ont transité)

- **Un risque lié à la faune sauvage** : en cas d'existence de cas confirmés de tuberculose ou de brucellose bovine dans le département ou à proximité dans un département limitrophe, sur des animaux de la faune sauvage pour la tuberculose et sur des ruminants sauvages pour la brucellose. Ce risque ayant été associé à une évaluation locale du risque par la DDCSPP notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovinés.

La liste des exploitations à risque sanitaire spécifique est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Le GDS des Deux-Sèvres peut disposer de cette liste, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

CHAPITRE II : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRES

Article 5 - Tuberculose bovine :

Sont concernés tous les bovinés.

La recherche des animaux tuberculeux en élevage est fondée sur le diagnostic clinique ou allergique de la maladie.

A ce titre, la vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites sauf dérogation prévue aux articles 37 à 39 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié.

5.1. : Intradermotuberculation

Lors de la réalisation des tests allergiques par intradermotuberculation, les préconisations définies en annexe 2 conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015 et de la note de service DGAL/SDSPA/2019-581 du 31 juillet 2019 qui la modifie doivent être scrupuleusement respectées et en particulier, la tonte si possible préalable par l'éleveur au niveau du point d'injection en accord avec le vétérinaire, et le respect de la contention obligatoire par l'éleveur.

En application du 3° du point III de l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé les troupeaux de bovinés « officiellement indemne de tuberculose » des Deux-Sèvres sont dispensés des contrôles par intradermotuberculation prévus au II point 2° de ce même article à l'exception de ceux :

- à risque spécifique de tuberculose
- dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru
- ayant introduit un ou plusieurs animaux en provenance de territoires non « officiellement indemne de tuberculose ».
- présentant un risque accru d'exposition à l'égard de la tuberculose

5.1.1 : La tuberculation sera effectuée sur tous les bovinés âgés de plus de six semaines en provenance d'un cheptel officiellement indemne de tuberculose :

- Par intradermotuberculation simple (IDS) ou intradermotuberculation comparative (IDC) selon le choix conjoint de l'éleveur et du vétérinaire lors de l'introduction dans un cheptel, dans les 30 jours suivants celle-ci, si aucune intradermotuberculation n'a été réalisée à la sortie des bovinés dans les cas où :

* délai de transfert supérieur à 6 jours.

* mouvement en provenance d'un département où la prévalence cumulée sur 5 ans de la tuberculose est supérieure à la moyenne nationale et à destination d'un cheptel présentant un taux de rotation supérieur à 40 %.

Le taux de rotation est défini par le rapport entre le nombre de bovinés introduits (hors naissances) sur l'effectif moyen de l'exploitation en une année.

La liste des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 % est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Le GDS des Deux-Sèvres peut disposer de cette liste, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

- Par intradermotuberculation comparative (IDC) dans les 30 jours précédents la sortie d'un cheptel classé à risque spécifique de tuberculose et bovinés destinés à l'élevage

Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.

5.1.2 : Le dépistage par intradermotuberculination comparative (IDC) sera effectué sur tous les bovinés de :

- **12 mois et plus** selon un **rythme annuel** pendant :
 - o **4 ans** dans les cheptels ayant introduit dans l'année précédant le début de la campagne (entre le 15/08 n-1 et le 14/08 n) un ou plusieurs bovinés en provenance de territoires non officiellement indemne de tuberculose
 - o **3 ans minimum** dans les élevages en lien épidémiologique avec un foyer en raison de la présence au sein du cheptel d'un bovin issu d'un foyer lorsque le responsable de l'élevage, au terme des investigations demandées dans la NS DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22/12/2016, a décidé de garder ce bovin. **Si le bovin concerné est cédé à un autre élevage avant la fin de cette période, ces mesures s'appliquent au nouvel élevage détenteur du bovin en lien épidémiologique. Ces élevages sont aussi classés à risque spécifique de tuberculose.**

- **24 mois et plus** selon un **rythme annuel** dans les cheptels de bovinés à risque spécifique de tuberculose pendant :
 - 10 ans pour les cheptels à risque de résurgence,
 - 1 à 5 ans pour les cheptels en lien épidémiologique ou présentant un risque lié à la faune sauvage.
 - 1 à 5 ans pour les cheptels classés à risque à la suite d'une suspicion forte (telle que définie dans le note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 visée ci-dessus) consécutive à des investigations déclenchées par un lien épidémiologique avec un foyer.
 - 1 an pour les cheptels classés à risque à la suite d'une suspicion faible (telle que définie dans le note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 visée ci-dessus) mais avec au moins un animal ayant présenté un résultat positif au test IFG ou n'ayant pas fait ce test avant le recontrôle de tous les réagissants par IDC

- **24 mois et plus** selon un **rythme triennal** :
 - o dans les cheptels présentant un risque accru d'exposition à l'égard de la tuberculose en raison de leur détention :
 - sous le même N° EDE qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire ou sous un N° EDE différent mais attribué au même établissement
 - en raison du lien épidémiologique établi dans la base de données nationale SIGAL/RESYTAL avec un établissement détenant sous le même N°EDE au moins un troupeau d'engraissement dérogatoire
 - o dans les cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru, y compris pour les bovinés de races allaitantes dans les cheptels mixtes concernés.

La liste de ces cheptels est établie et tenue à jour par la DDCSPP des Deux Sèvres. Le GDS des Deux-Sèvres peut en disposer pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.

La participation financière de l'État à la réalisation des IDC prévue par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié ci-dessus visé est conditionnée à la mesure au cutimètre à J0 et J3 des plis de peau et à la transmission des commémoratifs complets par le vétérinaire sanitaire ; en cas de non respect de ces conditions, cette participation financière ne sera pas octroyée. De même, en cas de récidives, l'article R. 203-15 du CRPM s'applique.

5.2. : Gestion des résultats

Lors de l'obtention d'un résultat non négatif, le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, des résultats qu'il a constatés à la lecture et des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovinés suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible), de la suspension de qualification à venir et de l'interdiction de faire entrer ou sortir des bovinés de l'exploitation le cas échéant.

Il informe la DDCSPP des Deux Sèvres en lui faisant parvenir le compte-rendu de tuberculination qu'il a préalablement signé et fait signer de l'éleveur (en annexe 2).

Les ASDA vertes doivent être recensées et consignées le temps de confirmer ou d'infirmer la suspicion.

L'élevage est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

Les investigations ultérieures sont alors décidées par la DDCSPP des Deux Sèvres qui peut alors :

- étendre l'intradermotuberculination à l'ensemble du troupeau si ce dernier n'a pas été entièrement contrôlé,
- recontrôler l'animal non négatif 42 jours au moins après la précédente injection de tuberculine,
- procéder à un abattage diagnostic de l'animal non négatif.

Lorsque l'animal est un animal introduit en provenance d'un autre troupeau, la suspicion (et la suspension de qualification qui l'accompagne) portent sur le troupeau d'origine. Cependant le troupeau de destination fait également l'objet d'une suspicion si l'animal suspect introduit n'était pas correctement isolé du reste du troupeau.

Si l'animal provient d'un autre département, la DDecPP du site d'élevage de l'animal introduit doit être informée sans délai de la suspicion.

Si l'infection de l'animal suspect est confirmée, tous les troupeaux par lesquels il a transité devront faire l'objet d'investigations, en tant que troupeaux susceptibles au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15/09/2003 susvisé, en respectant un délai minimum de 6 semaines après la fin de la période d'exposition au boviné infecté (délai nécessaire au développement de la réaction allergique après infection).

En cas de vente une action en réhabilitation est possible en application de l'arrêté du 11/07/1990 susvisé. Lorsque l'introduction concerne un lot d'animaux dont seule une partie des animaux réagissent, seuls les animaux réagissant peuvent faire l'objet d'une

rédhibition. En cas d'abattage diagnostique, les indemnités seront versées au propriétaire légal de l'animal.

5.3. : Test interféron gamma (IFG)

Il ne peut permettre en aucun cas de lever un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ou un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI).

Conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine, il peut être utilisé en cas de suspicion faible tel que définie par cette même note pour permettre la circulation nationale des animaux non réagissants du troupeau si les IFG pratiquées sur les réagissants sont négatifs ou non conclusifs dans l'attente d'un recontrôle par IDC des ces réagissants.

L'IFG ne peut être utilisé que dans le cadre de l'arbre décisionnel de la note de service ci-dessus indiquée, lequel s'applique quelles que soient les circonstances de dépistage en élevage (prophylaxie, contrôle d'introduction, troupeau susceptible).

Le prélèvement de sang pour le test IFG doit être fait sur tube hépariné (tube vert), avec un volume de 10 mL qui doit être acheminé dans les 6 à 8 heures au laboratoire, à une température comprise entre 17 et 23° C.

La stimulation des lymphocytes vivants ainsi que le dosage de l'IFG sont pratiqués dans un laboratoire agréé pour cette technique.

5.4. : Abattage

Sauf autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et conformément aux instructions du Ministre en charge de l'Agriculture, l'assainissement par abattage total d'un troupeau de bovinés déclaré infecté de tuberculose est obligatoire sur l'ensemble du territoire départemental.

L'autorisation à l'abattage partiel est réservée aux exploitations qui présentent les conditions d'éligibilité, après évaluation de cette éligibilité à la dérogation et accord de la Direction Générale de l'Alimentation.

L'évaluation initiale sera réalisée sur la base de l'historique de l'élevage et d'une enquête épidémiologique menée par la DDCSPP en collaboration avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS). Cette évaluation et le suivi du protocole d'assainissement par abattage partiel sont réalisés en coopération avec les coordonnateurs régionaux et les cellules inter-régionales d'épidémiologie vétérinaire (CIREV) concernés. Elle tient compte de l'appréciation de la situation sanitaire du troupeau, des conditions zootechniques garantissant la bonne réalisation des opérations, des effectifs adaptés à une bonne probabilité de réussite de l'assainissement et de l'historique de l'élevage par rapport au respect de la réglementation. Elle doit également permettre d'identifier les animaux à risque à éliminer en priorité. Le GDS émet un avis quant à la faisabilité du protocole par rapport au risque de contamination des cheptels voisins et de la faune sauvage, avant le début des opérations et en cours d'assainissement. Le vétérinaire sanitaire doit aussi s'engager. Un modèle de fiche d'évaluation, des modèles de document d'engagement pour le GDS et pour le vétérinaire sanitaire sont présentés en annexe 3.

L'instruction du dossier d'évaluation est réalisée par le DDCSPP qui apprécie la faisabilité d'un assainissement par abattage partiel en se basant sur les critères d'éligibilité détaillés dans la fiche d'évaluation en annexe 3.

Compte-tenu des difficultés à gérer le nettoyage et la désinfection en présence d'animaux, le protocole d'assainissement par abattage partiel apparaît peu adapté aux troupeaux laitiers.

L'éleveur doit donner son accord avant la mise en oeuvre du protocole en signant le document annexé (annexe 4) qui détaille les conditions pratiques de mise en oeuvre des contrôles, les obligations de l'éleveur et les engagements du DDCSPP. L'adhésion et l'implication de l'éleveur sont nécessaires au bon déroulement des opérations. Si nécessaire, une réunion organisée par la DDCSPP permettra d'informer les éleveurs voisins de l'exploitant engagé dans le protocole dérogatoire de la situation et d'envisager en commun les conditions de protection des troupeaux, notamment par une gestion adaptée des pâturages.

La transition vers un assainissement par abattage total peut être décidée par le DDCSPP, à tout moment du protocole d'assainissement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire du troupeau, du non-respect du protocole d'abattage partiel ou de la demande motivée de l'éleveur.

Le protocole d'assainissement par abattage partiel repose sur l'élimination systématique des animaux réagissant et des recontrôles du troupeau selon des intervalles réglementaires, au minimum 2 mois et au maximum 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant, destinés à s'assurer qu'il ne reste plus d'animaux infectés dans le troupeau.

La séquence de contrôles successifs est présentée dans le schéma page 2 de l'annexe 4. La levée de l'APDI et la requalification du cheptel sont obtenues après trois contrôles consécutifs favorables et après les opérations de nettoyage et de désinfection.

Le DDCSPP peut autoriser, dans certaines circonstances particulières, l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices). Une autorisation préalable est nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en IDC et IFG avant toute introduction dans l'élevage (isolement des animaux si le dépistage à lieu à leur arrivée dans l'élevage). Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés. Il convient d'identifier que cette pratique constitue un risque d'échec de l'assainissement, l'animal introduit pouvant s'infecter sans être détecté en raison du délai parfois important d'apparition d'une réaction. Elle doit donc être très limitée.

L'abattage est mis en oeuvre sur 3 types de bovins :

1. Animaux abattus sur ordre de l'administration :

a) Animaux considérés comme positifs ou douteux (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG non-négatif et/ou sérologie positive) ou lorsque l'infection est confirmée par abattage diagnostique ;

b) Animaux « à risque » :

L'abattage doit être mis en oeuvre chez les animaux à risque, identifiés par l'enquête épidémiologique. Il s'agit des animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose (exemple : la

descendance des bovins infectés, des sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs...) ou pouvant être en phase d'anergie (exemple : animal très âgé...). Leur abattage est mis en oeuvre systématiquement au début du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence.

2. Animaux abattus pour une autre cause que sanitaire. Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment en matière d'inspection approfondie mais il ne sera pas effectué de prélèvements systématiques pour analyses (PCR et culture) en l'absence de lésion constatée.

Après sa requalification, le cheptel est classé à risque sanitaire avec mise en oeuvre d'une prophylaxie annuelle pendant 10 années avec contrôles aux mouvements.

La DDCSPP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage partiel et ordonner l'abattage total du cheptel, notamment si :

- remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiales ;
- découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés (à titre indicatif, plus de 3 bovins ou plus de 5% de l'effectif total) ou d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ;
- non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage partiel.

Dans le cas d'un abattage total, après sa requalification, le cheptel est classé à risque sanitaire pendant 5 ans avec contrôles aux mouvements et une prophylaxie annuelle pendant 10 années est mise en oeuvre.

5.5. : Protocole de conservation génétique

En cas d'abattage d'assainissement, un protocole de conservation génétique peut être mis en place à la demande de l'éleveur, à ses frais et avec des risques d'échec inhérent aux opérations de reproduction artificielle. Par ailleurs, les gamètes ou embryons ainsi produits ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la monte privée et dans un délai de 24 mois maximum à compter de la date de début de repeuplement dans le cheptel de l'éleveur demandeur. Au-delà l'ensemble du matériel génétique sera détruit.

La mise en oeuvre de ce protocole est sous le contrôle des services de l'Etat via la Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Les animaux désignés par l'éleveur, leurs semences ou embryons devront avoir été soumis à la recherche de *Mycobacterium* du groupe *tuberculosis* et avoir présenté un résultat négatif aux différentes étapes du protocole détaillé dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107.

Les semences conservées ne pourront être utilisées que dans le cadre d'inséminations intra-troupeau qui seront réalisées soit pour produire des embryons in vivo (insémination des femelles sélectionnées avant abattage), soit pour procéder à des fécondations in vitro, soit pour inséminer les femelles de repeuplement.

Les embryons conservés ne pourront être utilisés que dans le cadre de transferts intra-troupeau qui seront réalisés sur les femelles de repeuplement.

5.6. : Supervision de la mise en oeuvre des opérations de dépistage

La DDCSPP pourra assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculinations.

Article 6 - Brucellose bovine

Sont concernés tous les bovinés.

La vaccination antibrucellique et toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de la brucellose sont interdites.

La prophylaxie de la brucellose sera réalisée dans tous les cheptels officiellement indemnes :

- par épreuve **annuelle** sur lait de mélange produit par le troupeau concerné (reprise en sérologie individuelle en cas de résultat non négatif).
- par épreuve sérologique **annuelle** sur mélange de sérum (reprise individuelle en cas de résultat non négatif) sur 20 % au moins des bovinés de plus de 24 mois (arrondi au nombre entier supérieur) selon l'échantillonnage suivant dans les troupeaux ne livrant pas de lait :

- 1) Bovinés mâles de plus de 36 mois,
- 2) Bovinés de plus de 24 mois introduits depuis le précédent contrôle,
- 3) Autres bovinés de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %, parmi les bovinés de statut IBR négatif ou inconnu avec un prélèvement minimal de 10 animaux, ou la totalité des animaux du troupeau si ce dernier en compte moins de 10.

Lors de l'introduction dans un troupeau de bovinés provenant d'un cheptel officiellement indemne, la recherche de brucellose sera faite sur tous les animaux introduits de plus de 24 mois par analyse sérologique si la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et celle de destination excède 6 jours et cela dans les 30 jours suivant son arrivée ou dans les 30 jours précédant son départ s'il vient d'un cheptel à risque spécifique de brucellose.

Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.

Article 7 - Leucose bovine

Seuls les bovins sont concernés.

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la leucose bovine enzootique est interdite.

La recherche de la leucose bovine est réalisée selon un rythme quinquennal dans les cheptels officiellement indemnes :

- soit à partir d'un dépistage sur lait de mélange pour les troupeaux producteurs de lait,

- soit à partir de prélèvements sanguins sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, l'échantillonnage étant celui réalisé pour la recherche de la brucellose avec également un nombre minimal de 10 animaux prélevés.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Les contrôles sont réalisés dans toutes les exploitations dont le siège est sur le territoire des cantons suivants :

Pour la campagne 2019-2020 :

- Secondigny,
- Coulonges sur l'Autize,
- Champdeniers Saint Denis,
- Niort,
- Frontenay Rohan Rohan,
- Mauzé sur le Mignon,
- Beauvoir sur Niort.

Pour la campagne 2020-2021 :

- Saint Loup Lamaire,
- Parthenay,
- Thenezay,
- Mazières en Gâtine,
- Menigoute.

Pour la campagne 2021-2022 :

- Argenton Les Vallées,
- Thouars,
- Saint-Varent,
- Airvault,
- Bressuire

Pour la campagne 2022-2023 :

- Mauléon,
- Cerizay,
- Moncoutant.

Pour la campagne 2023-2024 :

- Saint Maixent I ,
- Saint Maixent II,
- La Mothe Saint Héray,
- Celles sur Belle,
- Prahecq,
- Lezay,
- Melle,
- Brioux sur Boutonne,
- Sauzé Vaussais
- Chef Boutonne

A partir des campagnes suivantes reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

Les frais engendrés par cette mesure sont à la charge des détenteurs.

Article 8 - Rhino-trachéite Infectieuse Bovine (IBR)

Le GDS des Deux-Sèvres section départementale de l'organisme à vocation sanitaire, reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal en application de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, est maître d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre l'IBR et a la responsabilité de la délivrance des appellations en matière d'IBR en application de l'arrêté du 25 avril 2000 susvisé.

Le GDS des Deux-Sèvres est tenu au respect du cahier des charges technique IBR pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre l'IBR.

Les frais engendrés par les mesures prévues ci-dessous sont à la charge des détenteurs.

Sont concernés tous les bovinés.

1 – Dépistage annuel

- Troupeau indemne d'IBR, indemne vacciné, en cours de qualification d'IBR ou en cours de qualification d'IBR indemne vacciné (selon définitions de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé)

Dépistage de tous les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, le cas échéant, vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche, selon les dispositions prévues par le cahier des charges technique IBR :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.
- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

- Tout autre troupeau

Tous les bovinés de l'élevage âgés de douze mois ou plus doivent être contrôlé vis-à-vis de l'IBR dans les conditions prévues ci-dessus pour les cheptels indemnes

- Dérogations au dépistage

Troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

- Gestion des non négatifs

1. Lorsque des contrôles sérologiques mettent en évidence au moins un animal reconnu infecté, dans un troupeau indemne d'IBR ou en cours de qualification indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné ou en cours de qualification indemne d'IBR vacciné, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle complémentaire vis-à-vis de

l'IBR dans un délai de six mois maximum par analyses sérologiques pratiquées sur les bovinés âgés de douze mois et plus non dépistés lors des contrôles sérologiques

2. L'attestation sanitaire à délivrance anticipée de cet animal reconnu infecté sert de support à cette information.

3. La sortie des animaux reconnus infectés d'IBR du troupeau n'est autorisée que pour leur transport soit vers un abattoir, soit vers un troupeau d'engraissement tel que défini à l'article 4 et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

4. En l'absence de réalisation par un détenteur des mesures prescrites par le présent arrêté, le maître d'œuvre notifie à ce détenteur les mesures à mettre en œuvre ainsi que le risque encouru en cas de non-réalisation de celles-ci.

5. Par extension, lorsque les mesures prévues au présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais impartis, tous les bovins du troupeau sont reconnus infectés.

2 - Dépistage aux mouvements

Le dépistage sérologique de l'IBR à l'introduction concerne l'ensemble des bovinés quel que soit leur âge. Il est réalisé 15 à 30 jours suivant la livraison dans l'exploitation de destination. Dans l'attente du résultat l' (les) animal (aux) doit (vent) être isolé (s).

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique de l'IBR dans les quinze jours avant son départ, dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- Dérogations au dépistage

- Sous réserve de transport sécurisé dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

1. bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

2. bovinés destinés à l'abattoir

- Sous réserve de contrôle documentaire, de respect des conditions de maîtrise de la biosécurité au cours du transport, de façon collective à l'échelle d'un département ou individuelle, dans les conditions définies dans le cahier des charges technique IBR après accord du maître d'œuvre. :

1. bovinés issus des troupeaux indemnes d'IBR, tels que définis à l'article 3 ;

2. bovinés introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 susvisé, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

- Gestion des non négatifs

1. Tout boviné reconnu infecté d'IBR ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement, sans que les bovinés entrés en contact avec cet animal ne soient considérés comme infectés.
2. Un boviné reconnu infecté d'IBR et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au point ci-dessous peut être introduit dans un troupeau d'engraissement dérogatoire, tel que défini à l'article 4, exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

3 - Vaccination des bovinés

- Tout boviné reconnu infecté d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

Il peut être dérogé à cette obligation si l'animal est envoyé par transport sécurisé à l'abattoir, dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- La vaccination de tout boviné doit être réalisée et entretenue grâce à des rappels vaccinaux par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

- Le vétérinaire sanitaire transmet au maître d'œuvre, le Groupement de Défense Sanitaire, un certificat de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et le numéro national d'identification des bovinés vaccinés.

Article 9 – Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Le GDS des Deux-Sèvres section départementale de l'organisme à vocation sanitaire, reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal en application de l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime, est maître d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre la BVD en application de l'article L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime susvisé, et conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004.

Le GDS a la responsabilité de la délivrance des appellations en matière de BVD en application de l'arrêté du 25 avril 2000 susvisé.

L'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) susvisé prévoit qu'une instruction technique du directeur général de l'alimentation détermine un cahier des charges « BVD » fixant les modalités techniques de mise en œuvre des opérations de surveillance, de confirmation, d'assainissement des foyers ainsi que les modalités de contrôles au mouvement.

Le GDS des Deux-Sèvres est tenu au respect de ce cahier des charges pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre la BVD.

Lorsque les mesures prévues au présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais impartis, le troupeau devient non conforme et la sortie des bovins du troupeau n'est autorisée que pour l'abattoir.

Les frais engendrés par les mesures prévues ci-dessous sont à la charge des détenteurs.

Sont concernés tous les bovinés.

1 – Dépistage annuel

La surveillance des troupeaux est rendue obligatoire :

- a) soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification;
- b) soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé;
- c) soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovinés non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

En cas de résultat défavorable, la surveillance doit obligatoirement être complétée par une recherche des IPI dans tout le troupeau.

En 2020-2021 la surveillance annuelle se fera selon la modalité c) à savoir :

- par analyse d'un mélange de sérum de 10 bovinés dans la tranche 8 - 18 mois non vaccinés, nés sur l'exploitation.
- à défaut de la façon suivante :
 - o si l'élevage n'a pas eu d'animal réagissant lors de la campagne 2019-2020 :
 - selon la modalité b) pour les cheptels laitiers : par deux analyses sérologique sur lait de mélange (une par semestre)
 - selon la modalité c) pour les cheptels allaitants : par analyse de deux mélanges de sérum de 4 bovinés dans la tranche 24 - 48 mois en excluant les animaux présents dans l'élevage depuis moins de 3 mois
 - o si l'élevage a eu au moins un animal réagissant lors de la campagne 2019-2020 selon la modalité a) par prélèvement de cartilage.

Pour les cheptels vaccinés ou assainis, la surveillance se fera par le dépistage de 10 bovinés sentinelles âgés de 6 à 24 mois en contact avec le troupeau reproducteur en excluant ceux connus vaccinés, séropositifs ou introduits depuis moins de 3 mois selon les instructions du cahier des charges BVD.

2 - Dépistage aux mouvements

a) En application de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé tout boviné introduit dans un cheptel situé sur le territoire du département est isolé des autres animaux et est soumis par son propriétaire ou son détenteur à la recherche de la maladie des muqueuses (BVD) dans les 30 jours suivant sa livraison.

b) La sortie des animaux depuis un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée vers un autre élevage tant que l'ensemble des animaux n'a pas présenté un résultat négatif à une recherche directe du virus et que le dernier animal porteur de virus n'est pas éliminé dudit troupeau.

Dans le mois suivant l'élimination du dernier animal porteur de virus du troupeau, tous les animaux, pour être destinés à l'élevage, doivent être soumis à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les quinze jours précédant la sortie du troupeau.

La sortie des animaux reconnus IPI du troupeau n'est autorisée que pour leur transport direct vers un abattoir ou euthanasiés.

Tout boviné reconnu IPI ou infecté ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire, les bovinés entrés en contact avec cet animal sont considérés comme infectés.

3 - Vaccination des bovinés

Des mesures complémentaires de vaccination peuvent être mises en œuvre sur un troupeau infecté, les troupeaux en lien épidémiologique avec ce dernier ou des troupeaux situés dans une zone où le virus circule selon une analyse de risque réalisée par le maître d'œuvre, en lien avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Pour les troupeaux qui auraient mis en œuvre une vaccination, le détenteur transmet sous un mois au maître d'œuvre une attestation de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et le numéro d'identification des bovinés vaccinés.

4 - Dispositions relatives aux troupeaux de bovinés suspects ou reconnus infectés de BVD

Lorsqu'un troupeau est suspect d'être infecté de BVD, des mesures complémentaires de dépistage sont mises en œuvre sur les animaux considérés à risque d'infection, selon une analyse de risque basée sur une enquête épidémiologique réalisée par le maître d'œuvre, en lien avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, visant à confirmer ou infirmer le statut du troupeau.

La sortie des animaux depuis un troupeau suspect de BVD est conditionnée à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les quinze jours précédant la sortie pour les animaux dont le statut infectieux au regard de la maladie n'est pas connu.

En l'absence de mise en œuvre des mesures requises sous quatre mois, le troupeau est considéré comme infecté.

Lorsque des dépistages mettent en évidence une circulation virale ou la présence d'au moins un animal reconnu IPI ou infecté dans le troupeau, le troupeau devient infecté de BVD.

Un troupeau infecté de BVD doit faire l'objet d'un assainissement selon les mesures suivantes :

- dépister, dans le mois suivant la notification de l'infection, l'ensemble des animaux du troupeau par une recherche directe du virus BVD selon les modalités du cahier des charges .

- dépister par une recherche directe de virus BVD, tous les animaux naissant dans les 12 mois suivant l'élimination du dernier porteur de virus mis en évidence.

Les animaux reconnus IPI sont éliminés du troupeau le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la notification au détenteur par envoi vers un abattoir ou vers un équarrissage (après euthanasie).

Article 10 - Brucellose ovine et caprine

La prophylaxie de la brucellose est obligatoire sur l'ensemble du territoire départemental pour tous les troupeaux d'ovins ou de caprins officiellement indemnes sur les animaux âgés de plus de 6 mois selon un rythme quinquennal.

Les frais engendrés par cette mesure sont à la charge des détenteurs.

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la brucellose est interdite.

La recherche de la brucellose sur les ovins et les caprins est effectuée par analyse sérologique sur prélèvements réalisés sur une partie des animaux selon l'échantillonnage suivant :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois,
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que le nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas, toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

- 5 groupes de cheptels sont constitués pour les 5 années d'un cycle de prophylaxie quinquennale par répartition aléatoire des communes du département en 5 groupes ;
- Ces groupes doivent permettre d'atteindre avec certitude un taux de dépistage d'au moins 5 % des animaux de plus de 6 mois du département chaque année à partir de 2016.

La liste des communes par groupe est en annexe 5.

Sera concerné par la prophylaxie :

- campagne 2016-2017 : groupe 1
- campagne 2017-2018 : groupe 2
- campagne 2018-2019 : groupe 3
- campagne 2019-2020 : groupe 4
- campagne 2020-2021 : groupe 5

A l'issue de ce cycle de cinq ans, un nouveau cycle commençant par le groupe 1 et se déroulant dans le même ordre sera mis en place.

Les petits détenteurs sont exclus des plans de sondage pour la surveillance programmée de la brucellose et ne seront donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose s'ils respectent les critères suivants :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
ET
- d) ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
ET
- e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle ;
ET
- f) s'ils satisfont à toutes les obligations faites aux détenteurs des petits ruminants :
 - enregistrement auprès de l'EDE (CRPM D212-26 et D212-27) ;
 - tenue d'un registre élevage (arrêté du 05/06/2000), identification individuelle et notification des mouvements (arrêté du 19/12/2005) ;
 - désignation d'un vétérinaire sanitaire (CRPM R203-1) ;
 - déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (CRPM R.203-1).

Toutefois les petits détenteurs qui ne répondent pas aux critères fixés ci-dessus ou peuvent être considérés à risque vis à vis de la brucellose (par exemple en raison d'une proximité géographique ou de liens épidémiologiques avec un troupeau professionnel, ou parce qu'ils présentent un défaut important de maîtrise sanitaire) seront maintenus ou réintégrés dans le plan de sondage départemental de prophylaxie et leur qualification sera de nouveau suivie.

Il en est de même des petits détenteurs qui en font la demande afin de bénéficier des avantages de la qualification

L'introduction d'animaux dans un troupeau qualifié vis-à-vis de la brucellose depuis un élevage petit détenteur non qualifié provoque la perte de la qualification.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION GENERALES

Article 11 - Non-observation des mesures de prophylaxie.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, en particulier tout refus d'abattage, dans les délais signifiés à l'éleveur, à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur dont :

- retrait de la qualification officiellement indemne,
- limitation de mouvement,
- interdiction de mis en pâture afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,

- transmission de procès-verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours administratif auprès de Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers par courrier, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-02925 du 28 octobre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovines, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 14 – Exécution

Mme le Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NIORT, le 30 septembre 2020
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN



ANNEXE 1

REALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des actes vétérinaires, notamment des prises de sang, des intradermotuberculinations... Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions, que si la contention est correctement assurée.

Il incombe aux détenteurs d'animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux. Ils doivent mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX

Ils peuvent être constitués par:

- Un cornadis bloquant,
- Un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel,
- Une attache en étable.

Un parc ou un piège (animaux en lots même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

LA CONTENTION DES ANIMAUX

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, un voisin Ainsi la présence de 2 personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) peut être nécessaire afin que les opérations de dépistage se fassent dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

Concernant la réalisation des test de dépistage allergique pour la détection de la tuberculose (intradermotuberculination), les mesures suivantes et complémentaires à celles énoncées ci -dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince «mouchette», ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire, en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier.

De plus la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

ANNEXE 2

MODALITES DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Elle doit être réalisée conformément à la NDS DGAL/SDSPA/2015-803 du 23/09/2015.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler à la DDCSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise le compte rendu pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention, etc.).

1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour :

- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une contention suffisante ;
- l'animal lui-même.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire mentionne celles-ci sur le DAP adressé à la DDCSPP.

En cas de contention qui se révélerait, au final, notoirement insuffisante, il ne doit pas entreprendre les opérations prévues, conseiller à l'éleveur l'équipement nécessaire et lui indiquer la possibilité qu'il a de recourir à l'utilisation de couloir de contention mobile.

Dans ce cas, une attention particulière doit être portée aux procédures de nettoyage désinfection du matériel.

Tout manquement conséquent par l'éleveur à son obligation d'assurer une contention de bonne qualité sera sanctionné.

2. CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire **lors de l'injection de la tuberculine, puis à la lecture** de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux tuberculins font l'objet d'une lecture.

3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)

3.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20.000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (à 5°C, plus ou moins 3°C) et à **l'abri de la lumière**.

Autres matériels nécessaires :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés. Des ciseaux ou une tondeuse doivent être utilisés pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions ainsi que l'épaisseur normale de la peau.

3.2 Lieu d'injection

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions sont prévues nécessitant l'administration de produits, l'injection de ces produits doit être pratiquée après lecture de la réaction tuberculinique.

Si, malgré tout, des médicaments doivent être administrés entre l'injection et la lecture, cette administration devra être impérativement signalée afin de ne pas introduire de biais dans l'interprétation des résultats.

L'injection de tuberculine se fera à la limite du **tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et, approximativement, à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.**

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous-caudal), qui possèdent une réactivité inférieure, est proscrite.

3.3 Technique

1 - Vérification, au préalable, de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2 - **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux ou à la tondeuse, soit par marqueur ;

3 - **Mesure du pli de peau** à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur un même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4 - **Injection intradermique** de la tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentiellement par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un grain de blé) est vérifiée par palpation digitale à l'index. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante, elle doit être recommencée sur un autre site.

3.4 Lecture et interprétation de l'IDS

Lecture

Elle doit avoir lieu entre 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai minimum de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures (ces réactions non spécifiques sont fugaces) ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- de disposer d'une méthode d'appréciation identique pour tous les vétérinaires sanitaires.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les **mêmes conditions de contention** que l'injection.

Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré.**

Interprétation des résultats

Réaction IDS positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ;
- augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

Réaction IDS négative

- aucune modification de la peau.
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

Réaction IDS douteuse

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signe clinique.

3.5 Communication des résultats de l'IDS

Un compte-rendu de tuberculination doit obligatoirement être rédigé par le vétérinaire. Il s'agit, soit des modèles en dernières pages de cet annexe (prophylaxie) ou (police sanitaire), soit de la page spécifique du DAP disponible dans SIGAL (base de données de la DGAL).

Si des résultats non négatifs sont enregistrés, ce compte-rendu sera obligatoirement envoyé à la DDCSPP dans les plus brefs délais.

Dans les autres cas, il doit être envoyé au GDS.

Ce rapport est signé par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL (base de données de la DGAL).

4. MODE OPERATOIRE POUR L'intradermotuberculination comparative (IDC)

4.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines bovine et aviaire doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (à 5°C, plus ou moins 3°C) et **à l'abri de la lumière**.

Autres matériels :

Les matériels utilisés sont exactement les mêmes que pour l'IDS.

4.2 Lieux d'injection

Les règles sont les mêmes que pour l'IDS.

La tuberculine bovine doit être injectée à la même place qu'indiqué pour l'IDS.

La tuberculine aviaire est injectée en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.

4.3 Technique

Les règles applicables sont strictement les mêmes que pour l'IDS.

L'épaisseur initiale du pli de peau est noté B0 (pour la tuberculine bovine au jour J0) et A0 (tuberculine aviaire au jour J0).

4.4 Lecture et interprétation de l'IDC

Les règles sont les mêmes que pour l'IDS.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3^{ème} jour, J3) et **enregistrés**.

Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des **observations cliniques** (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des **augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection** 72 heures (+/- 4h) après l'injection des tuberculines.

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine ;

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire.

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine et celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieure à 4 mm** ou s'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm ou DB supérieur à 2 mm et DB inférieur ou égal à DA)** et s'il y a absence de signes cliniques.

Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**) ;
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive (DB supérieur à 4 mm)** mais que la **réaction aviaire est également positive.**

Réglementairement, les IDC «petit douteux» ou «grand douteux» ont le même statut, toutefois, les IDC «grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles, conformément à la note DGAL/SDSPA/2015-1029 du 01/12/2015 :

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

L'obtention de résultats IDC petits douteux est un élément de suspicion faible, il convient par ailleurs de vérifier pour ce type de résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) - (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1 mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DDecPP de sorte à reconstrôler les bovins ultérieurement par acquis de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation graphique des résultats.

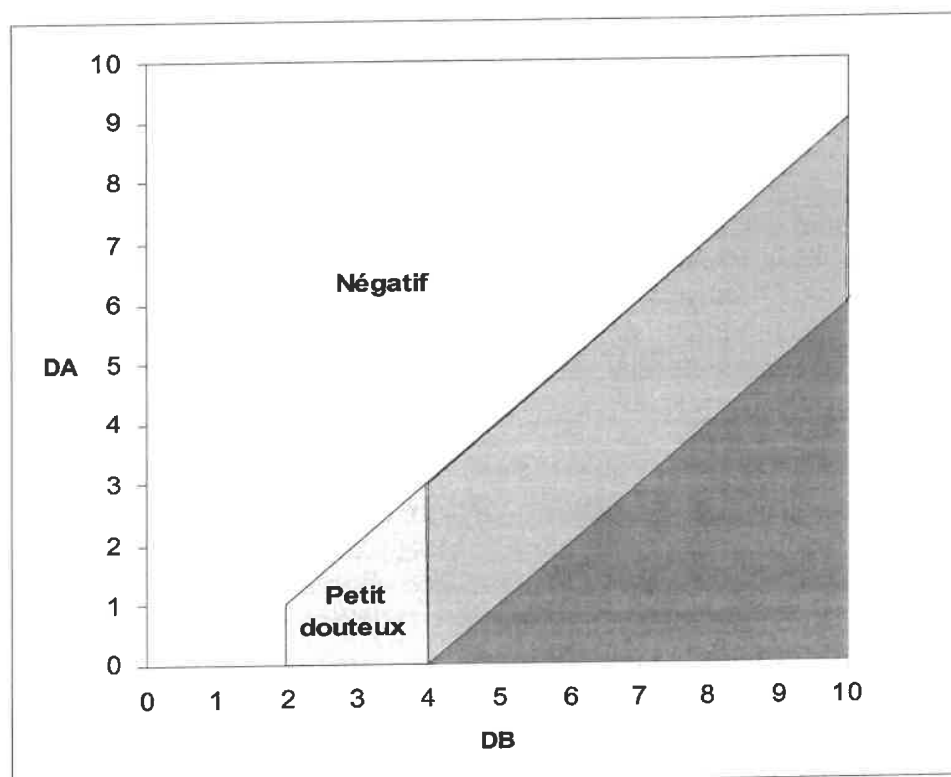
Cette représentation permet notamment d'identifier des erreurs de classement des résultats (ex : tous les points alignés sur l'axe des abscisses en raison d'une inversion entre tuberculine bovine et aviaire, obtention de points négatifs résultats de l'incertitude sur la mesure du pli de peau, ...)

La représentation graphique est construite de la façon suivante (voir figure ci-après) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB - DA	Interprétation
Si $DB - DA > 4$ mm	Résultat positif
Si $DB \leq 2$ mm ou $DB > 2$ mm et $DB \leq DA$	Résultat négatif
Si $DB - DA$ est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	Résultat douteux - si DB supérieure à 4 mm : DTX (grand douteux) - si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (petit douteux)



4.5 Communication des résultats de l'IDC

Elle se fait dans les mêmes conditions que pour l'IDS
Modèle de compte-rendu ci-dessous.

Annexe I : Tableau des résultats d'intradermotuberculination

EDE							
Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____					Dates Injection : ___ / ___ / ___ Lecture : ___ / ___ / ___		
Contexte : Prophylaxie bovine Existence d'une lecture subjective : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Réalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN							
Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires		
Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires	

Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA≥1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine			DB-DA	Observation Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0		
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

*** en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DDecPP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à l'OVS s'il est en charge du suivi de la prophylaxie)**
 Sinon : le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculose dans le département (DDecPP ou OVS), même si tous les résultats sont négatifs.

EDE	
------------	--

Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____	Dates Injection : ___ / ___ / ___ Lecture : ___ / ___ / ___
--	--

Contexte : Police sanitaire Existence d'une lecture subjective : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Réalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN Nb km parcourus aller-retours JO et J3 : _____
--

Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires

Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires

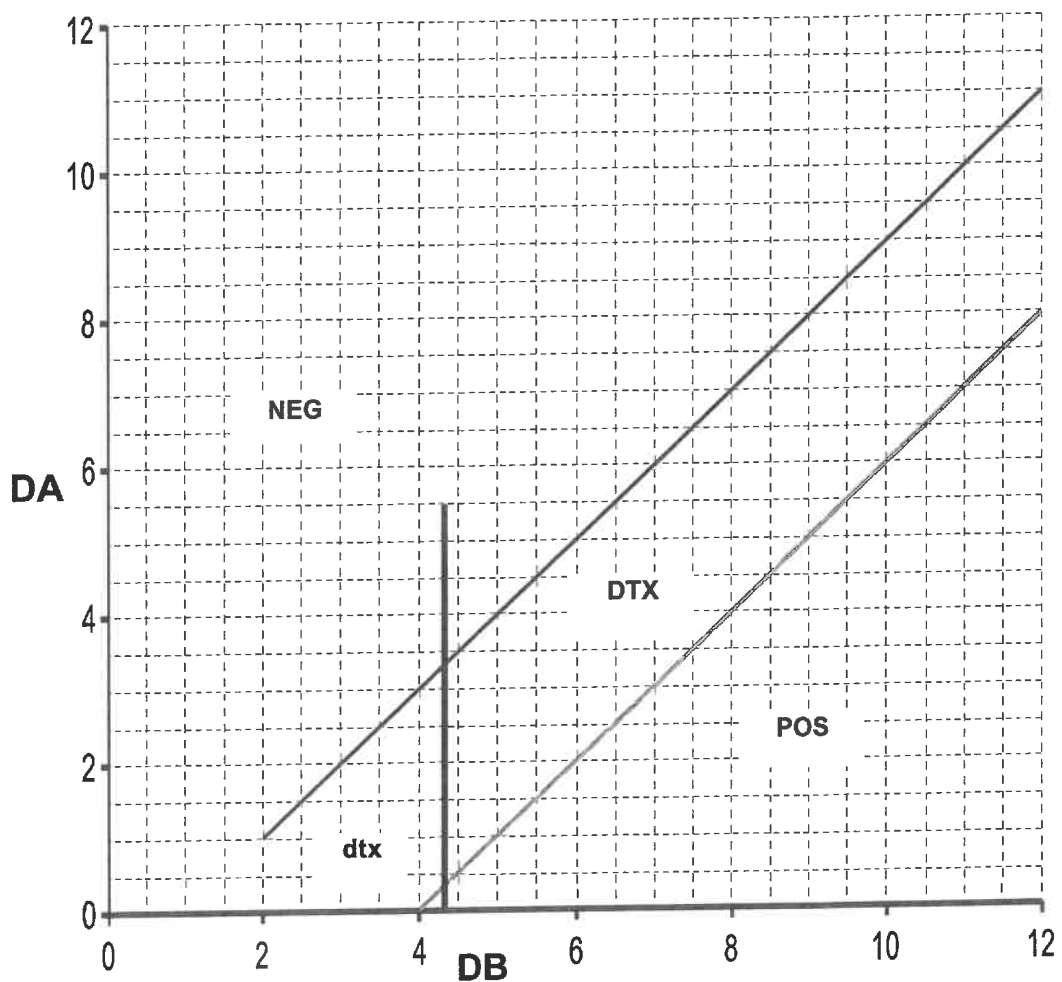
Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA≥1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine			DB-DA	Observation
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0		Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre
Signature du vétérinaire	Signature de l'éleveur							

* le présent document est à envoyer obligatoirement à la DDecPP, même si tous les résultats sont négatifs.

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT : ADRESSE : N° DE CHEPTEL : Bovins : Présents Soumis à IDC. avec nombre de réactions : BOVINES POSITIVES : > 4 mm : BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4 mm : AVIAIRES : > 4 mm	VETERINAIRE : ; DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE : FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR : Tuberculose bovine : Paratuberculose : Tuberculose aviaire : Thélite nodulaire : Autres :
--	--



Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Évaluation de l'opportunité d'assainir en abattage sélectif un foyer de tuberculose bovine

N° EDE de l'élevage infecté :

Type de production : (joindre la fiche établissement SIGAL)

Allaitant

Laitier

Autre (préciser) :

.....

Autres espèces présentes :

Effectif bovin : (joindre l'extraction de la BDNI)

Nombre d'animaux présents :

Nombre estimé de bovins > 6 mois au démarrage de l'assainissement (après les réformes et après les abattages diagnostiques demandés par l'administration):

Gestion en lots (séparation de certaines catégories d'animaux bien distincte) : Oui Non

Nbre de lots :

Nbre de lot avec bovins confirmés :

Décrire l'organisation de l'élevage (mise à l'herbe, estive, nombre de parcelles, nombre de sites d'élevage, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Joindre une cartographie du parcellaire de l'exploitation indiquant les pâtures où seront gardés les animaux durant l'assainissement

I. Évaluation du type de foyer			
1. Dans quel contexte le foyer a-t-il été détecté ?			
Découverte abattoir	Suite prophylaxie		
investigation de lien épidémiologique	autres (préciser) :		
2. Lésion(s) observée(s) sur le/les animaux infectés initialement			
<ul style="list-style-type: none"> • Nbre d'animaux confirmés infectés : • Nbre d'animaux infectés présentant des lésions sur des nœuds lymphatiques : • Nbre d'animaux infectés dont la carcasse/abats ont fait l'objet d'une saisie partielle : • Nbre d'animaux infectés dont la carcasse/abats a fait l'objet d'une saisie totale : 			
3. Historique de l'élevage :			
Ancien foyer :	Oui (préciser l'année) :	Non	
Historique du voisinage :			
Ancien(s) foyer(s) :	Oui (préciser l'année) :	Non	
4. Origine du foyer :			
Si origine du foyer par introduction, a-t-elle été identifiée ? Oui Non			
Si oui, sur quelle base et à quand remonterait la contamination ?			
.....			
II. Évaluation de la mise en œuvre d'un assainissement par abattage partiel			
1. Évaluation des conditions pratiques de mise en œuvre de l'assainissement			
L'exploitation a-t-elle un dispositif de contention performant ?	Oui	Non	
Les animaux seront-ils gardés en bâtiments durant l'hiver ?	Oui	Non	
Possibilité de contention au pré ? (y compris via un couloir mobile mise à disposition par le GDS)	Oui	Non	
2. Évaluation des risques de contamination du voisinage durant l'assainissement			
Les animaux seront-ils mis en pâture avec contact possible avec des cheptels bovins voisins durant l'assainissement ?			
	Pas du tout	En partie	En totalité
Pâtures sans voisins			
Pâtures avec doubles clôtures, possibilité d'échanges de pâture			
Pas de possibilité de mettre des doubles clôtures			
<ul style="list-style-type: none"> • Nbre de cheptels potentiellement voisins de pâture : 			

3. Évaluation des risques de contamination de la faune sauvage

Des sangliers, des blaireaux ou des cerfs (*précisez*) peuvent-ils être en contact avec les animaux durant l'assainissement ? (se référer aux résultats de l'enquête épidémiologique)

.....

.....

.....

Est-ce que des sangliers, des blaireaux ou des cerfs infectés par la tuberculose bovine ont été mises en évidence à proximité de l'exploitation ?

Non Oui (préciser) :

.....

.....

Des mesures de bio-sécurité adaptées sont elles envisagées pour limiter ce s contacts ?

Non Oui (préciser) :

Pâturages	
Stock d'alimentation (dont paille et fourrages)	
Bâtiments	
Tas de fumiers	

4. Évaluation de la motivation de l'éleveur et de ces capacités à respecter les contraintes des modalités d'assainissement en abattage sélectif

L'éleveur a-t-il eu connaissance du protocole d'assainissement avant de demander une dérogation à l'abattage total ?

Oui Non

Nombre de bovins par unité de main d'œuvre : ...

Description des motivations de l'éleveur :

.....

.....

.....

.....

Quel est l'historique de l'exploitation vis-à-vis des mesures réglementaires, en particulier sanitaires ?

.....

.....

.....

Avis du GDS (à recueillir par la DD(CS)PP)			
Sans réserve		Légère réserve	Grande réserve
sur la capacité de l'éleveur de suivre le protocole			
Évaluation ses mesures de biosécurité dans l'exploitation			
Liste des mesures de biosécurité	Déjà mise en place	Prévue à courte échéance	Non envisagé
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de double clôture • • • • Autres : <ul style="list-style-type: none"> ◦ ◦ ◦ ◦ 			
Autre(s) commentaire(s) :			
.....			
.....			
Date et signature			
Avis du vétérinaire de l'élevage (à recueillir par la DD(CS)PP)			
Sans réserve		Légère réserve	Grande réserve
sur l'adéquation du protocole pour cet élevage			
Est-ce que le vétérinaire de l'élevage a déjà suivi une formation sur l'intradermotuberculination ?			
Oui		Non	
Quelles sont les pratiques du vétérinaire en matière d'intradermotuberculination ?			
.....			
.....			
Appréciation de faisabilité des contrôles dans l'exploitation :			
Sans réserve		Légère réserve	Grande réserve
Autre(s) commentaire(s) :			
.....			
.....			
Date et signature			

Appréciation globale de la DD(CS)PP

Avis favorable

Avis plutôt défavorable

Avis défavorable

Motivations :

.....

.....

.....

Date nom et qualité de l'agent formulant cet avis

.....

.....

.....

Avis de la DGAL

Avis motivé du coordonnateur régional tuberculose en charge de superviser l'assainissement du cheptel :

.....

.....

.....

.....

.....

Date nom et qualité de l'agent formulant cet avis

.....

.....

.....

Accord de la DGAL pour un assainissement en abattage sélectif

Oui

Non (à motiver) :

.....

.....

.....

Le sous-directeur de la santé et de la protection animale



PREFET DES DEUX-SEVRES

ENGAGEMENT DU GDS DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE
D'ABATTAGE PARTIEL DES ANIMAUX DU CHEPTEL
DE « TITRE » « EXPLOITANT » « COMMUNE » « N° de CHEPTEL »

Le représentant du GDS du département s'engage dans la limite de ses moyens à :

- assister l'éleveur dans la réalisation des contrôles programmés : fourniture de matériel, aide à la contention...
- Faciliter l'acheminement des prélèvements sanguins en cas de besoin vers le laboratoire d'analyse désigné par la DDCSPP.
- Vérifier, avant l'entrée en vigueur et pendant la phase de sortie à l'herbe des bovins, les conditions d'isolement des bovins du foyer sur les pâtures. En particulier, ce contrôle se traduira par la production d'un rapport reprenant les parcelles contrôlées ainsi que les anomalies constatées.*
- Signaler à la DDCSPP toutes situations présentant un risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine lors de la mise en œuvre de ce protocole.
- À la suite de l'attribution de la qualification du cheptel, vérifier les conditions de mouvement des bovins pendant la période de classement à risque de cet élevage.*

* dépendent des délégations

Le directeur/ président
départemental

date et signature



PREFET DES DEUX-SEVRES

ENGAGEMENT DU VETERINAIRE SANITAIRE
DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ABATTAGE PARTIEL
DES ANIMAUX DU CHEPTEL
DE « TITRE » « EXPLOITANT » « COMMUNE » « N° de CHEPTEL »

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) s'engage(nt) à

- réaliser les contrôles programmés en respectant les dates déterminées conjointement avec la DDCSPP, le laboratoire d'analyse et l'éleveur,
- réaliser les intradermotuberculinations selon les modalités préconisées par la note de service en vigueur (site d'injection, lecture au cutimètre, compte-rendu),
- signaler toutes difficultés rencontrées dans la réalisation des intradermotuberculinations à l'injection et à la lecture,
- faciliter l'organisation de l'acheminement des prélèvements sanguins vers le laboratoire d'analyse désigné par la DDCSPP,
- signaler à la DDCSPP toutes situations présentant un risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine lors de la mise en œuvre de ce protocole (par exemple divagation d'animaux, mouvements de bovins, identification incomplète de bovins, mise en pâture au contact de cheptels voisins...)

Nom , date, signature et numéro ordinal
de tous les vétérinaires sanitaires



PROTOCOLE D'APPLICATION ET ENGAGEMENT DE L'ELEVEUR

DANS L'ABATTAGE PARTIEL

DES ANIMAUX DU CHEPTEL DE «TITRE» «EXPLOITANT»

Ce protocole précise les conditions d'application de l'abattage partiel du troupeau de bovins du cheptel n° « EDE_CHEPTEL » de « TITRE » « EXPLOITANT » à « CP » « COMMUNE », déclaré infecté de tuberculose le « Date_APDI » (APDI n° « NAPDI »).

L'enquête mise en œuvre pour déterminer si l'exploitation est éligible au protocole d'abattage partiel expérimental a permis de vérifier que « TITRE » « EXPLOITANT » est en capacité de répondre aux exigences du présent protocole.

I – Protocole applicable

A- Phase 1 : Élimination des animaux à risque

Les animaux ayant présentés des résultats non négatifs lors de la détection initiale ainsi que tous les animaux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (parenté proche d'animaux infectés, bande zootechnique...) doivent être éliminés systématiquement au début du protocole ainsi qu'au fur et à mesure de leur mise en évidence.

B- Phase 2 : Assainissement et requalification

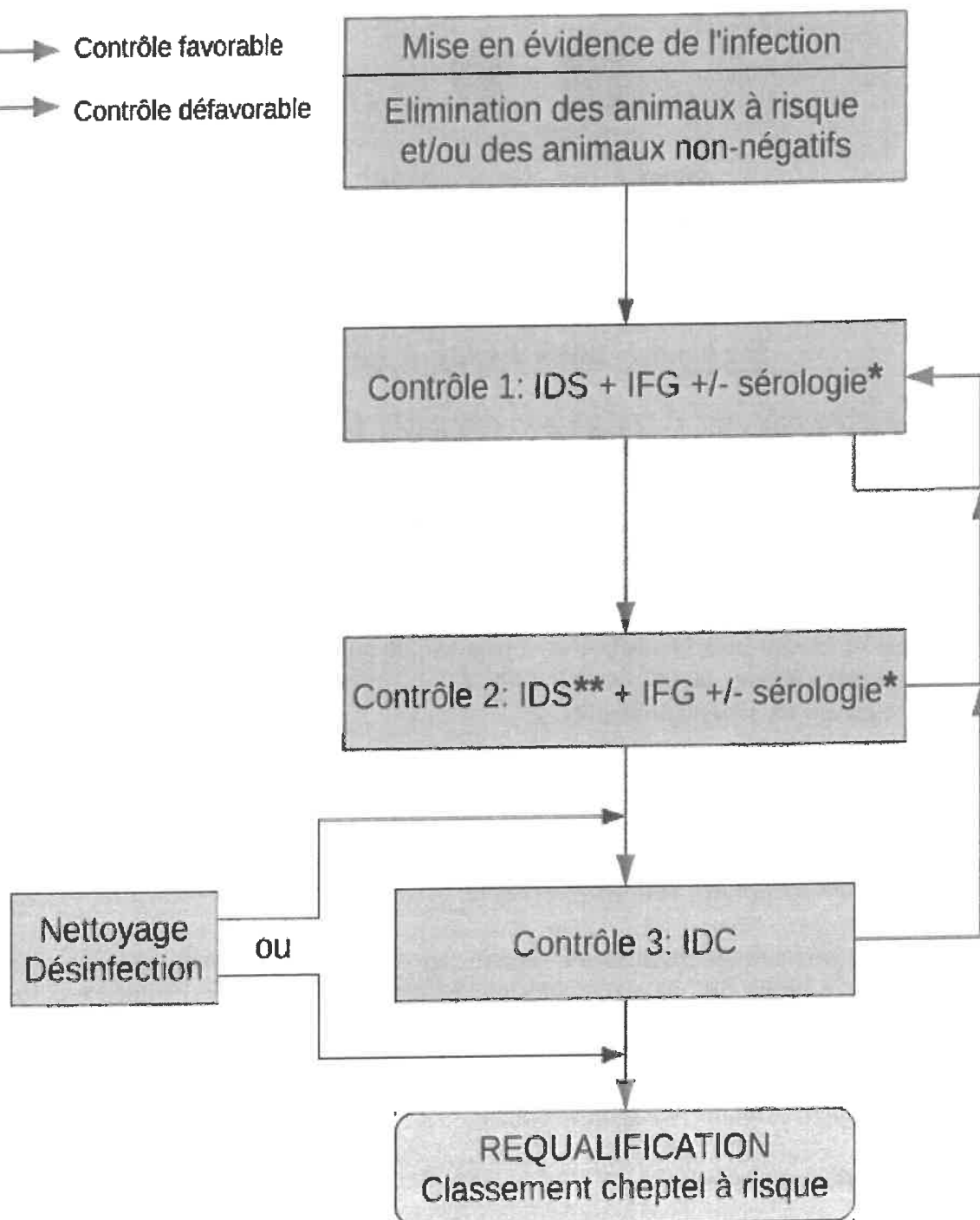
1/ Contrôles à mettre en œuvre :

Les dépistages se basent sur l'utilisation en parallèle des tests d'intradermotuberculination et de l'analyse par prise de sang pour le dosage de l'interféron gamma (IFG) (et/ou une recherche d'anticorps (sérologie)). Le dosage de l'IFG est mise en œuvre par le Laboratoire départemental de la XXXXXX et repose sur l'utilisation de méthodes réalisées selon un protocole et des seuils de positivité approuvés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Les tests de dépistage sont réalisés à intervalle de 2 mois et suivant la séquence suivante :

Annexe 4

- Contrôle favorable
- Contrôle défavorable



Les contrôles doivent avoir lieu au moins 2 mois et au plus 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant.

* En cas de possibilité d'effectuer la sérologie, celle-ci doit être réalisée 2 mois après une IDS ou une IDC. En fonction des cas, elle peut être intégrée au contrôle 1 ou 2.

** Dans le cas des cheptels pour lesquelles une co-infection par une mycobactérie atypique est connue, l'IDS peut être remplacée par une IDC.

Tout animal non-négatif à au moins l'un des tests devra obligatoire être abattu dans un délai de 10 jours après le dépistage.

Un contrôle est considéré comme **défavorable** quand au moins :

- un animal est positif en IDC,
- un animal est non-négatif en IDT et positif au test interféron gamma,
- ou lorsque l'infection est confirmée à l'abattage diagnostique.

Un contrôle est considéré comme **favorable** dans tous les autres cas.

La requalification du cheptel est obtenue après trois contrôles consécutifs favorables selon la séquence présentée dans le schéma ci-dessus. Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être mise en œuvre afin de lever l'APDI. Le désinfectant utilisé ainsi que le protocole de désinfection doivent être validés par la DDCSPP.

Pendant cette phase d'assainissement, le DDCSPP peut autoriser l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelle reproductrice). Tout bovin introduit doit obtenir un premier contrôle en IDC et IFG entièrement négatif dans l'élevage vendeur. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2/ Abattage :

L'éleveur peut choisir le négociant et l'abattoir de destination. L'éleveur devra choisir le négociant qui assurera la meilleure valorisation bouchère.

La DDCSPP doit être informée 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi) des animaux de manière à organiser le mouvement et prévenir le service d'inspection de l'abattoir. Les animaux ayant fait l'objet de césarienne ou de traitement médicamenteux ne peuvent partir à l'abattoir avant d'avoir respecté les délais d'attente prévus par le laboratoire ayant mis sur le marché ces médicaments, ou à défaut devront être accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information délivré par le vétérinaire. La réglementation en matière de transport et notamment la période d'« intransportabilité » doit être respectée.

L'abattage est mis en œuvre sur 3 types de bovins :

1. Animaux abattus sur ordre de l'administration, c'est-à-dire :

- les animaux considérés comme positifs ou douteux (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG non-négatif et/ou sérologie positive) ;
- les Animaux « à risque » : ceux identifiés par l'enquête épidémiologique, en particulier les animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose. Par exemple un veau allaité par une vache positive, des sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs, la descendance de l'animal infecté encore présente dans l'exploitation. Leur abattage est mis en œuvre au début systématiquement du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence.

2. Animaux abattus pour une autre cause que la tuberculose bovine. Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment, avec une programmation des abattages et un LPS accompagnant le passeport, et feront l'objet d'inspection approfondie mais pas de prélèvements pour analyses en cas d'absence de lésion.

C- Phase 3 : Surveillance du cheptel après requalification

Après la requalification du cheptel, celui est classé à risque sanitaire.

Cela a pour conséquence la mise en œuvre d'une prophylaxie annuelle pendant 10 années ainsi que l'obligation de réaliser des IDC sur tous les bovins destinés à un autre élevage, préalablement à leurs sorties de l'élevage. Le mouvement ne sera autorisé que si l'IDC est négative.

II- Aménagement du protocole pendant la période de mise à l'herbe des bovins

Pendant la période de mise à l'herbe et compte tenu des difficultés techniques à conduire le protocole décrit précédemment, le présent protocole peut être aménagé après accord du DDCSPP et en fonction de l'évaluation préalablement réalisée par le GDS. Cet accord reposera notamment sur l'engagement de l'éleveur à en respecter les conditions et à mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaire pour la protection des animaux voisins, notamment par une gestion adaptée des pâturages. Une réunion avec ces derniers pourra être organisée à l'initiative de la DDCSPP pour établir la liste des mesures si nécessaire.

L'aménagement du protocole peut consister, pendant la période de mise à l'herbe, à différer les contrôles, sous les conditions suivantes :

- a) réalisation préalable d'au moins un contrôle d'assainissement en IDS, IFG et sérologie et élimination des bovins considérés comme positifs ou douteux à ces contrôles ;
- b) gestion optimale du parcellaire : aménagement et/ou utilisation de parcelles isolées ou ayant des doubles clôtures ;
- c) le respect des normes de biosécurité prescrites par la DDCSPP.

Dans le cas où la découverte de l'infection surviendrait alors que les animaux sont déjà au pré, le premier contrôle peut être envisagé au pré, sous réserve que les conditions b et c énoncées ci-dessus soient respectées, notamment via la mise à disposition d'un couloir de contention par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du département. Un dépistage fractionné peut éventuellement être mis en œuvre en fonction des lots les plus « exposants ».

Le non respect du protocole aménagé sur lequel l'éleveur sera engagé entraînera le retour au protocole décrit au point II de la présente instruction ou l'arrêt de processus d'abattage sélectif et l'abattage de la totalité des animaux du cheptel.

L'éleveur doit isoler les animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose des bovins de son exploitation. En particulier, ces animaux ne doivent pas pâturer sur les mêmes parcelles que les bovins en phase d'assainissement.

III- Aspects financiers

L'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine s'applique, notamment son article 7.2 relatif à l'indemnisation en cas d'abattage partiel.

Une expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration préalablement à la mise en œuvre du protocole. Cette expertise sert également de référence en cas de décision d'abattage total, les nombres

Annexe 4

d'animaux, les catégories d'âge étant révisés en fonction du nombre d'animaux présents au moment de la décision.

La DDCSPP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage partiel et ordonner l'abattage total du cheptel, si :

- **il y a une remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiales ;**
- **en fonction du contexte épidémiologique, il y a découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés ou d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ;**
- **il est constaté un non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage partiel.**

Engagement de l'éleveur :

En signant le présent protocole, « TITRE » « EXPLOITANT » s'engage à :

- Assurer un niveau de contention des bovins satisfaisant pour la réalisation des contrôles,
- assister le vétérinaire sanitaire dans la réalisation des contrôles programmés,
- programmer, sous 10 jours, l'abattage des animaux réagissant aux contrôles et listés par la DDCSPP,
- informer la DDCSPP, au moins 3 jours avant la date de départ des bovins, de l'abattoir de destination et de la date d'abattage,
- isoler les animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose des bovins de son exploitation. En particulier, ces animaux ne doivent pas pâturer sur les mêmes parcelles que les bovins en phase d'assainissement,
- isoler les animaux réagissant le temps de leur abattage,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la contamination des animaux des cheptels voisins, en particulier en mettant en place des doubles clôtures sur les parcelles où pâturent ses animaux et mitoyennes de pâtures d'autres élevages ou toutes autres mesures adaptées à la réduction du risque de diffusion de la maladie,
- procéder ou faire procéder au nettoyage et à la désinfection de son exploitation selon le protocole validé par la DDCSPP,
- après avoir récupéré la qualification de son cheptel, procéder avant tout départ de bovin destiné à un autre élevage, à un contrôle en IDC du bovin concerné.

Le directeur départemental

«TITRE» «EXPLOITANT»
[Tous les gérants de l'exploitation]

date et signature

date

et

signature

ANNEXE 5

REPARTITION ANNUELLE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS

GROUPE 1		
AMAILLOUX ARGENTON-L'EGLISE AUBIGNY AUGE AVON BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY BOUILLE-LORETZ BRETIGNOLLES BRIOUX-SUR-BOUTONNE CERIZAY CHANTELOUP CHEF-BOUTONNE CHERIGNE CLUSSAIS-LA-POMMERAIE COULONGES-SUR-L'AUTIZE COUTURE-D'ARGENSON ECHIRE ETUSSON FENERY FRESSINES GOURGE	L'ABSIE LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT LA FORET-SUR-SEVRE LE BEUGNON LE CHILLOU LE RETAIL LES ALLEUDS LEZAY LOUBILLE LUZAY MARNES MAZIERES-EN-GATINE MISSE MOUGON NIORT NUEIL-LES-AUBIERS PAIZAY-LE-TORT PERS PIOUSAY PRAILLES	PRESSIGNY SAINT-AUBIN-DU-PLAIN SAINT-CYR-LA-LANDE SAINT-GENEROUX SAINT-JEAN-DE-THOUARS SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN SAINT-MARC-LA-LANDE SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE SAINT-MARTIN-LES-MELLE SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES SAINT-VINCENT-LA-CHATRE SAINTE-RADEGONDE SAUZE-VAUSSAIS SOMPT TAIZE THOUARS TOURTENAY VANZAY VERNOUX-SUR-BOUTONNE VILLEMAMIN VOUHE

GROUPE 2		
ADILLY ALLONNE AMURE ARCAIS ARGENTON-LES-VALLEES AVAILLES-THOUARSAIS BEAUSSAIS-VITRE BOISME BOUILLE-SAINT-PAUL BRULAIN CERSAY CHENAY CHIZE COMBRAND COULONGES-THOUARSAIS EXIREUIL FENIOUX FRONTENAY-ROHAN-ROHAN GEAY GOURNAY-LOIZE	JUILLE JUSCORPS LA CHAPELLE-BATON LA CRECHE LA PETITE-BOISSIERE LE BREUIL-BERNARD LE TALLUD LES FORGES LHOUMOIS LOUIN MAGNE MAISONNAY MASSAIS MELLE MONCOUTANT MOUTIERS-SOUS-ARGENTON PAMPLIE PLIBOUX PRIN-DEYRANCON ROM	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD SAINT-GENARD SAINT-GEORGES-DE-NOISNE SAINT-GEORGES-DE-REX SAINT-JOUIN-DE-MARNES SAINT-LIN SAINT-MARTIN-DE-SANZAY SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE SAINT-POMPAIN SAINTE-BLANDINE SAINTE-SOLINE SAIVRES SCILLE SOUDAN THORIGNY-SUR-LE-MIGNON TRAYES VASLES VERRUYES VILLIERS-EN-BOIS VOUILLE

GROUPE 3		
AIFFRES ASNIERES-EN-POITOU BEAUVOIR-SUR-NIORT BOISSEROLLES BOUIN BRIE CHAIL CHERVEUX CIRIERES COURLAY CREZIERES EPANNES EXOUDUN FORS GENNETON HANC LA CHAPELLE-BERTRAND LA CHAPELLE-THIREUIL LA COUARDE	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY LA PEYRATTE LE BOURDET LE BREUIL-SOUS-ARGENTON LE BUSSEAU LE VERT LIMALONGES LOUZY MAIRE-LEVESCAULT MAULEON MELLERAN MONTALEMBERT MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE OIRON PAMPROUX POMPAIRE PRAIRES PRISSE-LA-CHARRIERE PUIHARDY	ROMANS SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME SAINT-JOUIN-DE-MILLY SAINT-LOUP-LAMAIRE SAINT-MARTIN-DE-MACON SAINT-MAXIRE SAINT-MEDARD SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS SAINTE-EANNE SALLES SECONDIGNE-SUR-BELLE SOUTIERS TESSONNIERE ULCOT VAUSSEROUX VILLIERS-EN-PLAINE VOULMENTIN

GROUPE 4

AIGONNAY	LA CHAPELLE-GAUDIN	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
ARDILLEUX	LA COUDRE	SAINT-GERMIER
ASSAIS-LES-JUMEAUX	LA ROCHENARD	SAINT-LAURS
AZAY-LE-BRULE	LAGEON	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
BECELEUF	LES FOSSES	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
BOUSSAIS	LORIGNE	SAINT-PARDOUX
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-REMY
CAUNAY	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	MAISONTIERS	SAINTE-GEMME
CHATILLON-SUR-THOUET	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	SAINTE-VERGE
CHEY	MAZIERES-SUR-BERONNE	SANSAIS
CLAVE	MENIGOUTE	SECONDIGNY
CLESSE	MONTRAVERS	SOUVIGNE
COURS	NANTEUIL	THENEZAY
COUTIERES	OROUX	TILLOU
DOUX	PARTHENAY	USSEAU
FAYE-L'ABBESSE	PAS-DE-JEU	VAUTEBIS
FOMPERRON	PIERREFITTE	VIENNAY
GERMOND-ROUVRE	POUGNE-HERISSON	VILLIERS-SUR-CHIZE
LA BATAILLE	PUGNY	XAINTRAY
LA BOISSIERE-EN-GATINE		

GROUPE 5

AIRVAULT	LA CHAPELLE-POUILLOUX	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
ARDIN	LA FOYE-MONJALUT	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
AUBIGNE	LA MOTHE-SAINT-HERAY	SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE
AZAY-SUR-THOUET	LARGEASSE	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
BELLEVILLE	LE PIN	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
BESSINES	LE VANNEAU-IRLEAU	SAINT-PAUL-EN-GATINE
BOUGON	LES GROSEILLERS	SAINT-SYMPHORIEN
BRESSUIRE	LOUBIGNE	SAINT-VARENT
BRION-PRES-THOUET	LUCHE-THOUARSAIS	SAINTE-NEOMAYE
CELLES-SUR-BELLE	MARIGNY	SAINTE-OUENNE
CHANTECORPS	MAUZE-THOUARSAIS	SAURAI
CHAURAY	MESSE	SCIECQ
CHICHE	NEUVY-BOUIN	SELIGNE
COULON	PAIZAY-LE-CHAPT	SEPVRET
ENSGNE	PERIGNE	SURIN
FAYE-SUR-ARDIN	POUFFONDS	THORIGNE
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'	PRAHECQ	VALLANS
FRANCOIS	REFFANNES	VANCAIS
GLENAY	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	VERNOUX-EN-GATINE
GRANZAY-GRIPT	SAINT-COUTANT	VILLEFOLLET
IRAIS	SAINT-GELAIS	

DDCSPP 79

79-2020-10-08-001

Arrêté DALO oct 2020

modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
des Deux-Sèvres

ARRETE PRÉFECTORAL DU 08 OCT. 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE
(DALO)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 70 – de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, intégrant à cette commission de médiation, les EPCI et les représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion ;

Vu les articles R. 441-2-3 et suivants du même code ;

Vu le décret 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant certaines dispositions du code de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 0501 005 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet: www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2018 portant composition de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2020 portant modification de la composition de la commission de médiation ;

Vu les désignations opérées par l'association départementale des maires, les organismes bailleurs, les organismes gestionnaires de structures d'hébergement, les associations de locataires et les associations d'insertion ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 portant composition de la commission de médiation est modifiée comme suit :

La commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables formés en application des dispositions de l'article L 441-2-3 du code de la construction est composée ainsi qu'il suit :

1°- Représentants des services de l'Etat :

Préfecture

Le préfet ou son représentant

Direction départementale des territoires

Le directeur ou son représentant

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le directeur ou son représentant.

2°- Représentants des collectivités territoriales

Représentants du conseil départemental :

Titulaire : M. François GINGREAU, conseiller départemental du canton de Bressuire

Suppléant : M. Guillaume JUIN, conseiller départemental du canton de Niort 3

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale dans le périmètre desquels devront être réalisées les obligations de mixité sociale :

Titulaire : M. André GUILLERMIC, représentant la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais

Suppléant : M. Michel PAYET, représentant la communauté d'agglomération du Niortais

Représentants des communes désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : M. Stéphane BAUDRY , maire de Saint Maixent l'École
Suppléante : Mme Christiane BAILLY, maire de Saint-Pompain

Titulaire : M. Christian BREMAUD, maire de Saint-Maxire
Suppléant : M. Nicolas VIDEAU, adjoint au maire de Niort

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. Stéphane TRONEL, directeur général d'Immobilier Atlantic Aménagement
Suppléante : Mme Camille BASTEAU, responsable pôle attributions de Deux-Sèvres Habitat

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4

Titulaire : Mme Ariane TREGUER, directrice de SOLIHA
Suppléante : Madame Elodie AGRAM, SOLIHA

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme Elisabeth BEAUVAIS, représentant le CCAS de Niort
Suppléante : Mme Catherine LANDRY, vice-présidente du CCAS de Thouars

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Mme Liliane FRADIN, confédération syndicale des familles
Suppléante : Mme Conchita GARCIA, confédération nationale du logement

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : Mme Vanessa COMBREAU, représentant de l'association l'escalpe
Suppléant : M. Pascal MOREAU, directeur de l'association « Toit etc... » à Chef-Boutonne

Titulaire : Mme Valérie LELOUP, directrice de l'association « Un toit en Gâtine » à Parthenay
Suppléante : Mme Marie OGER, directrice de l'association « PASS'HAJ » à Cerizay. »

5° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentants des personnes prises en charge, ou

l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement d'insertion vers le logement :

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Titulaire : Mme Valérie FENNETEAU, présidente de l'association Emmaüs Peupins
Suppléante : Mme Maryse TROUVE, vice-présidente de la Croix Rouge

Titulaire : Mme Anne-Marie BODIN, représentante de l'UDAF
Suppléant : M. Jacky PERROCHON, représentant de l'association des restaurants du cœur

Représentants des personnes prises en charge ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (dans les conditions du CASF : L.115-2-1) :

Un titulaire
Un suppléant

6° A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister aux réunions de la commission.

Le reste sans changement

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 08 OCT. 2020


Emmanuel AUBRY

DDCSPP 79

79-2020-10-27-002

dr lallemand

Attribution habilitation sanitaire du Docteur Vétérinaire Nicolas LALLEMAND



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales

Site

30 rue de l'Hôtel de Ville
C.S 58434
79024 NIORT cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020 01625

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire Nicolas LALLEMAND

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LALLEMAND né le 17 mars 1994 à LIBRAMONT-CHEVIGNY (Belgique) et domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire SELARL BOCAVET - 2 Rue de l'Espace - 79300 BRESSUIRE ;

Considérant que Monsieur Nicolas LALLEMAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Monsieur Nicolas LALLEMAND, Docteur Vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 34512 et domicilié professionnellement :

- à la Clinique Vétérinaire SELARL BOCAVET - 3 Espace Belle Arrivée - 79250 NUEIL LES AUBIERS
- à la Clinique Vétérinaire SELARL BOCAVET - Avenue de la Promenade – 79140 CERIZAY
- à la clinique Vétérinaire de la SOURCE – 3 Allée de la Source - 79300 BRESSUIRE
- à la clinique Vétérinaire SELARL BOCAVET - 2 Rue de l'Espace - 79300 BRESSUIRE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur Nicolas LALLEMAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur Nicolas LALLEMAND pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Jacques PELLETIER



DDT 79

79-2020-10-20-002

Arrêté délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des
Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires
Service Transition Écologique
Réglementation et Sécurité
Bâtiment accessibilité

ARRÊTÉ
délimitant les zones contaminées par les termites ou
susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-1 à L.133-6, R.133-1 à R.133-8 relatifs à la lutte contre les termites, et R.112-2 à R.112-4 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires contre les termites ;

Vu le décret n°2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu la circulaire ministérielle n°2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires contre les termites ;

Vu le décret n°2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R.112-4 et R.133-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après

– pour l'ensemble du territoire des communes de :

Aiffres, Béceleuf, Le Bourdet, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Champdeniers, Chizé, Coulon, Coulonges-sur-l'Autize, Échiré, Frontenay-rohan-rohan, Louzy, Mauzé-sur-le-Mignon, Ménigoute, Nanteuil, Niort, Nueil-les-Aubiers, Périgné, Prin-Deyrançon, Reffannes, Rom, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Macon, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Villiers en Plaine, Vouillé ;

– pour l'ensemble du territoire de : Moncoutant, commune déléguée de Moncoutant-sur-Sèvre ;

– pour les zones définies en annexes 1 à 13 pour les communes de :

Aigondigné, Augé, Bessines, La Crèche, Lezay, Loretz-d'Argenton, Melle, Plaine et Vallées, Saint André sur Sèvre, Saint Aubin du Plain, Secondigné sur Belle, Tourtenay, Val en Vignes.

Article 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment datant de moins de six mois soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Cet état est établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 3 :

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 :

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 5 :

Tout bâtiment neuf, ou toute extension neuve, construit dans les zones définies à l'article 1 doit être protégé contre l'action des termites. Cette protection doit être réalisée par :

– la protection des structures bois (article R.112-2 du code de la construction et de l'habitation)

– la mise en œuvre de barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de construction facilement contrôlable, à l'interface entre le sol et le bâtiment (article R.112-3 du code de la construction et de l'habitation).

Article 6 :

En cas de démolition totale ou partielle située dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations en fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 7 :

Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales (contraventions de 3^e, 4^e et 5^e classe selon la nature de l'infraction).

Article 8 :

Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au Recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 9 :

Les arrêtés préfectoraux antérieurs, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme en Deux-Sèvres sont abrogés.

Article : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 20 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Annexe n° 1
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune d'Aigondigné

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mougou en date du 25 novembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Aigondigné sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre de 200 mètres autour du 8 rue du Pommier, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

B0454, B0455, B0478, B0164, B0165, B0168, B0175,

C0007, C0008, C0009, C0010, C0011, C0012, C0015, C0016, C0020, C0022, C0025, C0029, C0032, C0033, C0036, C0038, C0039, C0040, C0041, C0042, C0043, C0044, C0045, C0046, C0047, C0048, C0050, C0051, C0054, C0055, C0056, C0057, C0058, C0059, C0060, C0061, C0062, C0063, C0064, C0065, C0066, C0067, C0068, C0070, C0071, C0072, C0073, C0075, C0077, C0079, C0082, C0083, C0420, C0790, C0863, C0864, C0873, C0950, C1147, C1186, C1299, C1300, C1317, C1340, C1405, C1407, C1414, C1437, C1464, C1465, C1522, C1523, C1553, C1554, C1555, C1556, C1557, C1561, C1562, C1638, C1639, C1647



– un périmètre de 200 mètres autour du 55 route de Montailon, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

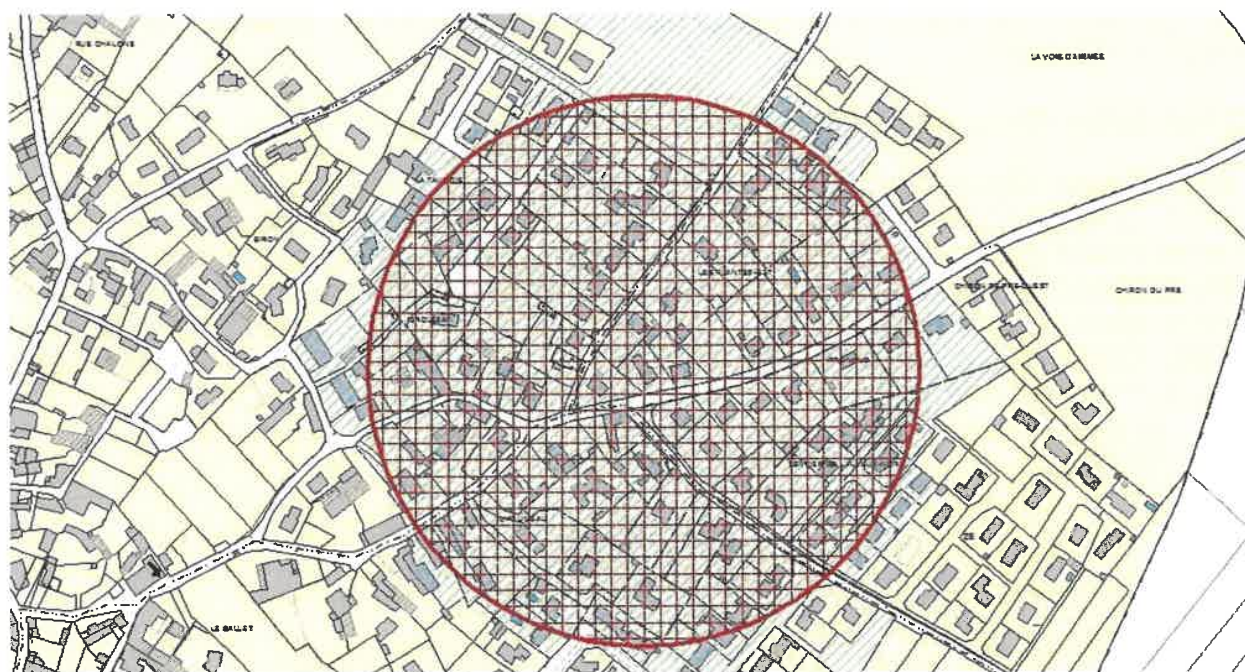
B0331, B0338, B0343, B0378, B0379, B0382, B0383, B0386, B0387, B0388, B0389, B0390, B0391, B0392, B0393, B0394, B0395, B0396, B0397, B0398, B0399, B0400, B0401, B0402, B0460, B0461, B0463, B0535, B0588, B0596, B0597

C0135, C0148, C0149, C0151, C0154, C0155, C0157, C0158, C0159, C0161, C0162, C0163, C0165, C0171, C0172, C0174, C0390, C0391, C0392, C0393, C0870, C0871, C0872, C0877, C0939, C0959, C0971, C0972, C0973, C0974

C1078, C1079, C1093, C1094, C1111, C1156, C1190, C1200, C1201, C1210, C1254, C1303, C1304, C1305, C1384, C1388, C1390, C1401, C1402, C1403, C1404, C1449, C1450, C1451, C1452, C1456, C1457, C1458, C1459, C1468, C1469, C1471, C1472, C1473, C1474, C1475, C1479, C1487, C1497, C1498, C1499, C1517, C1518, C1558, C1567, C1569, C1570, C1669, C1670, C1671, C1672, C1698, C1699, C1700, C1701, C1708, C1709

YE0033, YE0047, YE0048,

ZE0049, ZE0111, ZE0113, ZE0142, ZE0143, ZE0144, ZE0145, ZE0146, ZE0147, ZE0149, ZE0150, ZE0153, ZE0157, ZE0158



Annexe n° 2
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune d'Augé

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Augé en date du 7 octobre 2013 ;

Vu le certificat administratif établi le 18 septembre 2014 par Monsieur le maire d'Augé pour confirmer le périmètre d'infestation défini dans la délibération visée ci-dessus ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Augé sont limitées au lieu-dit la « Roche Taulay » et ses alentours, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

E 138, E 146, E 150, E 152, E 153, E 155, E 159, E 160, E 161, E 162, E 163, E 560, E 637, E 639, E 640, E 717, E 718, E 788, E 789, E 790, E 791, E 792, E 793, E 794, E 795, E 796, E 797.

Annexe n° 3
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Bessines

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bessines en date du 10 septembre 2020 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Bessines sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

AK 85, AK 86, AK 90, AK 91, AK 135, AK 138, AK 141, AK 144, AK 146, AK 204, AK 206 à 210, AK 238, AK 240, AK 242 à 247.



Annexe n° 4

à

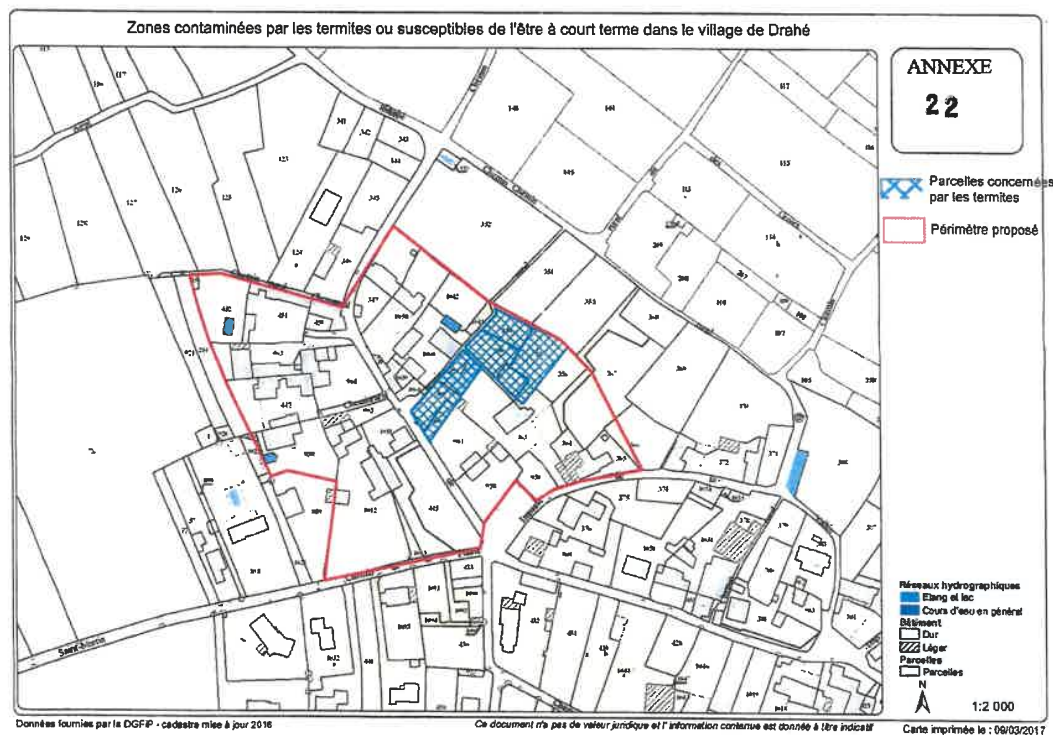
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres

Commune de La Crèche

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crèche en date du 6 avril 2017 ;

Vu le certificat administratif du Maire de la commune de La Crèche en date du 26 juin 2017 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de La Crèche sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes : B347, B349, B356, B357, B358, B359, B360, B363, B364, B365, B366, B367, B445, B447, B450, B451, B452, B453, B856, B858, B900, B901, B958, B963, B964, B995, B1011, B1012, B1013, B1022, B1042, B1043, B1058, B1059, B1060 et B1061.



Annexe n° 5
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Lezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lezay en date du 17 décembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Lezay sont limitées au lieu-dit « Le Teillas »

Annexe n° 6

à

l'arrêté délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres

Commune de Loretz-d'Argenton

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Loretz-d'Argenton en date du 31 août 2020

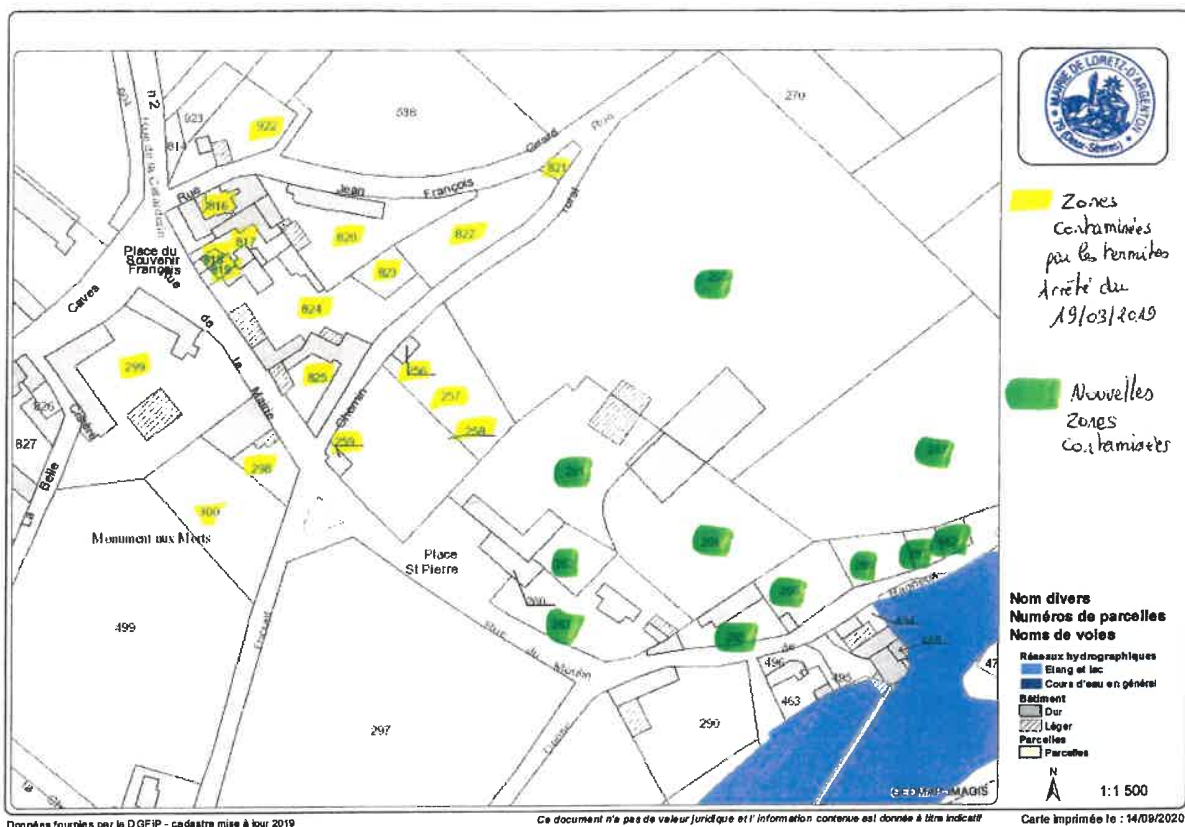
Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Loretz-d'Argenton sont limitées aux secteurs suivants :

– Section 026 B comprenant les parcelles :

816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 922

– Section 026 C comprenant les parcelles :

255, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 287, 288, 298, 299, 300 et 462.



Annexe n° 7
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Melle

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Melle en date du 13 novembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Melle sont limitées au secteur du hameau « la métairie aux moines », à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

A 23, A 24, A25, A 367.

Annexe n° 8

à

l'arrêté délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres

Commune de Plaine et Vallées

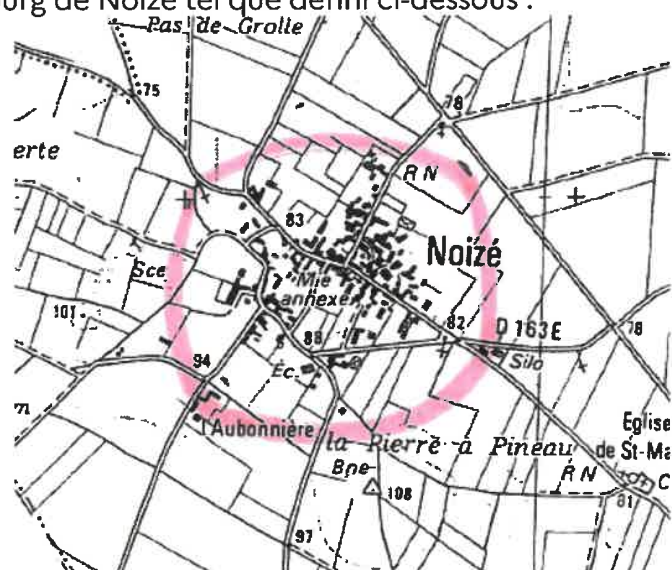
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plaine et Vallées en date du 15 juillet 2020 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Plaine et Vallées sont limitées aux parcelles suivantes :

Commune déléguée de Taizé-Maulais, Section A n° 10 à n°12, n° 179 à n°181, n°204, n°206 à n°212, n°214 à n°220, n°222, n°225 à n°233, n°237 à n°239, n°243, n°245 à n°247, n°255, n°256, n°406, n°407, n°479, n°482, n°484, n°513, n°514, n°525, n°526, n°594, n°595, n°598, n°599, n°604, n°626, n°627

Commune déléguée d'Oiron, section 194A – parcelles n° 12, 13, 154, 155, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 286, 287, 288, 292, 300, 302, 407, 408, 409, 410, 412, 419, 420, 421, 437, 438, 447, 455, 457, 458, 460, 465, 466, 507, 508, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 542.

ainsi qu'à tout du bourg de Noizé tel que défini ci-dessous :



Annexe n° 9
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Saint-André-sur-Sèvre

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André-sur-Sèvre en date du 22 juin 2016 ;

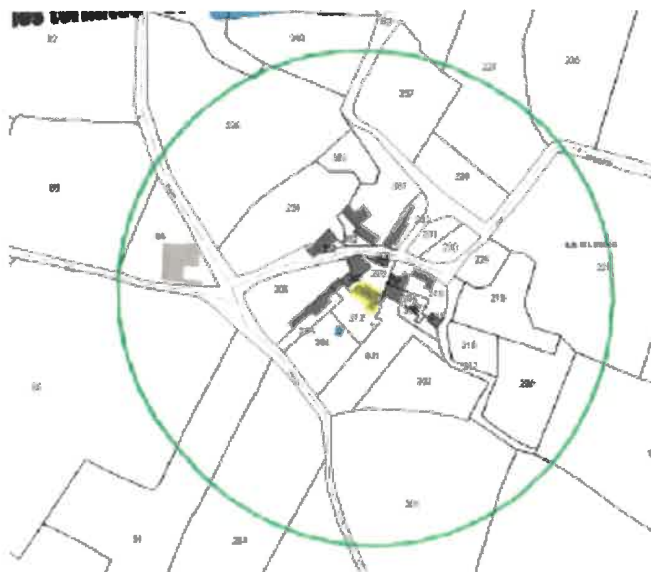
Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Saint-André-sur-Sèvre sont limitées au secteur du lieu dit « La Bleure » à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

les parcelles non bâties

AK198, AK200 à AK202, AK204, AK206, AK209, AK217 à AK221, AK226 à AK228, AK230, AK231, AK234, AK236, AK237, AK240, AK380, AK382, AK386, AK401, AW83 à AW85, AW91, AW204, AW205.

les parcelles bâties

AK205, AK207, AK208, AK210, AK212, AK215, AK216, AK232, AK381, AK383, AK384.



Annexe n° 10
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Saint-Aubin-du-Plain

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Plain en date du 1er octobre 2009 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain sont limitées au secteur situé entre l'impasse du Parc et la route de Noirlieu, à savoir :

les parcelles n° 215, 216, 232, 250, 297.

Annexe n° 11
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Segondigné-sur-Belle

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Segondigné-sur-Belle en date du 13 août 2015 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Segondigné sur Belle sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre à l'ensemble du village de la Bernardière, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Section ZC :

1, 2, 3, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 120, 122, 123

Section F :

983, 984, 985, 986a, 988, 989, 992, 993, 995, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1320, 1322, 1324, 1328

108, 109, 121, 942, 1325, 1367

967, 969, 970, 972, 1146, 1205, 1206, 1254, 1255, 1256

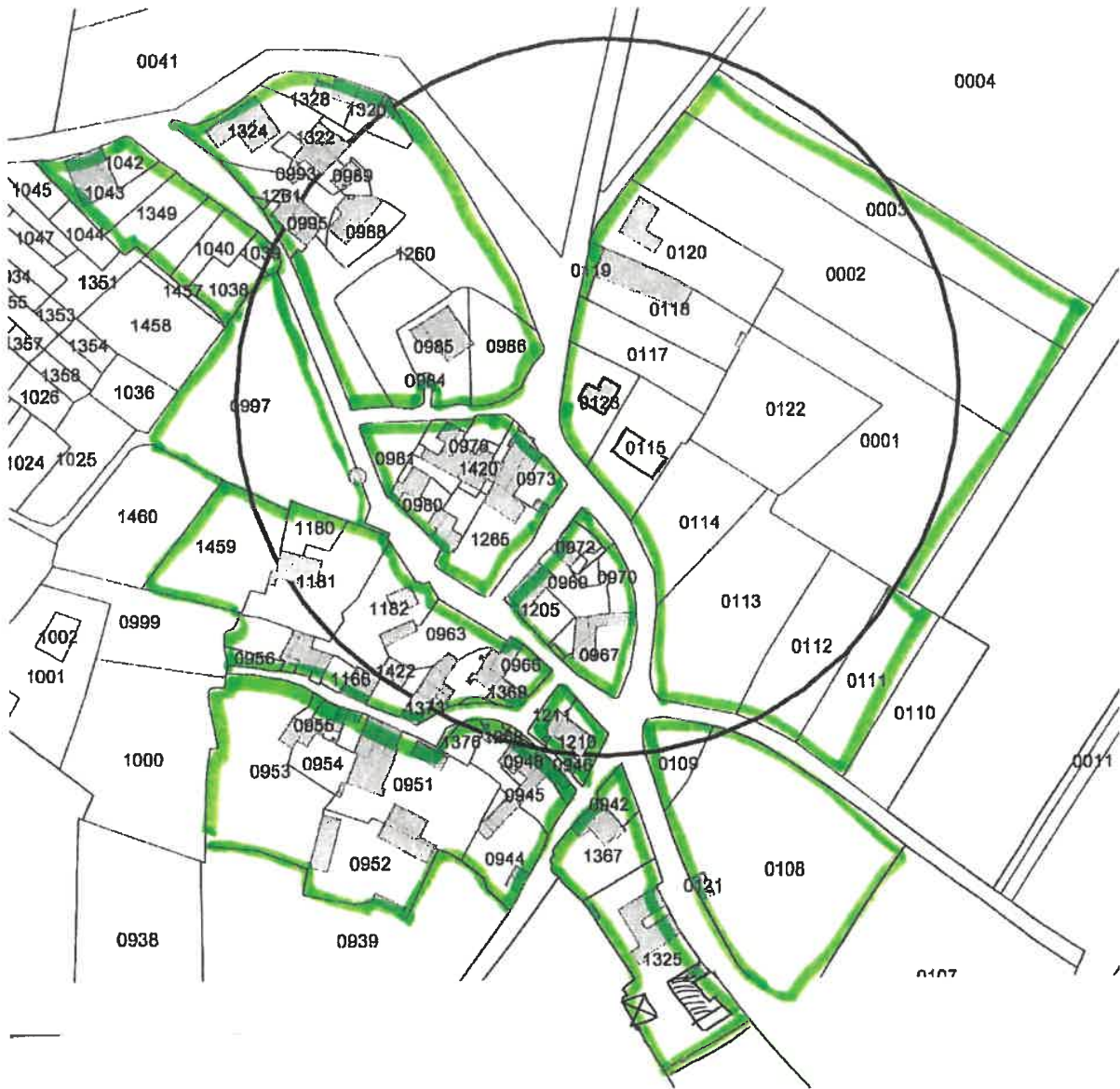
973, 975, 976, 978, 979, 980, 981, 982, 1265, 1267, 1409, 1410, 1420, 1421

997, 1038, 1039, 1040, 1042, 1043, 1349, 1350

956, 957, 961, 963, 966, 1165, 1166, 1167, 1181, 1182, 1183, 1369, 1371, 1373, 1379, 1422, 1423, 1459

944, 945, 948, 951, 952, 953, 954, 955, 1164, 1170, 1268, 1376, 1377, 1380, 1381, 1382, 1383

946, 1210, 1211



Annexe n° 12
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Tourtenay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tourtenay en date du 11 juin 2013

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Tourtenay sont limitées aux secteurs suivants :

– zonage Boulogne comprenant les parcelles :

A0120, A0121, A0122, A0123, A0124, A0125, A0126, A0131, A0866, A0867, A0868, A0869, A0870, A0871, A0872, A0873, A0874, A0879, A0884, A0885, A0890, A0891, A0892, A0899, A0984, A0995, A1093, A1096, A1104, A1109, A1123, A1124, A1125, A1126, A1127

– zonage Mazoie comprenant les parcelles :

A0795, A0796, A0797, A0798, A0799, A0800, A0801, A0802, A0803, A0847, A0848, A0849, A0850, A0851, A0852, A0853, A1036

Annexe n° 13

à

l'arrêté délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres

Commune de Val en Vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Massais en date du 11 juin 2015 ;

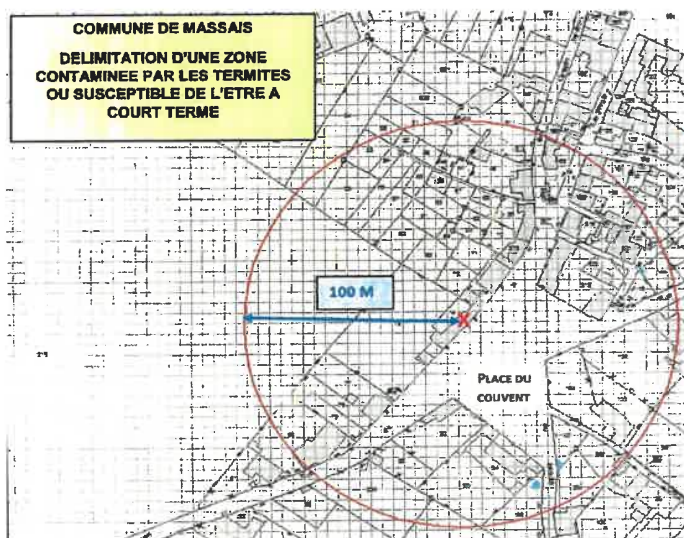
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Massais en date du 17 mai 2016 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le territoire de la commune de Val en Vignes sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre de 100 mètres autour de la Place du Couvent, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

EO218,

AD0034, AD0046, AD0047, AD0048, AD0049, AD0050, AD0051, AD0052, AD0053, AD0054, AD0055, AD0056, AD0057, AD0058, AD0059, AD0060, AD0061, AD0062, AD0063, AD0064, AD0065, AD0066, AD0067, AD0068, AD0069, AD0070, AD0071, AD0072, AD0073, AD0074, AD0075, AD0076, AD0077, AD0078, AD0079, AD0080, AD0091, AD0092, AD0093, AD0094, AD0095, AD0096, AD0103, AD0104, AD0105, AD0106, AD0143, AD0144, AD0145, AD0150, AD0151, AD0157, AD0158, AD0159, AD0160, AD0161, AD0165, AD0166, AD0373, AD0374, AD0505, AD0507, AD0511, AD0512, AD0515, AD0516, AD0517, AD0521, AD0522, AD0550, AD0551, AD0552, AD0563, AD0564, AD0584, AD0622



-Les secteurs du bourg de Massais et du lieu-dit de La Réthière, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Zone 1 La sablonnière :

AD0037 à AD0039, AD0041, AD0042, AD0044, AD0081, AD0131 à AD0134, AD0137 à AD0141, AD00167, AD0168, AD0171 à AD0184, AD0190 à AD0194, AD0196 à AD0199, AD0341, AD0343, AD0346, AD0473 à AD0475, AD0503, AD0518, AD0520, AD0540, AD0541, AD0567, AD0568, AD0575, AD0576, AD0582, AD0621.

Zone 2 Les rosiers :

AD0098, AD0099, AD0100, AD108 à AD0113, AD0116 à AD0122, AD0126, AD0200 à AD0203, AD0222 à AD0224, AD0226, AD0227, AD0230 à AD0232, AD0243, AD0249, AD0250 à AD0253, AD0255, AD0348, AD0351 à AD0357, AD0359 à AD0362, AD0367, AD0370, AD0376 à AD0378, AD0387, AD0393, AD0402, AD0413, AD0417, AD0419, AD0427, AD0430, AD0438, AD0440, AD0454, AD0456 à AD0461, AD0477 à AD0480, AD0494, AD0495, AD0498, AD0553, AD0562, AD0577 à AD0581, AD0583, AD0596, AD0630, AD0631, AL0020, AL0031, AL0368, AL0369.

Zone 3 La réthière :

A0093, A0094, A098 à A0100, A0102, A0169, A0170, A0172, A0174 à A0178, A0180 à A0182, AD0281, AD0283 à AD0290, AD0292 à AD0308, AD0311, AD0314 à AD0315, AD0317 à

AD0320, AD0322, AD0326, AD0384 à AD0386, AD0421, AD0422, AD0433 à AD0435, AD0481, AD0482, AD0486, AD0489, AD0490, AD0497, AD0624 à AD0626, AE0122, AE0123, AE0130 à AE0136, AE0138, AE0149.

Zone 4 Les claudis :

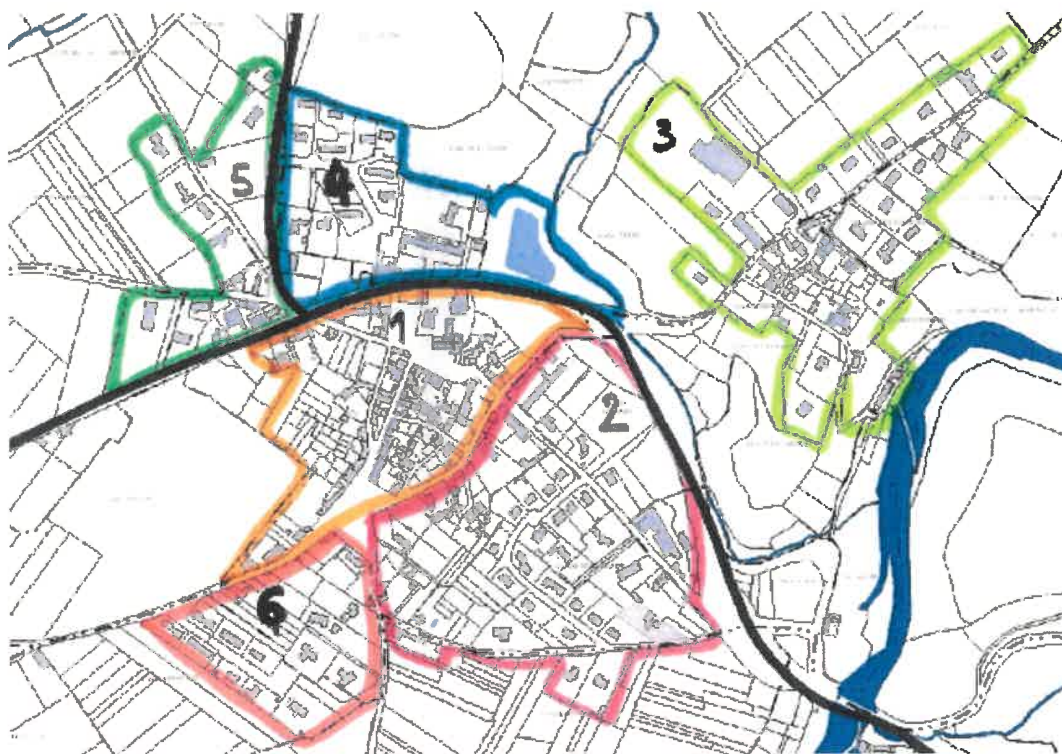
A0105, AD0010, AD0012 à AD0017, AD0020, AD0536, AD0546, AD0588, AD0590, AD0593, AD0595, AD0599, AD0601 à AD0607, AD0609, AD0610, AD0613, AD0620, AD0627 à AD0629.

Zone 5 Les chambres :

E0288, E0289, G0220 à G0222, G0227 à G0229, G0531, G0556, G0563, G0567, G0570, G0576, AD0023 à AD0025, AD0339, AD0349, AD0372, AD0496, AD0499, AD0500, AD0537, AD0538, AD0561.

Zone 6 Les deux moulins :

AD0082, AD0083, AD0088, AD0092 à AD0097, AD0502, AD0525, AD0527, AD0529 à AD0531, AD0559, AD0563, AD0564, AD0566, AD0569, AD0587, AL0347, AL0350, AL0351, AL0354, AL0356 à AL0359, AL0367, AL0371 à AL0374.



DDT 79

79-2020-10-27-001

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 autorisant monsieur Anthony Pacault à arracher une haie sur la commune de Saint Pardoux

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 mars
2017 autorisant Monsieur Anthony Pacault à arracher
une haie sur la commune de Saint Pardoux**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « bassin du Thouet amont » FR5400442 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 autorisant Monsieur Anthony Pacault à arracher une haie sur la commune de Saint Pardoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant subdélégation de signature générale;

Considérant qu'il a été constaté par la direction départementale des Deux-Sèvres, lors d'un contrôle de terrain inopiné réalisé le 8 octobre 2020, que le linéaire de haie de 120 m séparant les parcelles OA n°425 et 426 situées à proximité de « la Petite Vergnonnière » sur la commune de Saint Pardoux-Soutiers n'a pas été arraché ;

Considérant que Monsieur Anthony Pacault a confirmé, lors d'une conversation téléphonique le 27 octobre 2020 avec la direction départementale des Deux-Sèvres en charge de l'instruction de la demande, ne plus vouloir arracher ce linéaire de haie;

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 autorisant, Monsieur Anthony Pacault à arracher une haie sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers, est abrogé.

Article 2: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3: publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 27 OCT, 2020

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2020-10-16-007

ARRETE portant dérogation au schéma départemental de
gestion cynégétique

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant dérogation au schéma départemental
de gestion cynégétique

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.420-1, L.421.5 et L.425-1 à L.425.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires du 1^{er} juillet 2020 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande reçue le 13 septembre 2020 de M. Yann ROLAND, responsable du service forêt développement de l'agence de Office National des Forêts (ONF) Poitou-Charentes concernant une dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique pour l'agraineage du sanglier au bénéfice de l'ONF sur le massif forestier de Chizé ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant le risque important de dégâts causés aux semis d'automne par les sangliers, sur les terrains situés à la périphérie du massif de Chizé gérés par l'ONF ;

Considérant que la mise en place d'agraineage à destination du sanglier, par l'ONF dans le massif de Chizé, limitera pour ces animaux la recherche de nourriture sur d'autres territoires et ainsi les dégâts sur les cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'Office National des Forêts est autorisé à utiliser l'agraineage à destination du sanglier sur le massif de Chizé du **16 octobre au 31 décembre 2020**, en dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'agrainage du sanglier s'effectuera conformément aux modalités du schéma départemental de gestion cynégétique, à savoir :

- uniquement en sous-bois,
- à plus de 100 mètres de toute lisière,
- uniquement à la volée,
- seuls les végétaux, fruits et céréales sont autorisés à être dispersés. Toute adjonction de produits attractifs artificiels ou médicamenteux est interdite à l'exception du goudron de Norvège et du cru d'ammoniac.

Article 3 : Bilan

Un bilan de régulation du sanglier et des opérations d'agrainage sera transmis par la fédération départementale des chasseurs à la direction départementale des territoires avant chaque fin d'année.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 16 OCT. 2020

le préfet
par délégation
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service eau environnement


Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2020-10-16-006

Arrêté préfectoral modifiant la composition du Comité
Local de Cohésion Territoriale (CLCT)

Arrêté modifiant la composition du Comité local de cohésion territoriale des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ
**modifiant la composition du comité local
de cohésion territoriale des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales ,

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 portant création du comité local de cohésion territoriale des Deux-Sèvres ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, délégué territorial adjoint de l'ANCT,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité est complétée par :

Au titre des représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres,
- La déléguée à la politique de la ville.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 06 OCT. 2020


Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2020-09-14-010

Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial n°79-013



**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

Dossier suivi par :
Claudine Maupas
Tél. : 05.49.06.88.23
claudine.maupas@deux-sevres.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial
n°79-013

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;
Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 9 juillet 2020, présentée par Monsieur Bernard BARIBAUT, demeurant 1 Les Bouchettières 79130 Secondigny, (Régistre du Commerce et des Sociétés RCS n° 390 263 887) relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « Enclos Chasse Métairie » situé au lieu-dit Enclos de la Métairie - 79130 Le Retail ;
Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 1^{er} juillet 2020 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

donne récépissé à :

Monsieur Bernard BARIBAUT
1 Les Bouchettières
79130 Secondigny

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « Enclos Chasse Métairie » situé au lieu-dit Enclos de la Métairie - sur la commune du Retail.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : **sangliers, daims, cerfs**

2- L'activité cynégétique sera exercée par la société dans un terrain clos cynégétique d'une surface totale de 52 ha 46 a 83 ca pour laquelle elle dispose du droit de chasse. Les parcelles sont listées en annexe au présent récépissé.

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

4- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L.424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

5- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

6- Le présent récépissé peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

7- Une copie du récépissé sera adressée à la mairie de la commune du Rétail pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 14 septembre 2020

le préfet
par délégation
le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
Le chef de l'unité environnement et
biodiversité,

Jeân-Marie SERANDOUR



Annexe

Parcelles concernées par la chasse commerciale

Commune du Rétail :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface en hectare
A	626	0,1830
A	552	0,1901
A	553	0,1901
A	554	0,1902
A	15	0,1000
A	16	0,1000
A	17	1,0014
A	18	1,1673
A	19	1,0782
A	683	6,1837
A	21	9,4390
A	685	14,9573
A	11	4,4250
A	22	3,3330
A	23	0,5710
A	689	1,1200
A	39	4,3420
A	40	0,4800
A	37	0,5785
A	38	1,9875
A	747	0,8510

Total général**52 ha 46 a 83 ca**

DDT 79

79-2020-09-29-002

Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement
professionnel à caractère commercial n° 79 -014



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Dossier suivi par :
Claudine Maupas
Tél. : 05.49.06.88.23
claudine.maupas@deux-sevres.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial
n°79-014

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;
Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 5 mai 2020, présentée par La SARL La Cantine, représentée par Madame BEAU Marie-Noëlle pour M. GAULT Christian et M. BEAU Patrice. Société sise 117 route de la Blanchardière – Cheray – 17190 ST GEORGES D'OLERON (Régistre du Commerce et des Sociétés RCS La Rochelle n° 819 801 648) relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé Route de Saint-Maixent - 79420 Clavé ;
Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 1^{er} juillet 2020 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

donne récépissé à :

SARL La Cantine
117 Route de la Blanchardière - Cheray
17190 Saint-Georges d'Oléron

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé Route de Saint-Maixent sur la commune de Clavé.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : **sangliers, cerfs, daims, chevreuils**

2- L'activité cynégétique sera exercée par la société dans un terrain clos cynégétique d'une surface totale de 163 ha 67 a 67 ca pour laquelle elle dispose du droit de chasse. Les parcelles sont listées en annexe au présent récépissé.

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

4- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L.424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

5- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

6- Le présent récépissé peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télécours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

7- Une copie du récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Clavé pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 29 septembre 2020

le préfet
par délégation
le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
Le chef de l'unité environnement et
biodiversité,

Jean-Marie SERANDOUR

Annexe
Parcelles concernées par la chasse commerciale

Commune de Clavé :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface en hectare
AH	6	0,1810
AH	7	1,6710
AH	8	0,0884
AH	9	2,3640
AH	10	0,2290
AH	11	4,2270
AH	12	2,6880
AH	13	0,8200
AH	14	0,2120
AH	15	0,1591
AH	16	7,9450
AH	17	0,1439
AH	18	1,1554
AH	19	0,0771
AH	20	0,0708
AH	21	0,0608
AH	22	0,0547
AH	23	4,7250
AH	24	5,2480
AH	25	2,4480
AH	26	4,1370
AH	28	2,3020
AH	29	2,1970
AH	30	0,2510
AH	32	1,7210

Commune de Chantecorps :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface en hectare
C	24	0,2955

Commune de Vautebis :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface en hectare
B	257	0,5950
B	258	0,3860
B	312	0,8350

Commune de Réfannes :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface en hectare
C	16	6,2820
C	17	12,4040
C	18	10,3040
C	19	11,0685
C	20	15,4840
C	21	10,3040
C	22	20,4280
C	23	7,4560
C	24	3,1040
C	25	9,0760
C	26	0,1570
C	27	10,3215

Total par commune

Communes de la chasse commerciale	Surface en hectares
Clavé	45,1762
Chantecorps	0,2955
Vautebis	1,8160
Réfannes	116,3890

Total général
163 ha 67 a 67 ca

DDT 79

79-2020-05-25-006

Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement
professionnel à caractère commercial n° 79-012

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Environnement

Dossier suivi par :
Claudine Maupas
Tél. : 05.49.06.88.23

claudine.maupas@deux-sevres.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial
n°79-012

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 18 février 2020, présentée par Madame Monique ROUSSEAU, demeurant 1 Le Bluton - 79330 Geay, (Régistre du Commerce et des Sociétés RCS n° 482 989 670) relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « Enclos Le Bois de la Cassotte » situé au lieu-dit La Cassotte - 79330 Geay ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 3 février 2020 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

donne récépissé à :

Madame Monique ROUSSEAU
1 Le Bluton
79330 Geay

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « Enclos Le Bois de la Cassotte » situé au lieu-dit La Cassotte sur la commune de Geay.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : **sangliers, lièvres, perdrix et faisans**.

2- L'activité cynégétique sera exercée par la société dans un enclos cynégétique d'une surface totale de 45 ha 21 a 59 ca (dont un étang de 2 ha 79 a 80 ca) pour laquelle elle dispose du droit de chasse. Les parcelles sont listées en annexe au présent récépissé.

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Pour les oiseaux d'élevage, leur détention avant lâcher, peut s'effectuer par l'établissement pendant une période maximale de quinze jours sans que ce dernier soit considéré comme un établissement d'élevage.

4- Sur le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, seuls les oiseaux munis d'un signe distinctif peuvent être chassés pendant la période de chasse dérogatoire et le mardi (jour de fermeture hebdomadaire).

Le signe distinctif est un dispositif de marquage, répondant aux caractéristiques suivantes :

- être de couleur vive afin de la rendre visible à distance par tout chasseur ;
- être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- ne pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- ne pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux seront constitués d'une bandelette indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux, dits « ponchos » seront constitués pour :

- les perdrix, d'une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur, avec en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- les faisans, d'une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur, avec en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

5- Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix et faisans issus d'élevage, au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, sont fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

6- La chasse en temps de neige des oiseaux issus d'élevage au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est interdite.

7- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L.424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

8- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

9- Le présent récépissé peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

10- Une copie du récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Geay pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 25 mai 2020

le préfet
par délégation
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service eau environnement



Cyril MOUILLOT

Annexe

Parcelles concernées par la chasse commerciale

Commune de Geay :

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectare
D	270	38,3112
D	17	0,1395
D	18	2,7980
D	35	3,8330
D	267	0,1342

Total général**45 ha 21 a 59 ca**

DDT 79

79-2020-05-26-004

Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-006



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Environnement

Dossier suivi par :

Claudine Maupas

Tél. : 05.49.06.88.23

claudine.maupas@deux-sevres.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial
n°79-006

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, reçue le 4 avril 2017 et complétée le 28 janvier 2020, présentée par Monsieur Jean-René PASQUIER, demeurant au lieu-dit Le Plessis – 79240 Le Busseau, (Régistre du Commerce et des Sociétés RCS n° 880 873 021) relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « Les anglos tricolores du Busseau » situé au lieu-dit Le Bois de la Bosse – 79140 Cirières ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 3 février 2020 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

donne récépissé à :

Monsieur Jean-René PASQUIER
Le Plessis
79240 Le Busseau

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

C:\Users\lionel.chartier\AppData\Local\Temp\Recepisse_79-006_Pasquier_Jean-René-1.odt

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « Les anglos tricolores du Busseau » situé au lieu-dit Le Bois de la Bosse sur la commune de Cirières.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : **sangliers**.

2- L'activité cynégétique sera exercée par l'association déclarée dans un enclos cynégétique d'une surface totale de 40 ha 03 a 65 ca pour laquelle elle dispose du droit de chasse. Les parcelles sont listées en annexe au présent récépissé.

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

4- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L.424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

5- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

6- Le présent récépissé peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

7- Une copie du récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Cirières pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 26 mai 2020

le préfet
par délégation
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
L'adjoint au chef du service eau environnement

Lionel CHARTIER

Annexe

Parcelles concernées par la chasse commerciale

Commune de Cirières :

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectare
BT	8	0,4796
BT	9	4,1080
BT	10	0,1341
BT	11	3,9984
BT	12	0,1194
BT	13	4,1022
BT	14	0,2005
BT	17	0,5184
BT	18	0,0526
BT	19	1,9784
BT	20	0,0859
BT	21	2,4454
BT	22	0,1450
BT	23	3,2209
BT	24	0,0541
BT	25	4,9544
BT	26	3,3050
BT	34	0,1464
BT	35	0,2148
BT	36	4,9753
BT	37	0,1368
BT	38	4,6609

Total général**40 ha 03 a 65 ca**

DDT 79

79-2020-02-20-004

Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-009

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Environnement

Dossier suivi par :

Claudine Maupas

Tél. : 05.49.06.88.23

claudine.maupas@deux-sevres.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial
n°79-009

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 14 novembre 2019, présentée par Monsieur Jérôme GABARD et Madame Amélie VION, demeurant à La Frênaie de Noirterre - 79300 Bressuire, gérants de la SARL Le Domaine des Bois, située au lieu-dit Le Parc Challon - 79100 Mauzé-Thouarsais – Coulonges-Thouarsais (n° Régistre du Commerce et des Sociétés RCS : 752 530 642), et relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Le Parc Challon » sur les communes de Mauzé-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 3 février 2020 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

donne récépissé à :

SARL Le Domaine des Bois
Le Parc Challon
79100 Mauzé-Thouarsais - Coulonges-Thouarsais

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

S:\ee\01_environment\03_chasse\parcs_enclos_etablissements_professionnels\Ets professionnels\79-009-SARL_le_domaine_du_bois_Parc_Challon\Recepisse_79-009_sarl_Le_domaine_du_bois.odt

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Le Parc de Challon » sur les communes de Mauzé-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : **faisans, perdrix, sangliers et cerfs élaphe**s.

2- L'activité cynégétique sera exercée par la société dans un enclos cynégétique d'une surface totale de 483 ha 94 a 73 ca, pour laquelle elle dispose du droit de chasse. Les parcelles sont listées en annexe au présent récépissé.

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Pour les oiseaux d'élevage, leur détention avant lâcher, peut s'effectuer par l'établissement pendant une période maximale de quinze jours sans que ce dernier soit considéré comme un établissement d'élevage.

4- Sur le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, seuls les oiseaux munis d'un signe distinctif peuvent être chassés pendant la période de chasse dérogatoire et le mardi (jour de fermeture hebdomadaire).

Le signe distinctif est un dispositif de marquage, répondant aux caractéristiques suivantes :

- être de couleur vive afin de la rendre visible à distance par tout chasseur ;
- être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- ne pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- ne pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux seront constitués d'une bandelette indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux, dits « ponchos » seront constitués pour :

- les perdrix, d'une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur, avec en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- les faisans, d'une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur, avec en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

5- Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix et faisans issus d'élevage, au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, sont fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

6- La chasse en temps de neige des oiseaux issus d'élevage au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est interdite.

7- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L.424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

8- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

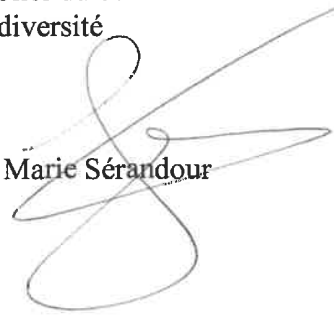
9- Le présent récépissé peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

10- Une copie du récépissé sera adressée aux mairies des communes de Coulonges-Thouarsais et Mauzé-Thouarsais pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

À Niort, le 20 février 2020

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le Chef du bureau Environnement et
Biodiversité

Jean Marie Sérandour



Annexe

Parcelles concernées par la chasse commerciale

Commune de Coulonges-Thouarsais

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectares
A	2p	3,3055

Commune de Mauzé-Thouarsais :

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectare
ZY	92	0,0107
ZY	93	0,0372
AL	23	0,1300
ZY	17	0,0179
ZY	20	0,1124
ZY	21	0,2185
ZY	22	0,0562
ZY	130	0,1400
ZY	81	0,0523
ZY	133	0,0154
ZY	134	0,0509
ZY	135	0,0034
ZY	89	0,0586

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectares
YN	2	0,4182
YN	3	0,4356
YN	4	0,4111
YN	5	0,8534
YN	6	0,2097
YN	7	0,2199
YN	8	0,3033
YN	9	0,1638
YN	10	0,4677
YN	11	0,5301
YN	12	0,0998
YN	13	0,1067
YN	25	0,9958
YN	28	0,5810
YN	29	0,3016
YN	30	0,2624
YN	33	0,3135
YN	39	1,4260
YN	98	0,1024
YN	100	0,2227
YN	22	0,8070
YN	23	0,1459
YN	24	0,1955
YN	14	0,1353
ZW	11	0,2080
ZY	4	0,1862
ZY	7	1,7244
ZY	27	0,3696
ZY	28	0,3624
ZY	34	2,7595
ZY	35	1,4295

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectares
ZY	36	5,3620
ZY	39	0,8020
ZY	78	0,4064
ZY	79	0,3822
ZY	80	0,5821
ZY	82	1,6537
ZY	83	0,1198
ZY	84	0,3030
ZY	86	1,6165
ZY	87	0,3424
ZY	88	0,3098
ZY	90	0,2520
ZY	94	0,5363
ZY	97	0,1112
ZY	99	0,0073
ZY	101	0,5814
ZY	103	0,7723
ZY	105	1,7447
ZY	107	1,8962
ZY	109	2,4913
ZY	111	2,0185
ZY	118	0,0462
ZY	120	0,7654
ZY	124	0,1705
ZY	127	0,1023
ZY	128	0,1600
ZY	138	0,7520
ZY	41	0,4020
ZY	40	5,8440
ZY	42	2,8140

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectares
AL	15	0,2300
AL	21	0,4725
AL	26	0,0625
AL	27	0,1075
ZY	18	0,1025
ZY	25	0,0454
ZY	3	0,1403
A	1	20,4280
A	2p	34,1895
A	3	1,3310
A	37	4,7370
A	102	0,5220
AL	3	24,3375
AL	14	22,7400
AL	20	3,1750
AL	22	3,1750
AL	24	30,9600
AL	28	9,4781
AL	30	8,0525
AL	31	0,9800
AL	32	0,1450
AL	33	25,9900
AL	34	35,0400
AL	35	33,6900
AL	37	60,9150

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectares
AL	40	10,75
AL	41	24,8007
AL	42	29,0979
AL	43	5,5272
AL	44	4,0430
YA	58	0,5866
YN	1	0,3842
YN	15	0,5884
YN	16	0,2689
YN	19	1,0974
YN	27	0,5303
ZW	18	0,6722
ZY	19	0,5474
ZY	23	1,0210
ZY	24	0,2905
ZY	26	0,3778
ZY	96	3,9888
ZY	98	0,6230
ZY	100	0,0238
ZY	102	0,0082
ZY	104	0,0106
ZY	106	0,0220
ZY	108	0,0142
ZY	110	0,0133
ZY	112	0,0050
ZY	114	0,0010
ZY	116	0,0204
ZY	20	0,2881
ZY	12	0,1295
ZY	33	0,2730
ZY	37	0,7220
ZY	85	0,0366
Total général		461 ha 20 a 53 ca

DDT 79

79-2020-05-25-005

Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-010



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau environnement

Dossier suivi par :
Claudine Maupas
Tél. : 05.49.06.88.23
claudine.maupas@deux-sevres.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n°79-010

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 4 décembre 2019, présentée par Monsieur Jacques VION, demeurant Le Logis Rouillaton - 79300 Bressuire,

- Président de la Société par actions simplifiée JV H & L, située au lieu-dit « le Logis Rouillaton » 79300 Bressuire (n° Régistre du Commerce et des Sociétés RCS : 424 620 797),

- et gérant du Groupement Forestier des Fayards, situé au lieu-dit Le Logis Rouillaton 79300 Bressuire (n° Régistre du Commerce et des Sociétés RCS : 444 359 871)

et relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Bois de Bressuire » - Groupement Forestier des Fayards et Ferme de la Poraire - 79350 Chiché ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

F:\a_télétravail_2020\Chasse commerciale\79-010_Vion_Bois_de_Bressuire\Recepisse_79-010_Vion_JV_H_&_L.odt

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 3 février 2020 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

donne récépissé à :

JV H & L
Le Logis Rouillaton
79300 Bressuire

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Bois de Bressuire» - Groupement Forestier des Fayards et Ferme de la Poraire - 79350 Chiché ;

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : **sanglier, cerf élaphe et chevreuil.**

2- L'activité cynégétique sera exercée par la société dans un enclos cynégétique d'une surface totale de 183 ha 94 a 00 ca, pour laquelle elle dispose du droit de chasse. Les parcelles sont listées en annexe au présent récépissé.

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

4- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L.424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

5- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

6- Le présent récépissé peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

7- Une copie du récépissé sera adressée à la mairie de Bressuire pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 25 mai 2020

le préfet
par délégation
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service eau environnement



Cyril MOUILLOT

Annexe

Parcelles concernées par la chasse commerciale

Commune de Chiché :

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectare
AC	9	23,3180
AC	12	0,1055
AC	13	0,1670
AC	14	0,1730
AC	15	10,0625
AC	16	0,5450
AC	17	0,1095
AC	18	1,9080
AC	19	0,2140
AC	20	2,3350
AC	21	0,2265
AC	23	119,3106
AD	1	0,3525
AD	2	2,1930
AD	3	1,5055
AD	4	1,4344
AD	5	0,4025
AD	6	0,4355
AD	7	1,5675
AD	8	0,6655
AD	9	1,0275
AD	10	1,1575
AD	11	1,1420
AD	12	1,3280
AD	13	0,4360
AD	14	2,9940
AD	15	0,7350
AD	16	3,1400
AD	17	0,6395
AD	129	1,6700

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectare
AD	139	1,1695
AD	185	1,4700

Total général

183 ha 94 a 00 ca

DDT 79

79-2020-03-10-003

Déclaration concernant l'ouverture d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Environnement

Dossier suivi par :

Claudine Maupas

Tél. : 05.49.06.88.23

claudine.maupas@deux-sevres.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial
n°79-011

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;
- Vu** le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 5 mars 2020, présentée par Monsieur RAMBAUD David, demeurant 8 rue Koufra - 49300 Cholet, gérant de la SARL Chasse de Boissière Rambaud David, (n° Régistre du Commerce et des Sociétés RCS : 803 717 388) relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé au lieu-dit La Chabossière - 79700 Saint-Aubin-de-Baubigné ;
- Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 3 février 2020 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

donne récépissé à :

SARL Chasse de Boissière Rambaud David
La Chasse de Boissière
79700 Saint-Aubin-de-Baubigné

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

S:\ee\01_environment\03_chasse\parcs_enclos_etablissements_professionnels\Ets professionnels\Rambaud_David\Recepisse_79-011_sarl_Chasse_de_Boissiere.odt

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « La Chabossière » sur la commune de Saint-Aubin-de-Baubigné.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : **perdrix, faisans, canards, sangliers, cerfs élaphe et chevreuils.**

2- L'activité cynégétique sera exercée par la société dans un enclos cynégétique d'une surface totale de 328 ha 49 a 38 ca, pour laquelle elle dispose du droit de chasse. Les parcelles sont listées en annexe au présent récépissé.

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Pour les oiseaux d'élevage, leur détention avant lâcher, peut s'effectuer par l'établissement pendant une période maximale de quinze jours sans que ce dernier soit considéré comme un établissement d'élevage.

4- Sur le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, seuls les oiseaux munis d'un signe distinctif peuvent être chassés pendant la période de chasse dérogatoire et le mardi (jour de fermeture hebdomadaire).

Le signe distinctif est un dispositif de marquage, répondant aux caractéristiques suivantes :

- être de couleur vive afin de la rendre visible à distance par tout chasseur ;
- être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- ne pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- ne pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux seront constitués d'une bandelette indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux, dits « ponchos » seront constitués pour :

- les perdrix, d'une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur, avec en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- les faisans, d'une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur, avec en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

5- Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix et faisans issus d'élevage, au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, sont fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

6- La chasse en temps de neige des oiseaux issus d'élevage au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est interdite.

7- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L.424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

8- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

9- Le présent récépissé peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

10- Une copie du récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Saint-Aubin-de-Baubigné pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

À Niort, le 10 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le Chef du bureau Environnement et
Biodiversité

Jean Marie Sérandour



Annexe

Parcelles concernées par la chasse commerciale

Commune de Saint-Aubin-de-Baubigné

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectares
237 G	64	1,4200
237 G	65	1,1300
237 G	66	0,5588
237 G	67	2,0525
237 G	69	2,8900
237 G	70	0,3650
237 H	8	0,3775
237 H	9	1,0600
237 H	11	0,9725
237 H	12	1,8000
237 H	16	1,0000
237 H	26	3,4350
237 H	27	9,7250
237 H	42	1,8750
237 H	49	1,5000
237 H	76	2,2775
237 H	77	4,2000
237 H	91	1,0825
237 H	92	1,4150
237 H	264	1,1350
237 H	328	1,2571
237 H	389	5,6104
237 H	390	15,1125

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectare
237 H	391	24,2650
237 H	392	13,5012
237 H	393	8,0717
237 H	394	15,1525
237 H	395	9,0775
237 H	396	2,1125
237 H	397	6,6400
237 H	398	14,6938
237 H	399	18,2750
237 H	400	23,8486
237 H	401	10,1618
237 H	402	3,5516
237 H	403	13,4184
237 H	404	17,2541
237 H	405	14,8300
237 H	406	10,9438
237 H	407	10,1238
237 H	408	28,2162
237 H	409	2,8575
237 H	410	19,2475

Total général

328 ha 49 a 38 ca

DIRECCTE ALPC

79-2020-10-29-004

arrêté MODIFIANT agrément services à la personne pour
l'organisme BOUCLY

arrêté modifiant agrément services à la personne pour l'organisme



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP530361682**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 04/08/2017 accordé à l'organisme SAS BOUCLY;
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 13 mars 2020, par Monsieur Antony WALLART en qualité de Directeur ;

**Le préfet des Deux-Sèvres
Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAS BOUCLY, dont l'établissement principal est situé 362 Avenue de Limoges 79000 NIORT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2017 porte également, à compter du 29 octobre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le 29 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE



DIRECCTE ALPC

79-2020-10-29-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne DUCEPT SARRAUD

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814581641**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Deux-Sèvres
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 12 octobre 2020 par Madame SARRAUD Emilie, pour l'organisme DUCEPT SARRAUD Emilie dont l'établissement principal est situé 8 RUE DES DOUVES 79410 CHERVEUX et enregistré sous le N° SAP814581641 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 29 octobre 2020
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2020-10-29-003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne JARNOUEN HELENE

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887760148**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Deux-Sèvres
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 30 août 2020 par Madame HELENE JARNOUEN en qualité de Gerante, pour l'organisme HELENE JARNOUEN dont l'établissement principal est situé 2 CHEMIN DU PERRON LA NEVOIRE 79210 ST HILAIRE LA PALUD et enregistré sous le N° SAP887760148 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 29 octobre 2020
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2020-10-29-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne RAVELEAU Tony

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789025806**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Deux-Sèvres
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 24 août 2020 par Monsieur TONY RAVELEAU, pour l'organisme RAVELEAU Tony dont l'établissement principal est situé 165 RUE DES COCHERS 79410 ECHIRE et enregistré sous le N° SAP789025806 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 29 octobre 2020
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-10-14-002

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
perturbation intentionnelle de papillons de nuit - Vienne
Nature



Arrêté du n° 132-2020 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Samuel DUCEPT, association VIENNE NATURE, pour la perturbation intentionnelle par pièges lumineux afin d'attirer des papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires - 2021-2025

La Préfète de la Charente

Le Préfet de Charente-Maritime

Le Préfet des Deux-Sèvres

La Préfète de la Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°79-2020-02-03-034 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 79-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Samuel DUCEPT, chargé d'études en entomologie de l'association VIENNE NATURE, en date du 17 septembre 2020, pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires de papillons de nuit dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne pour les années 2021-2025, et les compléments fournis par mail le 23 septembre et le 9 octobre 2020 ;

VU les arrêtés du 27 novembre 2015 (Charente), 15/3147 du 24 novembre 2015 (Charente-Maritime), du 11 décembre 2015 (Deux-Sèvres) et 2015-DRCLA/BUPPE-271 du 1^{er} décembre 2015 (Vienne) autorisant la capture de lépidoptères nocturnes par Samuel DUCEPT, Vienne-Nature, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le rapport des inventaires 2016-2020 reçu le 9 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de la dérogation étant de réaliser un inventaire de papillons de nuit, dont l'identification nécessite l'utilisation de pièges lumineux, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans les départements concernés, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-sèvres et de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la perturbation intentionnelle de papillons de nuit protégés pour :

- l'élaboration d'atlas de répartition,
- la mise en oeuvre de plans nationaux et/ou régionaux d'action,
- la mise à jour des ZNIEFF,
- le suivi d'espèces d'intérêt communautaire au sein de sites Natura 2000,
- le suivi d'espèce dans le cadre de mesures compensatoires de travaux d'aménagement du territoire.

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Samuel DUCEPT, chargé d'études en entomologie de l'association VIENNE NATURE, 14 rue Jean-Moulin, 86240 FONTAINE-LE-COMTE.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à perturber intentionnellement, dans le département de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes suivantes :

- *Eriogaster catax*, la laineuse du prunellier,
- *Proserpinus proserpina*, le sphinx de l'épilobe,
- *Gortyna borelii*, la noctuelle du peucedan,
- *Diacrisia metelkana*, l'écaille des marais.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Dans la majorité des cas, la détermination des espèces visées par la demande de dérogation ne nécessite pas de capture. Les espèces concernées par la dérogation entrent dans ce cadre.

Les Lépidoptères nocturnes sont attirés par les rayonnements ultra-violet émis par des sources lumineuses.

Afin de recenser un maximum d'espèces de papillons de nuit, la technique consiste à utiliser une lampe à émission d'UV (à vapeurs de mercure, néons type lumière noire, lepled). Un drap blanc est utilisé pour amplifier le rayonnement des UV et placé horizontalement au sol en milieu ouvert (prairies, pelouses), soit verticalement en milieu plus fermé (bois et forêts).

Le piège lumineux est mis en route aux environs de l'heure légale de coucher du soleil et peut se dérouler toute la nuit, certaines espèces de papillons n'apparaissant qu'en fin de nuit.

ESPECES CIBLEES

Toutes les espèces de papillons sont ciblées par cette demande. Le piège lumineux n'est pas sélectif et une grande partie des espèces de papillons y sont attirées, qu'elles soient protégées ou non.

PRELEVEMENTS

Dans la grande majorité des cas, aucun prélèvement n'est réalisé puisque la plupart des espèces sont identifiables à vue ou à partir de photographies. Ce qui est le cas des espèces concernées par cette dérogation.

METHODE COMPLEMENTAIRE

Certaines espèces de papillons de nuit étant lucifuges, il est possible d'utiliser un appât nutritif appelé miellée. Une substance sucrée à base de fruits est déposée sur un tronc d'arbre et attire certaines espèces comme les *Catocala* sp, *Mormo mora*...

PERIODE DE CHASSE

Les papillons de nuit, contrairement aux papillons de jour, volent toute l'année. La période d'inventaire s'étale donc sur toute l'année de janvier à décembre lorsque les conditions météorologiques le permettent (absence de pluie et températures positives en hiver).

MILIEUX PROSPECTES

Comme les papillons de jour, les papillons de nuit sont répartis en fonction des milieux naturels car chaque espèce pondra ses oeufs sur une plante-hôte spécifique qui servira de nourriture à la chenille. Les inventaires nocturnes peuvent donc avoir lieu en forêt ou en lisière, sur coteaux calcaires, prairies humides mais aussi dans des milieux plus artificiels comme les cultures voire les parcs urbains et les jardins.

Les prospections ont lieu principalement dans la Vienne mais la participation à des enquêtes régionales amène VIENNE NATURE à prospecter dans les départements du Poitou-Charentes (Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2026 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 14 octobre 2020

Pour la préfète de la Charente et par
délégation, pour le préfet de la Charente-
Maritime et par délégation, pour le préfet des
Deux-Sèvres et par délégation, pour la
Préfète de la Vienne et par délégation, pour
la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-08-003

AP modificatif fixant le nombre et l'emplacement des
bureaux de vote - département des Deux-Sèvres - année
2021



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
Affaire suivie par : Isabelle THIBAUDEAU
Tél. : 05 49 08 69 15
Adresse mail : isabelle.thibaudeau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L. 17, L 62, L 62-2, R. 40 et D 56-1 à D 56-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande de rectification formulée le 7 septembre 2020 par courriel, par le maire de THOUARS, suite à une erreur sur l'emplacement du bureau de vote n° 11, dans le tableau transmis à la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 27 août 2020, fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote des communes des Deux-Sèvres, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté (les modifications sont portées en caractère gras).

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2020 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Bressuire et de Parthenay, les maires des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des communes du département.

Niort, le 8 octobre 2020

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
ABSIE (I')	1	Mairie - 11 rue Raymond Migaud
ADILLY	1	Salle des réunions de la mairie - 4 rue des Violettes
AIFFRES	5	1er bureau - Mairie - 41 rue de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Ecole maternelle Victor Hugo - 160 Rue Victor Hugo 3ème bureau - Espace Jean Vilar - Rue de la Baraudrie 4ème bureau - Cantine groupe scolaire Victor Hugo - 130 rue du Petit Fief 5ème bureau - Espace Françoise Dolto - 124 rue du Petit Fief
AIGONDIGNÉ	5	1er bureau - Mairie principale d'AIGONDIGNÉ - 8 Place de la Mairie - Mougou - bureau centralisateur 2ème bureau - Mairie annexe de Thorigné - 25 rue de l'Ecole - Thorigné 3ème bureau - Ecole maternelle de Mougou - Place de la Fruitière 4ème bureau - Mairie annexe de Sainte Blandine - 24 rue Jacques Bujault 5ème bureau - Cantine scolaire d'Aigonay - route de la Rivière
AIRVAULT	5	1er bureau - Mairie d'Airvault - 1 rue Constant Balquet - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle de jeux de l'école maternelle des Corderies 2 place des Corderies 3ème bureau - Mairie annexe de Borcq sur Airvault - 19 rue de la Mairie 4ème bureau - Mairie annexe de Soulièvres - 17 rue de l'Église - Barroux 5ème bureau - Mairie annexe de Tessonnère - 11 rue de l'Église
ALLOINAY	3	1er bureau - Mairie d'Alloinay - 1 impasse des Trois Erables - Gournay-Loizé Bureau centralisateur 2ème bureau - Maison des associations de Loizé - 11 rue de la Mairie - Gournay-loizé 3ème bureau - Mairie annexe des Alleuds- 3 place de la Mairie
ALLONNE	1	Mairie - 4 rue du Prieuré
AMAILLOUX	1	Salle des réunions de la Mairie - 8 place de la Mairie
AMURÉ	1	Mairie - 80 route de Niort Marans
ARCAIS	1	Mairie - salle du conseil municipal
ARDIN	1	Mairie - 9 rue Jean de Saint-Goard
ARGENTONNAY	8	1er bureau - Salle communale - place du 4 août - Argenton les Vallées Bureau centralisateur 2ème bureau - salle de réunion - rue de la Mairie - Boesse - Argenton les Vallées 3ème bureau - Salle de réunion - 2 rue des Calvaires - Sanzay - Argenton les Vallées 4ème bureau - Mairie Annexe du Breuil sous Argenton - Place de la Mairie 5ème bureau - cantine scolaire de la Chapelle-Gaudin - 3 rue du Bois Robin 6ème bureau - Mairie Annexe de La Coudre - 1 rue des Moulins 7ème bureau - Mairie Annexe de Moutiers-sous-Argenton - 10 Place de la Mairie 8ème bureau - Mairie Annexe d'Ulcot
ASNIERES EN POITOU	1	Mairie - 14 rue des Erables
ASSAIS LES JUMEAUX	2	1er bureau - Salle de la mairie 5 place des Tilleuls - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle de la mairie annexe Les Jumeaux - 17 rue de la Croix des Jumeaux - Véluché
AUBIGNÉ	1	Mairie - 14 rue des Écoles
AUBIGNY	1	Mairie - 3 rue André Ganne
AUGÉ	1	Mairie - 3 Place de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
AVAILLES THOUARSAIS	1	Mairie – 1 route du Déffend
AVON	1	Mairie
AZAY LE BRÛLÉ	2	1er bureau - cantine scolaire - 8 route du Quaireux – Cerzeau - Bureau centralisateur 2ème bureau - Cantine scolaire Azay - 25 rue de la Frairie
AZAY SUR THOUET	1	Mairie – 2 rue de la Filature
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	1	Salle de la Mairie – 34 rue de la Meilleraye
BEAUSSAIS-VITRÉ	2	1er bureau – salle du conseil – 6 place de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des mariages de l'ancienne mairie de Vitré - 3 rue de la Liberté
BEAUVOIR SUR NIORT	2	1er Bureau – salle Jean Richard Est - Place de l'Hôtel de Ville – Bureau centralisateur 2ème bureau – salle Jean Richard Ouest – rue de la Croix Blanche
BECELEUF	1	Salle de réunions de la Mairie
BESSINES	2	1er bureau – rue de l'Église - Bureau centralisateur 2ème bureau - rue de l'Église
BEUGNON-THIREUIL	2	1er bureau – Mairie - 2 impasse des Jardins – La Chapelle Thireuil – bureau centralisateur 2ème bureau – Mairie annexe - 4 rue de l'Atlantique – Le Beugnon
BOISMÉ	1	Mairie – 1 rue Jeanne d'Arc
BOISSIERE EN GATINE (la)	1	Mairie - 1 rue des Buis
BOUGON	1	Mairie – 40 route de Javarzay
BOURDET (le)	1	Mairie - 2 rue de la Courance - salle du conseil municipal
BOUSSAIS	1	Mairie - 9 place de l'Eglise
BRESSUIRE	19	1er bureau - Mairie, 4 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau - Maison de quartier Gare de Fret - 48 bd du Maréchal Foch 3ème bureau - Maison de quartier du Pont d'Ouit - 18 rue du Pont d'Ouit 4ème bureau - Pôle des Arts – 4 bd Jacques Nérisson 5ème bureau- Salle polyvalente de la Médiathèque - 8 place du 5 mai 6ème bureau - Centre socio-culturel – 6 rue du Général Leclerc 7ème bureau - Ecole de Bois d'Anne -15 rue de la cabane 8ème bureau - Salle des fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois 9ème bureau - Mairie annexe de Beaulieu-sous-Bressuire - 5 rue de la Prévôté 10ème bureau – Mairie annexe de Breuil Chaussée - 2 place de la Mairie 11ème bureau - Mairie annexe de Chambrouet - 15 route des Écoliers 12ème bureau - Mairie annexe de Clazay - place Alexandre Debaize 13ème bureau - Salle des fêtes de Noirlieu – 7 rue de la Martinière 14ème bureau - Salle des fêtes de Noirterre - rue du Noiron 15ème bureau - Mairie annexe de St Sauveur - 10 rue de Noirterre 16ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure 17ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure 18ème bureau - Maison de quartier de la Baritauderie - 9 rue de la Baritauderie 19ème bureau - Salle des Fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois
BRETIGNOLLES	1	Mairie - 21 rue Saint Pierre
BRIEUIL SUR CHIZÉ	1	Salle polyvalente- 2 chemin du Village
BRION PRES THOUET	1	Mairie – 4 place de la Mairie
BRIOUX SUR BOUTONNE	2	1er bureau – Grande salle de la Mairie - Place de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Grande salle de la Mairie - Place de la Mairie
BRULAIN	1	Mairie – 1 rue Baptiste Paul Grimaud
BUSSEAU (le)	1	6 rue de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
CAUNAY	1	Mairie – 11 rue des Écoliers
CELLES SUR BELLE	5	1er bureau -Mairie - salle du Conseil Municipal - 1 avenue de Limoges Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle des Halles Robert Dalban – 7 B rue des Halles
		3ème bureau – mairie annexe de Montigné - 2 rue de l'Église
		4ème bureau - mairie annexe de Verrines-sous-Celles – 11 rue de la Cure
		5ème bureau – mairie annexe de Saint-Médard – 1 place du Platane
CERIZAY	4	1er bureau - salle Victor Hugo - place St-Père
		2ème bureau - Ecole E. Pérochon – 21 avenue du Général Marigny
		3ème bureau - Mairie – 1 Place Jean Monnet - Bureau centralisateur
		4ème bureau - Ecole Jean Moulin - Allée Saillard du Rivault
CHAMPDENIERS	1	Salle des Fêtes – rue de Genève
CHANTELOUP	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
CHAPELLE BATON (la)	1	Mairie – 10 place de l'Accueil
CHAPELLE BERTRAND (la)	1	Mairie - 1 place de la Mairie
CHAPELLE POUILLOUX (la)	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
CHAPELLE ST LAURENT (la)	2	1er bureau - Cantine scolaire - 1 rue du Cimetière - Bureau Centralisateur
		2ème bureau - Salle polyvalente – 1 rue du Cimetière
CHATELIERS (les)	2	1er bureau – Mairie - 4 rue des Costères – Coutières – bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie annexe de Chantecorps – 3 rue de la Forge
CHATILLON SUR THOUET	3	1er bureau - salle des Mariages - bd du Thouet - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des conférences - bd du Thouet
		3ème bureau - Salle des conférences - bd du Thouet
CHAURAY	6	1er bureau – Le Temple – rue du Temple
		2ème bureau - école J. Prévert – 53 rue J. Prévert
		3ème bureau - école primaire St-Exupéry - 151 bd des Arandelles
		4ème bureau – salle des mariages – 60 rue du Temple - Bureau centralisateur
		5e bureau - salle polyvalente Trevins - 210 rue du Pied Greffier
		6ème bureau- école maternelle St Exupéry – Site Appolinaire - 44 rue Saint-Exupéry
CHEF BOUTONNE	5	1 ^{er} bureau - Centre culturel - Place Cail - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie - Salle du conseil - 7 avenue de l'Hôtel de Ville
		3ème bureau - Mairie annexe de La Bataille - 10 rue de l'Arbalète
		4ème bureau – Mairie annexe de Crézières - 3 rue de la Mairie
		5ème bureau – Mairie annexe de Tillou – 1 place de l'Église
CHENAY	1	Mairie - 12 rue de la Mairie
CHERIGNÉ	1	Mairie - 17 Grand'Rue
CHERVEUX	2	1er bureau – Mairie - 1 rue de la Belle Étoile - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie - 1 rue de la Belle Étoile
CHEY	1	Mairie – 20 route de Poitiers
CHICHÉ	2	1er bureau – Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du Stade – bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du Stade
CHILLOU (le)	1	Mairie – 26 rue Traversière
CHIZÉ	1	28 rue de l'Hôtel de Ville
CIRIERES	1	Mairie – salle du conseil municipal - 11 rue Sainte-Radégonde
CLAVE	1	Mairie – 4 rue du Lavoir
CLESSE	1	Mairie - 15 rue de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
CLUSSAIS LA POMMERAIE	1	Mairie – 17 rue des Écoles - La Pommeraie
COMBRAND	1	Mairie – 2 rue du Calvaire
COULON	2	1er bureau - Mairie - 14 place de l'Eglise - Bureau centralisateur
		2ème bureau – École maternelle - parking Gilbert Tesson
COULONGES SUR L'AUTIZE	2	1er bureau - Centre socio culturel - rue du Château - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Centre socio culturel - rue du Château
COULONGES THOUARSAIS	1	Mairie – salle des mariages
COURLAY	2	1er bureau - Salle du conseil municipal - Mairie – 42 rue Salliard du Rivault – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des commissions – Mairie – 42 rue Salliard du Rivault
COURS	1	Mairie - rue des Fontaines
COUTURE D'ARGENSON	1	Mairie – 9 rue de l'Église
CRECHE (la)	4	1er bureau – Hall d'accueil périscolaire le bourg
		2ème bureau - salle de quartier Chavagné
		3ème bureau - Champcornu - route de Champcornu - Bureau centralisateur
		4ème bureau - Salle des Halles - rue des Halles
DOUX	1	Mairie – 19 rue de la Mairie
ÉCHIRÉ	3	1er bureau - Mairie – salle Delphin Debenest - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des fêtes Huguette Gelot – Place des Pompes
		3ème bureau - Espace socio-culturel – salle Mélusine – 265 Grand'Rue
ENSIGNÉ	1	Salle des Fêtes - 1 rue du Parquet
EPANNES	1	Mairie - 410 rue des Écoles
EXIREUIL	2	1er bureau – Mairie – 9 Place de la Mairie – Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle des Fêtes - rue du Stade
EXOUDUN	1	Salle de la cantine – 1 place de la Mairie
FAYE-L'ABBESSE	1	Mairie – 17 avenue Jules Trinchot
FAYE SUR ARDIN	1	Mairie - 12 route de Niort
FENERY	1	Mairie - 2 rue du Calvaire
FENIOUX	1	Mairie - 17 rue de Parthenay
FERRIERE EN PARTHENAY (la)	1	Salle des Fêtes – 13 rue de la Mairie
FOMPERRON	1	Mairie - 5 rue de l'An 2000
FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	2	1er bureau - Mairie de Fontenille - 37, route de Niort - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie de St Martin d'Entraigues - rue des Ponts
FONTIVILLIÉ	2	1 ^{er} bureau - Salle de la mairie - 1 rue du Maréchal Ferrant – Chail – bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie annexe de sompt – 7 rue de la Mairie
FORET SUR SEVRE (la)	4	1er bureau - mairie – 3 place Georges Clémenceau - Bureau centralisateur
		2ème bureau - mairie annexe de Montigny - 4 rue des lavandières
		3ème bureau - Mairie annexe de La Ronde - 1 Place de l'Église
		4ème bureau - Mairie annexe de Saint-Marsault - 12 rue de la Vendée
FORGES (les)	1	Mairie – 14 rue du Château
FORS	2	1er bureau – salle multifonctions « la cursive » – 22 rue de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau – salle multifonctions « l'intermède » - 22 rue de la Mairie
FOSSÉS (les)	1	Mairie - 5 bis route de Périgné – Vaubalier
FOYE MONJAULT (la)	1	Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
FRANCOIS	1	Mairie - 10 rue des Écoles - Le Breuil
FRESSINES	2	1er bureau – salle des associations – Mairie – 29 route de Mougou 2ème bureau – Salle du Conseil Municipal – Mairie - 29 route de Mougou Bureau centralisateur
FRONTENAY ROHAN ROHAN	3	1er bureau - Mairie – place René Cassin - Bureau centralisateur 2ème bureau - salle polyvalente – place René Cassin 3ème bureau - salle polyvalente - place René Cassin
GEAY	1	Mairie - 1 place de la Mairie
GENNETON	1	Ancienne mairie – 5 bis rue des Lilas
GERMOND ROUVRE	1	Mairie - 1 rue du Relais – Germond
GLENAY	1	Mairie - 2 rue du Moulin
GOURGÉ	1	Mairie – 2 chemin Saint Mathurin
GRANZAY-GRIPT	1	Mairie - 8 rue de la Fougeraye
GROSEILLERS (les)	1	Mairie – le bourg
IRAIS	1	Mairie - 5 rue de la Mairie
JUILLÉ	1	Salle communale - 1 rue de la Mairie
JUSCORPS	1	Mairie - 95 route de Brulain
LAGEON	1	Mairie - 27 route de la Liberté
LARGEASSE	1	Salle des Fêtes - rue de la République
LEZAY	2	1er bureau - Salle polyvalente - Allée du Camping - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle polyvalente - Allée du Camping
LHOUMOIS	1	Mairie - 8 rue des Platanes
LIMALONGES	1	Mairie – place de l'Église
LORETZ D'ARGENTON	3	1er bureau - Mairie - 57 place Charles de Gaulle - Argenton l'Eglise Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des Fêtes - 150 rue des Caves – Bagneux d'Argenton l'Église 3ème bureau – Mairie annexe de Bouillé-Loretz – 100 rue Rabelais
LORIGNÉ	1	Salle associative - 17 rue Victorin Patrier
LOUBIGNÉ	1	Mairie - 10 Grande Rue
LOUBILLÉ	1	Mairie – 26 Grande Rue
LOUIN	1	Mairie - 3 rue André Boutin
LOUZY	1	Salle des mariages de la mairie - 6 rue de la Mairie
LUCHÉ SUR BRIOUX	1	Mairie – 19 route de Brioux
LUCHÉ THOUARSAIS	1	Mairie – salle du Conseil
LUSSERAY	1	Mairie - 3 rue de la mairie
LUZAY	1	Mairie - 2 place de la Mairie
MAGNÉ	3	1er bureau - Mairie - Square Saint Germain - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle polyvalente – 12 Place Weitnau 3ème Bureau – École maternelle – 345 avenue du Marais Poitevin
MAIRE L'ESVESCAULT	1	Mairie – 1 rue des Grands Bois
MAISONNAY	1	Mairie – 2 rue des Écoles
MAISONTIERS	1	Mairie – 2 rue des Trois Chênes

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
MARCILLÉ	1	Salle polyvalente – 2 route de Lié – Saint-Génard
MARIGNY	1	Mairie - 8 place du Centre
MARNES	1	Mairie - 13 Grand'Rue
MAULEON	8	1er bureau – Mairie - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Espace Saint Jouin - rue de la Tannerie
		3ème bureau - Mairie annexe de St Aubin de Baubigné - Place de l'Eglise
		4ème bureau - Mairie annexe de La Chapelle Largeau - Place de la Vendée
		5ème bureau - Mairie annexe de Moulins - rue des Meuniers
		6ème bureau - Mairie annexe de Loublande - rue de la Mairie
		7ème bureau - Mairie annexe de Rorthais - Place Saint Hilaire
		8ème bureau - Mairie annexe de Le Temple - Place de la Mairie
MAUZE SUR LE MIGNON	3	1er bureau - Mairie - 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - 4 rue Alphonse Delaunay - Petit Breuil Deyrançon
		3ème bureau - Salle de réunion – 1 route de Jouet
MAZIERES EN GATINE	1	Mairie – salle du conseil - Place des Marronniers
MELLE	7	1er bureau - Mairie annexe de Mazières sur Béronne – 13 place du Champ de Foire
		2ème bureau - Salle des fêtes Jacques Prévert - Quartier de la Mairie – Melle Bureau centralisateur
		3ème bureau - Salle du Tapis Vert Nord - rue du Tapis Vert – Melle
		4ème bureau – Salle du Tapis Vert Sud - rue du Tapis Vert – Melle
		5ème bureau – Mairie annexe de Paizay le tort – 1 place Château Gaillard
		6ème bureau - Mairie annexe de St Léger de la Martinière – 2 rue de la Mairie
		7ème bureau - Mairie annexe de St Martin lès Melle – 37 rue de la Mairie
MELLERAN	1	Salle du conseil municipal - Mairie
MENIGOUTE	1	Mairie - Place de la Mairie
MESSÉ	1	Mairie - 15 route de Messidor
MONCOUTANT SUR SEVRE	8	1er bureau – Mairie - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
		3ème bureau – Mairie - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
		4ème bureau – Mairie annexe du Breuil Bernard - 14 rue de l'École
		5ème bureau – Mairie annexe de la Chapelle Saint Etienne - 4 rue de la Mairie
		6ème bureau - Mairie annexe de Moutiers sous Chantemerle - 8 place de l'Eglise
		7ème bureau – Mairie annexe de Pugny – 1 rue de l'Ouine
		8ème bureau - Mairie annexe de Saint Jouin de Milly – 6 rue du Château
MONTALEMBERT	1	salle des fêtes - 2 place des Brumes
MONTRAVERS	1	Mairie - salle du conseil municipal
MOTHE SAINT HERAY (la)	2	1er bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau – Bureau centralisateur
		2ème bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau
NANTEUIL	2	1er bureau - mairie 11 chemin des Grandes Vignes - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Maison du Temps Libre - 8 chemin des Grandes Vignes
NEUVY BOUIN	1	Salle des Fêtes – route de Niort

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NIORT	42	1er bureau : Hôtel de Ville - salle des Commissions - place Martin Bastard Bureau centralisateur
		2ème bureau : Complexe Henri Barbusse - 18 rue Gustave Eiffel
		3ème bureau : Ecole élémentaire Jules Ferry - 1 rue Jules Ferry
		4ème bureau : Ecole maternelle Jules Ferry - 6 ter rue Jules Ferry
		5ème bureau : Ecole élémentaire Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		6ème bureau : Ecole maternelle Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		7ème bureau : Maison de quartier de Cholette – 63 rue de Cholette
		8ème bureau : Ecole maternelle Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		9ème bureau : Ecole élémentaire Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		10ème bureau : Ecole élémentaire Jacques Prévert - rue des sports
		11ème bureau : Maison des Associations de Sainte Pezenne - 1 place Henri Lambert
		12ème bureau : Ecole maternelle de la Mirandelle - 11 rue de la Mirandelle
		13ème bureau : Centre de loisirs des Brizeaux - 44 rue des Justices
		14ème bureau : Ecole maternelle des Brizeaux - 44 rue des Justices
		15ème bureau : Ecole élémentaire Jules Michelet - 2 rue Emile Bèche
		16ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		17ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		18ème bureau : Ecole maternelle Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		19ème bureau : Ecole élémentaire Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		20ème bureau : Ecole maternelle Edmond Proust - 19 rue Edmond Proust
		21ème bureau : Maison de quartier de Souché - 3 rue de l'Aérodrome
		22ème bureau : Ecole maternelle Jean Mermoz - 18 rue de l'Aérodrome
		23ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		24ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		25ème bureau : Ecole maternelle Ferdinand Buisson - rue Ferdinand Buisson
		26ème bureau : Ecole maternelle Georges Sand - 5 rue des Charmes
		27ème bureau : Ecole élémentaire Georges Sand - 5 rue des Charmes
		28ème bureau : Maison de quartier de Saint-Florent - 189 avenue Saint-Jean d'Angely
		29ème bureau : Hôtel de Ville - salle d'accueil - place Martin Bastard
		30ème bureau : Ecole maternelle Louis Pasteur - rue Louis Braille
		31ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		32ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		33ème bureau : Ecole maternelle Emile Zola -25 rue Henri Sellier
		34ème bureau : Salle des Fêtes de Saint-Liguaire - 25 rue du 8 Mai 1945
		35ème bureau : Ecole maternelle Agrippa d'Aubigné – rue du Moulin
		36ème bureau : Ecole maternelle Jean Zay - 20-22 bd de l'Atlantique
		37ème bureau : Ecole élémentaire Jean Zay - 20-22 bld de l'Atlantique
		38ème bureau : Ecole maternelle Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		39ème bureau : Ecole élémentaire Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		40ème bureau : Ecole maternelle Jean Macé - 4 rue Fontanes
		41ème bureau : Ecole élémentaire Jean Macé - 6 rue Jean Macé
		42ème bureau : Ecole maternelle Jules Michelet - 71 rue Chabaudy

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NUEIL LES AUBIERS	4	1er bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		2ème bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		3ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonerie
		4ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonerie - Bureau centralisateur
OROUX	1	Mairie - 8 route de la Ferrière
PAIZAY LE CHAPT	1	Mairie - 18 rue de la Mairie
PAMPLIE	1	Mairie – 66 rue de la Miochette
PAMPROUX	2	1er bureau – Mairie –1 place Mendès France - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie –1 place Mendès France
PARTHENAY	10	1er bureau - Hôtel de Ville - rue de la Citadelle - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Palais des Congrès – Esplanade Georges Pompidou
		3ème bureau - Salle des sports Mendès France - rue Gutenberg
		4ème bureau – École Gutenberg - rue Gutenberg
		5ème bureau – École de la Mara - rue Blaise Pascal
		6ème bureau - Centre de loisirs Maurice Caillon - rue des Tulipes
		7ème bureau – Centre Ernest Pérochon – rue Ernest Pérochon
		8ème bureau – École Jules Ferry - rue du Faubourg St Paul
		9ème bureau - Maison du temps libre - rue Clément Ader
		10ème bureau - Centre technique municipal - rue Denis Papin
PAS DE JEU	1	Salle de la Mairie - 49 rue du 8 mai
PERIGNE	1	Salle des fêtes – route de Brioux
PERS	1	Mairie – 6 rue de l'Eglise
PETITE BOISSIERE (la)	1	Mairie – 1 place de l'église
PEYRATTE (la)	1	Mairie - 12 place des Marronniers
PIERREFITTE	1	Mairie - Salle des Mariages – 1 rue de l'Eglise
PIN (le)	1	Mairie – salle du conseil municipal- 1 place Jeanne d'Arc
PLAINE D'ARGENSON	2	1er bureau – Salle socio éducative – Prissé la Charrière – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de la mairie annexe de St Etienne la Cigogne - 11 rue des Magnolias
PLAINE ET VALLÉES	5	1er bureau - Mairie - Salle de la Halle – place René Cassin – Oiron - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Ancienne mairie annexe de Noizé - place de l'Église
		3ème bureau - Mairie annexe de Taizé-Maulais – 6 rue de la Mairie
		4ème bureau - Mairie annexe de St Jouin de Marnes – 4 route d'Airvault
		5ème bureau - Mairie annexe de Brié - 2 rue Drouyneau de Brié
PLIBOU	1	Mairie – 2 rue de la Mairie
POMPAIRE	2	1er bureau - Mairie – 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de l'Aubépine - rue Hilaire Trouvé
POUGNE HERISSON	1	Mairie - 2 place aux Citoyens
PRAHECQ	2	1er bureau - Mairie - salle du conseil municipal - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie - salle du conseil municipal
PRAILLES-LA COUARDE	2	1er bureau - Mairie - 8 rue des Écoles – Prailles – bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie annexe de La Couarde – 35 rue de la Mairie
PRESSIGNY	1	Mairie – 1 place de l'Église
PRIN DEYRANCON	1	Mairie 18 rue de la mairie
PUIHARDY	1	Salle de la Mairie – salle des Fêtes
REFFANNES	1	Mairie – 20 avenue de la Grande Auberge

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
RETAIL (le)	1	Mairie - 13 route des Eaux
ROCHENARD (la)	1	Mairie – 14 Grande Rue
ROM	1	Salle de la Mairie – 7 Grand'Rue
ROMANS	1	Mairie – 1 route du Prieuré
SAINT AMAND SUR SEVRE	1	Mairie – 2 place de la Mairie
SAINT ANDRÉ SUR SEVRE	1	Mairie - 4 rue Marie Millasseau
SAINT AUBIN DU PLAIN	1	Salle du conseil – rue de la Croix Bernier
SAINT AUBIN LE CLOUD	2	1er bureau – salle de la Mairie – droite - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle de la Mairie – gauche
SAINT CHRISTOPHE SUR ROC	1	Mairie - 12 rue des Écoles
SAINT COUTANT	1	Mairie - 8 rue de la Mairie
SAINT CYR LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Garetterie
SAINT GELAIS	2	1er bureau - Salle Louis St-Gelais - place Louis St Gelais - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle Belvédère – place Louis St Gelais
SAINT GENEROUX	1	Mairie - 2 rue de Thiors
SAINT GEORGES DE NOISNÉ	1	Mairie - Salle des fêtes - 7 route des Taillées
SAINT GEORGES DE REX	1	Mairie - Salle du conseil municipal et des Mariages - 11 rue Croix Picot
SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME	1	Mairie – 1 rue de Moncoutant
SAINT GERMIER	1	Mairie - 3 place de la Mairie
SAINT HILAIRE LA PALUD	2	1er Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort - Bureau centralisateur
		2ème Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort
SAINT JACQUES DE THOUARS	1	Mairie - 18 rue Baillergeau
SAINT JEAN DE THOUARS	1	Mairie – 1 rue Charles Ragot
SAINT LAURS	1	Mairie - 6 route de la Bruyère
SAINT LEGER DE MONTBRUN	2	1er bureau - Mairie - Place René Cassin - Vrères – Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle communale – 9 rue de la Boulangerie– Orbé
SAINT LIN	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
SAINT LOUP LAMAIÉ	1	Salle communale du Mirage - place du Mirage
SAINT MAIXENT DE BEUGNE	1	Mairie - salle du conseil municipal – 22 Grand'Rue
SAINT MAIXENT L'ÉCOLE	5	1er bureau - Hôtel de Ville - rue Denfert Rochereau - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc
		3ème bureau - Restaurant scolaire du Panier Fleuri - rue Duguesclin
		4ème bureau - Salle des associations Proust Chaumette - 20 bis avenue de Belfort
		5ème bureau - Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc
SAINT MARC LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Collégiale
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE	1	Salle du conseil municipal de la mairie - 440 route de Brûlain
SAINT MARTIN DE MACON	1	Mairie - 20 rue Charles Léopold Aubert
SAINT MARTIN DE ST MAIXENT	1	Mairie - 2 rue des Écoles
SAINT MARTIN DE SANZAY	1	Mairie – 24 place Jean-Louis Noël
SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	1	Mairie – 2 place de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
SAINT MAURICE ETUSSON	2	1er bureau - Mairie – 1 place du Plessis Coffred – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie Annexe d'Etusson – 6 rue de la Mairie
SAINT MAXIRE	2	1er bureau – Salle des Fêtes salle des Aînés – 27 rue de la Mairie – Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle des Fêtes salle des Bambins– 27 rue de la Mairie
SAINT PARDOUX-SOUTIERS	3	1er bureau – Mairie – entrée route des Rambaudières - Bureau centralisateur
		2ème bureau – maison de retraite EHPAD - 15 chemin des Chaussées - Château Bourdin
		3ème bureau – Mairie annexe de Soutiers - 1 place St Martin
SAINT PAUL EN GATINE	1	Mairie - Rue du Bourg
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	1	Mairie - place de la Mairie
SAINT POMPAIN	1	Mairie -1 rue de la Croix Guérin
SAINT REMY	1	Maison de la plaine - 8 rue du Château d'Eau
SAINT ROMANS DES CHAMPS	1	Mairie - 15 Grande Rue
SAINT ROMANS LES MELLE	1	salle associative l'Atelier – 4 place du Temple
SAINT SYMPHORIEN	2	1er bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin Bureau centralisateur
		2ème bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin
SAINT VARENT	2	1er bureau – 3 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - École primaire publique - 8 place du 14 Juillet
SAINT VINCENT LA CHATRE	1	Mairie – salle du conseil municipal - 19 route de Melle
SAINTE EANNE	1	Mairie - Le Breuil
SAINTE GEMME	1	Mairie - 2 rue de la mairie
SAINTE NEOMAYE	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
SAINTE OUENNE	1	Mairie - 4 rue de la Poste
SAINTE SOLINE	1	Mairie - 7 Chemin de Couhé
SAINTE VERGE	1	Mairie - salle du conseil - 2 rue de la Mairie
SAIVRES	2	1er bureau : Foyer Edmond Proust - Petite salle
		2ème bureau : Foyer Edmond Proust - Grande salle - Bureau centralisateur
SALLES	1	Mairie – 15 rue Montausier
SANSAIS	1	Mairie - 8 Grand'Rue
SAURAS	1	Mairie - salle du Conseil Municipal - 3 rue des Marronniers
SAUZE VAUSSAIS	2	1er bureau – Mairie – 3 place de la Mairie – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle du Grand Puits – 2 ter place du Grand Puits
SCIECQ	1	Mairie - 11 rue de Salboeuf
SCILLE	1	Mairie – rue de la Mairie
SECONDIGNE SUR BELLE	1	Mairie – 1 route de la Croix Rouge - le bourg
SECONDIGNY	2	1er bureau – Salle du foyer – 1 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Maison Brillaud- 22 rue de l'Anjou
SELIGNE	1	Salle socio-éducative - 4 route de la Mairie
SEPVRET	1	Mairie - 24 route du Champ de Foire
SOUDAN	1	La Rosace – 8 route de l'Atlantique
SOUVIGNE	1	Mairie – 1 place de la mairie
SURIN	1	Mairie – 94 rue Patrice Coirault

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
TALLUD (le)	2	1er bureau - Maison des associations - 75 rue de l'Atlantique - Bureau centralisateur 2ème bureau - Maison des associations – 75 rue de l'Atlantique
THENEZAY	2	1er bureau – Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville
THOUARS	13	1er bureau - Hôtel de Ville – Salle des réunions - 14 place St-Laon Bureau centralisateur 2ème bureau – salle des capucins – 7 bis boulevard des Capucins 3ème bureau - Espace des Maligrettes - salle 7 – 4 bis place des Maligrettes 4ème bureau - école primaire Anatole France – salle polyvalente 9 rue Anatole France 5ème bureau - école maternelle Anatole France - salle de jeux 12 rue de Strasbourg 6ème bureau : école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire – Salle côté gauche – 7 place Henri Dunant 7ème bureau - école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire – salle côté droit – 7 place Henri Dunant 8ème bureau : Mairie annexe de Mauzé-Thouarsais – 3 place de la Mairie 9ème bureau : ancienne école de Soulbros – rue de l'Ecole 10ème bureau : Mairie annexe de Rigné - 3 place Tranquillin Deboeuf 11ème bureau – Salle polyvalente de Missé – 16 rue de l'Abbaye 12 ème bureau - Cantine scolaire de Sainte Radegonde - rue du Stade 13ème bureau - Salle Jean Lechevrel – Centre de loisirs de Ste Radegonde - rue du Stade
TOURTENAY	1	Mairie - 1 rue de la Judrie
TRAYES	1	Salle des Fêtes
VALDELAUME	1	Mairie - 1 rue du Puits Grelet – Hanc
VAL DU MIGNON	3	1er bureau - Mairie - place Pierre Rousseau – Usseau – bureau centralisateur 2ème bureau – Mairie annexe de Praises – rue des Violettes 3ème bureau - Mairie annexe de Thorigny sur le Mignon - 30 rue de la Mairie
VAL EN VIGNES	4	1er bureau – Mairie – 10 rue du Moulin – Cersay – Bureau centralisateur 2ème bureau - Mairie annexe de St Pierre à Champ – 1 rue des Acacias 3ème bureau – Mairie annexe de Bouillé St Paul – 1 rue du Château 4ème bureau – Mairie annexe de Massais - 2 place Saint Hilaire
VALLANS	1	Mairie – 89 rue Saint Louis
VANCAIS	1	Mairie - 24 rue des Saulniers
VANNEAU – IRLEAU (le)	2	1er bureau - 6 rue de la Mairie- Le Vanneau - Bureau centralisateur 2ème bureau - 9 rue des Écoles – Irleau
VANZAY	1	Mairie - 1 rue de l'Église
VASLES	2	1er bureau : Mairie - 1 place du 25 Août - Bureau centralisateur 2ème bureau : Maison du village - 14 place du 25 Août
VAUSSEROUX	1	Mairie - 1 place de la Mairie
VAUTEBIS	1	Mairie - 1 chemin de la Fontaine
VERNOUX EN GATINE	1	Mairie - 1 rue de l'Océan
VERNOUX SUR BOUTONNE	1	Mairie – Salle polyvalente - Route de Coulonges

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
VERRUYES	1	Mairie - 2 Rue Nouvelle
VERT (le)	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
VIENNAY	1	Mairie – rue du Bourg
VILLEFOLLET	1	Mairie - 24 Grand'Rue
VILLEMAMIN	1	Salle communale – 1 rue de la Mairie
VILLIERS EN BOIS	1	Mairie – 73 route de Prissé la Charrière
VILLIERS EN PLAINE	3	1er bureau - Mairie - 14 route de Benêt - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de Champbertrand – rue Jean Morin
		3ème bureau - Restaurant scolaire - rue des Tilleuls
VILLIERS SUR CHIZE	1	Mairie - place de la Fontaine
VOUHE	1	Mairie – place du Général de Gaulle
VOUILLE	4	1er bureau - salle polyvalente - rue des Piots - Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
		3ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
		4ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
VOULMENTIN	2	1 ^{er} Bureau - mairie - place de la mairie - quartier Saint Clémentin Bureau centralisateur
		2ème Bureau – salle communale de la Forge - place de la Forge - quartier Voultegon
XAINTRAY	1	Salle des fêtes - 2 rue de la Cure

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-08-004

AP modificatif fixant le nombre et l'emplacement des
bureaux de vote - département des Deux-Sèvres - année
2021



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
Affaire suivie par : Isabelle THIBAUDEAU
Tél. : 05 49 08 69 15
Adresse mail : isabelle.thibaudeau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L. 17, L 62, L 62-2, R. 40 et D 56-1 à D 56-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande de rectification formulée le 7 septembre 2020 par courriel, par le maire de THOUARS, suite à une erreur sur l'emplacement du bureau de vote n° 11, dans le tableau transmis à la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 27 août 2020, fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote des communes des Deux-Sèvres, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté (les modifications sont portées en caractère gras).

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2020 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Bressuire et de Parthenay, les maires des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des communes du département.

Niort, le 8 octobre 2020

Le Préfet,


Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
ABSIE (I')	1	Mairie - 11 rue Raymond Migaud
ADILLY	1	Salle des réunions de la mairie - 4 rue des Violettes
AIFFRES	5	1er bureau - Mairie - 41 rue de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Ecole maternelle Victor Hugo - 160 Rue Victor Hugo 3ème bureau - Espace Jean Vilard - Rue de la Baraudrie 4ème bureau - Cantine groupe scolaire Victor Hugo - 130 rue du Petit Fief 5ème bureau - Espace Françoise Dolto - 124 rue du Petit Fief
AIGONDIGNÉ	5	1er bureau - Mairie principale d'AIGONDIGNÉ - 8 Place de la Mairie - Mougou - bureau centralisateur 2ème bureau - Mairie annexe de Thorigné - 25 rue de l'Ecole - Thorigné 3ème bureau - Ecole maternelle de Mougou - Place de la Fruitière 4ème bureau - Mairie annexe de Sainte Blandine - 24 rue Jacques Bujault 5ème bureau - Cantine scolaire d'Aigonay - route de la Rivière
AIRVAULT	5	1er bureau - Mairie d'Airvault - 1 rue Constant Balquet - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle de jeux de l'école maternelle des Corderies 2 place des Corderies 3ème bureau - Mairie annexe de Borcq sur Airvault - 19 rue de la Mairie 4ème bureau - Mairie annexe de Soulièvres - 17 rue de l'Église - Barroux 5ème bureau - Mairie annexe de Tessonnère - 11 rue de l'Église
ALLOINAY	3	1er bureau - Mairie d'Alloinay - 1 impasse des Trois Erables - Gournay-Loizé Bureau centralisateur 2ème bureau - Maison des associations de Loizé - 11 rue de la Mairie - Gournay-loizé 3ème bureau - Mairie annexe des Alleuds - 3 place de la Mairie
ALLONNE	1	Mairie - 4 rue du Prieuré
AMAILLOUX	1	Salle des réunions de la Mairie - 8 place de la Mairie
AMURÉ	1	Mairie - 80 route de Niort Marans
ARCAIS	1	Mairie - salle du conseil municipal
ARDIN	1	Mairie - 9 rue Jean de Saint-Goard
ARGENTONNAY	8	1er bureau - Salle communale - place du 4 août - Argenton les Vallées Bureau centralisateur 2ème bureau - salle de réunion - rue de la Mairie - Boesse - Argenton les Vallées 3ème bureau - Salle de réunion - 2 rue des Calvaires - Sanzay - Argenton les Vallées 4ème bureau - Mairie Annexe du Breuil sous Argenton - Place de la Mairie 5ème bureau - cantine scolaire de la Chapelle-Gaudin - 3 rue du Bois Robin 6ème bureau - Mairie Annexe de La Coudre - 1 rue des Moulins 7ème bureau - Mairie Annexe de Moutiers-sous-Argenton - 10 Place de la Mairie 8ème bureau - Mairie Annexe d'Ulcot
ASNIERES EN POITOU	1	Mairie - 14 rue des Erables
ASSAIS LES JUMEAUX	2	1er bureau - Salle de la mairie 5 place des Tilleuls - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle de la mairie annexe Les Jumeaux - 17 rue de la Croix des Jumeaux - Véluché
AUBIGNÉ	1	Mairie - 14 rue des Écoles
AUBIGNY	1	Mairie - 3 rue André Ganne
AUGÉ	1	Mairie - 3 Place de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
AVAILLES THOUARSAIS	1	Mairie – 1 route du Déffend
AVON	1	Mairie
AZAY LE BRÛLÉ	2	1er bureau - cantine scolaire - 8 route du Quaireux – Cerzeau - Bureau centralisateur 2ème bureau - Cantine scolaire Azay - 25 rue de la Frairie
AZAY SUR THOUET	1	Mairie – 2 rue de la Filature
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	1	Salle de la Mairie – 34 rue de la Meilleraye
BEAUSSAIS-VITRÉ	2	1er bureau – salle du conseil – 6 place de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des mariages de l'ancienne mairie de Vitré - 3 rue de la Liberté
BEAUVOIR SUR NIORT	2	1er Bureau – salle Jean Richard Est - Place de l'Hôtel de Ville – Bureau centralisateur 2ème bureau – salle Jean Richard Ouest – rue de la Croix Blanche
BECELEUF	1	Salle de réunions de la Mairie
BESSINES	2	1er bureau – rue de l'Église - Bureau centralisateur 2ème bureau - rue de l'Église
BEUGNON-THIREUIL	2	1er bureau – Mairie - 2 impasse des Jardins – La Chapelle Thireuil – bureau centralisateur 2ème bureau – Mairie annexe - 4 rue de l'Atlantique – Le Beugnon
BOISMÉ	1	Mairie – 1 rue Jeanne d'Arc
BOISSIERE EN GATINE (la)	1	Mairie - 1 rue des Buis
BOUGON	1	Mairie – 40 route de Javarzay
BOURDET (le)	1	Mairie - 2 rue de la Courance - salle du conseil municipal
BOUSSAIS	1	Mairie - 9 place de l'Eglise
BRESSUIRE	19	1er bureau - Mairie, 4 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau - Maison de quartier Gare de Fret - 48 bd du Maréchal Foch 3ème bureau - Maison de quartier du Pont d'Ouit - 18 rue du Pont d'Ouit 4ème bureau - Pôle des Arts – 4 bd Jacques Nérisson 5ème bureau- Salle polyvalente de la Médiathèque - 8 place du 5 mai 6ème bureau - Centre socio-culturel – 6 rue du Général Leclerc 7ème bureau - Ecole de Bois d'Anne -15 rue de la cabane 8ème bureau - Salle des fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois 9ème bureau - Mairie annexe de Beaulieu-sous-Bressuire - 5 rue de la Prévôté 10ème bureau – Mairie annexe de Breuil Chaussée - 2 place de la Mairie 11ème bureau - Mairie annexe de Chamboutet - 15 route des Écoliers 12ème bureau - Mairie annexe de Clazay - place Alexandre Debaize 13ème bureau - Salle des fêtes de Noirlieu – 7 rue de la Martinière 14ème bureau - Salle des fêtes de Noirterre - rue du Noiron 15ème bureau - Mairie annexe de St Sauveur - 10 rue de Noirterre 16ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure 17ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure 18ème bureau - Maison de quartier de la Baritauderie - 9 rue de la Baritauderie 19ème bureau - Salle des Fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois
BRETIGNOLLES	1	Mairie - 21 rue Saint Pierre
BRIEUIL SUR CHIZÉ	1	Salle polyvalente- 2 chemin du Village
BRION PRES THOUET	1	Mairie – 4 place de la Mairie
BRIOUX SUR BOUTONNE	2	1er bureau – Grande salle de la Mairie - Place de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Grande salle de la Mairie - Place de la Mairie
BRULAIN	1	Mairie – 1 rue Baptiste Paul Grimaud
BUSSEAU (le)	1	6 rue de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
CAUNAY	1	Mairie – 11 rue des Écoliers
CELLES SUR BELLE	5	1er bureau -Mairie - salle du Conseil Municipal - 1 avenue de Limoges Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle des Halles Robert Dalban – 7 B rue des Halles
		3ème bureau – mairie annexe de Montigné - 2 rue de l'Église
		4ème bureau - mairie annexe de Verrines-sous-Celles – 11 rue de la Cure
		5ème bureau – mairie annexe de Saint-Médard – 1 place du Platane
CERIZAY	4	1er bureau - salle Victor Hugo - place St-Père
		2ème bureau - Ecole E. Pérochon – 21 avenue du Général Marigny
		3ème bureau - Mairie – 1 Place Jean Monnet - Bureau centralisateur
		4ème bureau - Ecole Jean Moulin - Allée Saillard du Rivault
CHAMPDENIERS	1	Salle des Fêtes – rue de Genève
CHANTELOUP	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
CHAPELLE BATON (la)	1	Mairie – 10 place de l'Accueil
CHAPELLE BERTRAND (la)	1	Mairie - 1 place de la Mairie
CHAPELLE POUILLOUX (la)	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
CHAPELLE ST LAURENT (la)	2	1er bureau - Cantine scolaire - 1 rue du Cimetière - Bureau Centralisateur
		2ème bureau - Salle polyvalente – 1 rue du Cimetière
CHATELIERS (les)	2	1er bureau – Mairie - 4 rue des Costères – Coutières – bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie annexe de Chantecorps – 3 rue de la Forge
CHATILLON SUR THOUET	3	1er bureau - salle des Mariages - bd du Thouet - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des conférences - bd du Thouet
		3ème bureau - Salle des conférences - bd du Thouet
CHAURAY	6	1er bureau – Le Temple – rue du Temple
		2ème bureau - école J. Prévert – 53 rue J. Prévert
		3ème bureau - école primaire St-Exupéry - 151 bd des Arandelles
		4ème bureau – salle des mariages – 60 rue du Temple - Bureau centralisateur
		5e bureau - salle polyvalente Trevins - 210 rue du Pied Greffier
		6ème bureau- école maternelle St Exupéry – Site Appolinaire - 44 rue Saint-Exupéry
CHEF BOUTONNE	5	1 ^{er} bureau - Centre culturel - Place Cail - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie - Salle du conseil - 7 avenue de l'Hôtel de Ville
		3ème bureau - Mairie annexe de La Bataille - 10 rue de l'Arbalète
		4ème bureau – Mairie annexe de Crézières - 3 rue de la Mairie
		5ème bureau – Mairie annexe de Tillou – 1 place de l'Église
CHENAY	1	Mairie - 12 rue de la Mairie
CHERIGNÉ	1	Mairie - 17 Grand'Rue
CHERVEUX	2	1er bureau – Mairie - 1 rue de la Belle Étoile - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie - 1 rue de la Belle Étoile
CHEY	1	Mairie – 20 route de Poitiers
CHICHÉ	2	1er bureau – Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du Stade – bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du Stade
CHILLOU (le)	1	Mairie – 26 rue Traversière
CHIZÉ	1	28 rue de l'Hôtel de Ville
CIRIERES	1	Mairie – salle du conseil municipal - 11 rue Sainte-Radégonde
CLAVE	1	Mairie – 4 rue du Lavoir
CLESSE	1	Mairie - 15 rue de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
CLUSSAIS LA POMMERAIE	1	Mairie – 17 rue des Écoles - La Pommeraie
COMBRAND	1	Mairie – 2 rue du Calvaire
COULON	2	1er bureau - Mairie - 14 place de l'Eglise - Bureau centralisateur
		2ème bureau – École maternelle - parking Gilbert Tesson
COULONGES SUR L'AUTIZE	2	1er bureau - Centre socio culturel - rue du Château - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Centre socio culturel - rue du Château
COULONGES THOUARSAIS	1	Mairie – salle des mariages
COURLAY	2	1er bureau - Salle du conseil municipal - Mairie – 42 rue Salliard du Rivault – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des commissions – Mairie – 42 rue Salliard du Rivault
COURS	1	Mairie - rue des Fontaines
COUTURE D'ARGENSON	1	Mairie – 9 rue de l'Église
CRECHE (la)	4	1er bureau – Hall d'accueil périscolaire le bourg
		2ème bureau - salle de quartier Chavagné
		3ème bureau - Champcornu - route de Champcornu - Bureau centralisateur
		4ème bureau - Salle des Halles - rue des Halles
DOUX	1	Mairie – 19 rue de la Mairie
ÉCHIRÉ	3	1er bureau - Mairie – salle Delphin Debenest - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des fêtes Huguette Gelot – Place des Pompes
		3ème bureau - Espace socio-culturel – salle Mélusine – 265 Grand'Rue
ENSIGNÉ	1	Salle des Fêtes - 1 rue du Parquet
EPANNES	1	Mairie - 410 rue des Écoles
EXIREUIL	2	1er bureau – Mairie – 9 Place de la Mairie – Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle des Fêtes - rue du Stade
EXOUDUN	1	Salle de la cantine – 1 place de la Mairie
FAYE-L'ABBESSE	1	Mairie – 17 avenue Jules Trinchot
FAYE SUR ARDIN	1	Mairie - 12 route de Niort
FENERY	1	Mairie - 2 rue du Calvaire
FENIOUX	1	Mairie - 17 rue de Parthenay
FERRIERE EN PARTHENAY (la)	1	Salle des Fêtes – 13 rue de la Mairie
FOMPERRON	1	Mairie - 5 rue de l'An 2000
FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	2	1er bureau - Mairie de Fontenille - 37, route de Niort - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie de St Martin d'Entraigues - rue des Ponts
FONTIVILLIÉ	2	1 ^{er} bureau - Salle de la mairie - 1 rue du Maréchal Ferrant – Chail – bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie annexe de sompt – 7 rue de la Mairie
FORET SUR SEVRE (la)	4	1er bureau - mairie – 3 place Georges Clémenceau - Bureau centralisateur
		2ème bureau - mairie annexe de Montigny - 4 rue des lavandières
		3ème bureau - Mairie annexe de La Ronde - 1 Place de l'Église
		4ème bureau - Mairie annexe de Saint-Marsault - 12 rue de la Vendée
FORGES (les)	1	Mairie – 14 rue du Château
FORS	2	1er bureau – salle multifonctions « la coursive » – 22 rue de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau – salle multifonctions « l'intermède » - 22 rue de la Mairie
FOSSÉS (les)	1	Mairie - 5 bis route de Périgné – Vaubalier
FOYE MONJAULT (la)	1	Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
FRANCOIS	1	Mairie - 10 rue des Écoles - Le Breuil
FRESSINES	2	1er bureau – salle des associations – Mairie – 29 route de Mougou 2ème bureau – Salle du Conseil Municipal – Mairie - 29 route de Mougou Bureau centralisateur
FRONTENAY ROHAN ROHAN	3	1er bureau - Mairie – place René Cassin - Bureau centralisateur 2ème bureau - salle polyvalente – place René Cassin 3ème bureau - salle polyvalente - place René Cassin
GEAY	1	Mairie - 1 place de la Mairie
GENNETON	1	Ancienne mairie – 5 bis rue des Lilas
GERMOND ROUVRE	1	Mairie - 1 rue du Relais – Germond
GLENAY	1	Mairie - 2 rue du Moulin
GOURGÉ	1	Mairie – 2 chemin Saint Mathurin
GRANZAY-GRIPT	1	Mairie - 8 rue de la Fougeraye
GROSEILLERS (les)	1	Mairie – le bourg
IRAIS	1	Mairie - 5 rue de la Mairie
JUILLÉ	1	Salle communale - 1 rue de la Mairie
JUSCORPS	1	Mairie - 95 route de Brulain
LAGEON	1	Mairie - 27 route de la Liberté
LARGEASSE	1	Salle des Fêtes - rue de la République
LEZAY	2	1er bureau - Salle polyvalente - Allée du Camping - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle polyvalente - Allée du Camping
LHOUMOIS	1	Mairie - 8 rue des Platanes
LIMALONGES	1	Mairie – place de l'Église
LORETZ D'ARGENTON	3	1er bureau - Mairie - 57 place Charles de Gaulle - Argenton l'Eglise Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des Fêtes - 150 rue des Caves – Bagneux d'Argenton l'Église 3ème bureau – Mairie annexe de Bouillé-Loretz – 100 rue Rabelais
LORIGNÉ	1	Salle associative - 17 rue Victorin Patrier
LOUBIGNÉ	1	Mairie - 10 Grande Rue
LOUBILLÉ	1	Mairie – 26 Grande Rue
LOUIN	1	Mairie - 3 rue André Boutin
LOUZY	1	Salle des mariages de la mairie - 6 rue de la Mairie
LUCHÉ SUR BRIOUX	1	Mairie – 19 route de Brioux
LUCHÉ THOUARSAIS	1	Mairie – salle du Conseil
LUSSERAY	1	Mairie - 3 rue de la mairie
LUZAY	1	Mairie - 2 place de la Mairie
MAGNÉ	3	1er bureau - Mairie - Square Saint Germain - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle polyvalente – 12 Place Weitnau 3ème Bureau – École maternelle – 345 avenue du Marais Poitevin
MAIRE L'ESVESCAULT	1	Mairie – 1 rue des Grands Bois
MAISONNAY	1	Mairie – 2 rue des Écoles
MAISONTIERS	1	Mairie – 2 rue des Trois Chênes

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
MARCILLÉ	1	Salle polyvalente – 2 route de Lié – Saint-Génard
MARIGNY	1	Mairie - 8 place du Centre
MARNES	1	Mairie - 13 Grand'Rue
MAULEON	8	1er bureau – Mairie - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Espace Saint Jouin - rue de la Tannerie
		3ème bureau - Mairie annexe de St Aubin de Baubigné - Place de l'Eglise
		4ème bureau - Mairie annexe de La Chapelle Largeau - Place de la Vendée
		5ème bureau - Mairie annexe de Moulins - rue des Meuniers
		6ème bureau - Mairie annexe de Loublande - rue de la Mairie
		7ème bureau - Mairie annexe de Rorthais - Place Saint Hilaire
		8ème bureau - Mairie annexe de Le Temple - Place de la Mairie
MAUZE SUR LE MIGNON	3	1er bureau - Mairie - 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - 4 rue Alphonse Delaunay - Petit Breuil Deyrançon
		3ème bureau - Salle de réunion – 1 route de Jouet
MAZIERES EN GATINE	1	Mairie – salle du conseil - Place des Marronniers
MELLE	7	1er bureau - Mairie annexe de Mazières sur Béronne – 13 place du Champ de Foire
		2ème bureau - Salle des fêtes Jacques Prévert - Quartier de la Mairie – Melle Bureau centralisateur
		3ème bureau - Salle du Tapis Vert Nord - rue du Tapis Vert – Melle
		4ème bureau – Salle du Tapis Vert Sud - rue du Tapis Vert – Melle
		5ème bureau – Mairie annexe de Paizay le tort – 1 place Château Gaillard
		6ème bureau - Mairie annexe de St Léger de la Martinière – 2 rue de la Mairie
		7ème bureau - Mairie annexe de St Martin lès Melle – 37 rue de la Mairie
MELLERAN	1	Salle du conseil municipal - Mairie
MENIGOUTE	1	Mairie - Place de la Mairie
MESSÉ	1	Mairie - 15 route de Messidor
MONCOUTANT SUR SEVRE	8	1er bureau – Mairie - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
		3ème bureau – Mairie - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
		4ème bureau – Mairie annexe du Breuil Bernard - 14 rue de l'École
		5ème bureau – Mairie annexe de la Chapelle Saint Etienne - 4 rue de la Mairie
		6ème bureau - Mairie annexe de Moutiers sous Chantemerle - 8 place de l'Eglise
		7ème bureau – Mairie annexe de Pugny – 1 rue de l'Ouine
		8ème bureau - Mairie annexe de Saint Jouin de Milly – 6 rue du Château
MONTALEMBERT	1	salle des fêtes - 2 place des Brumes
MONTRAVERS	1	Mairie - salle du conseil municipal
MOTHE SAINT HERAY (la)	2	1er bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau – Bureau centralisateur
		2ème bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau
NANTEUIL	2	1er bureau - mairie 11 chemin des Grandes Vignes - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Maison du Temps Libre - 8 chemin des Grandes Vignes
NEUVY BOUIN	1	Salle des Fêtes – route de Niort

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NIORT	42	1er bureau : Hôtel de Ville - salle des Commissions - place Martin Bastard Bureau centralisateur
		2ème bureau : Complexe Henri Barbusse - 18 rue Gustave Eiffel
		3ème bureau : Ecole élémentaire Jules Ferry - 1 rue Jules Ferry
		4ème bureau : Ecole maternelle Jules Ferry - 6 ter rue Jules Ferry
		5ème bureau : Ecole élémentaire Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		6ème bureau : Ecole maternelle Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		7ème bureau : Maison de quartier de Cholette – 63 rue de Cholette
		8ème bureau : Ecole maternelle Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		9ème bureau : Ecole élémentaire Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		10ème bureau : Ecole élémentaire Jacques Prévert - rue des sports
		11ème bureau : Maison des Associations de Sainte Pezenne - 1 place Henri Lambert
		12ème bureau : Ecole maternelle de la Mirandelle - 11 rue de la Mirandelle
		13ème bureau : Centre de loisirs des Brizeaux - 44 rue des Justices
		14ème bureau : Ecole maternelle des Brizeaux - 44 rue des Justices
		15ème bureau : Ecole élémentaire Jules Michelet - 2 rue Emile Bèche
		16ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		17ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		18ème bureau : Ecole maternelle Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		19ème bureau : Ecole élémentaire Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		20ème bureau : Ecole maternelle Edmond Proust - 19 rue Edmond Proust
		21ème bureau : Maison de quartier de Souché - 3 rue de l'Aérodrome
		22ème bureau : Ecole maternelle Jean Mermoz - 18 rue de l'Aérodrome
		23ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		24ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		25ème bureau : Ecole maternelle Ferdinand Buisson - rue Ferdinand Buisson
		26ème bureau : Ecole maternelle Georges Sand - 5 rue des Charmes
		27ème bureau : Ecole élémentaire Georges Sand - 5 rue des Charmes
		28ème bureau : Maison de quartier de Saint-Florent - 189 avenue Saint-Jean d'Angely
		29ème bureau : Hôtel de Ville - salle d'accueil - place Martin Bastard
		30ème bureau : Ecole maternelle Louis Pasteur - rue Louis Braille
		31ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		32ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		33ème bureau : Ecole maternelle Emile Zola -25 rue Henri Sellier
		34ème bureau : Salle des Fêtes de Saint-Liguaire - 25 rue du 8 Mai 1945
		35ème bureau : Ecole maternelle Agrippa d'Aubigné – rue du Moulin
		36ème bureau : Ecole maternelle Jean Zay - 20-22 bd de l'Atlantique
		37ème bureau : Ecole élémentaire Jean Zay - 20-22 bld de l'Atlantique
		38ème bureau : Ecole maternelle Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		39ème bureau : Ecole élémentaire Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		40ème bureau : Ecole maternelle Jean Macé - 4 rue Fontanes
		41ème bureau : Ecole élémentaire Jean Macé - 6 rue Jean Macé
		42ème bureau : Ecole maternelle Jules Michelet - 71 rue Chabaudy

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NUEIL LES AUBIERS	4	1er bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		2ème bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		3ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonerie
		4ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonerie - Bureau centralisateur
OROUX	1	Mairie - 8 route de la Ferrière
PAIZAY LE CHAPT	1	Mairie - 18 rue de la Mairie
PAMPLIE	1	Mairie – 66 rue de la Miochette
PAMPROUX	2	1er bureau – Mairie –1 place Mendès France - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie –1 place Mendès France
PARTHENAY	10	1er bureau - Hôtel de Ville - rue de la Citadelle - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Palais des Congrès – Esplanade Georges Pompidou
		3ème bureau - Salle des sports Mendès France - rue Gutenberg
		4ème bureau – École Gutemberg - rue Gutenberg
		5ème bureau – École de la Mara - rue Blaise Pascal
		6ème bureau - Centre de loisirs Maurice Caillon - rue des Tulipes
		7ème bureau – Centre Ernest Pérochon – rue Ernest Pérochon
		8ème bureau – École Jules Ferry - rue du Faubourg St Paul
		9ème bureau - Maison du temps libre - rue Clément Ader
		10ème bureau - Centre technique municipal - rue Denis Papin
PAS DE JEU	1	Salle de la Mairie - 49 rue du 8 mai
PERIGNE	1	Salle des fêtes – route de Brioux
PERS	1	Mairie – 6 rue de l'Eglise
PETITE BOISSIERE (la)	1	Mairie – 1 place de l'église
PEYRATTE (la)	1	Mairie - 12 place des Marronniers
PIERREFITTE	1	Mairie - Salle des Mariages – 1 rue de l'Eglise
PIN (le)	1	Mairie – salle du conseil municipal- 1 place Jeanne d'Arc
PLAINE D'ARGENSON	2	1er bureau – Salle socio éducative – Prissé la Charrière – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de la mairie annexe de St Etienne la Cigogne - 11 rue des Magnolias
PLAINE ET VALLÉES	5	1er bureau - Mairie - Salle de la Halle – place René Cassin – Oiron - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Ancienne mairie annexe de Noizé - place de l'Église
		3ème bureau - Mairie annexe de Taizé-Maulais – 6 rue de la Mairie
		4ème bureau - Mairie annexe de St Jouin de Marnes – 4 route d'Airvault
		5ème bureau - Mairie annexe de Brié - 2 rue Drouyneau de Brié
PLIBOU	1	Mairie – 2 rue de la Mairie
POMPAIRE	2	1er bureau - Mairie – 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de l'Aubépine - rue Hilaire Trouvé
POUGNE HERISSON	1	Mairie - 2 place aux Citoyens
PRAHECQ	2	1er bureau - Mairie - salle du conseil municipal - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie - salle du conseil municipal
PRAILLES-LA COUARDE	2	1er bureau - Mairie - 8 rue des Écoles – Prailles – bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie annexe de La Couarde – 35 rue de la Mairie
PRESSIGNY	1	Mairie – 1 place de l'Église
PRIN DEYRANCON	1	Mairie 18 rue de la mairie
PUIHARDY	1	Salle de la Mairie – salle des Fêtes
REFFANNES	1	Mairie – 20 avenue de la Grande Auberge

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
RETAIL (le)	1	Mairie - 13 route des Eaux
ROCHENARD (la)	1	Mairie – 14 Grande Rue
ROM	1	Salle de la Mairie – 7 Grand'Rue
ROMANS	1	Mairie – 1 route du Prieuré
SAINT AMAND SUR SEVRE	1	Mairie – 2 place de la Mairie
SAINT ANDRÉ SUR SEVRE	1	Mairie - 4 rue Marie Millasseau
SAINT AUBIN DU PLAIN	1	Salle du conseil – rue de la Croix Bernier
SAINT AUBIN LE CLOUD	2	1er bureau – salle de la Mairie – droite - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle de la Mairie – gauche
SAINT CHRISTOPHE SUR ROC	1	Mairie - 12 rue des Écoles
SAINT COUTANT	1	Mairie - 8 rue de la Mairie
SAINT CYR LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Garetterie
SAINT GELAIS	2	1er bureau - Salle Louis St-Gelais - place Louis St Gelais - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle Belvédère – place Louis St Gelais
SAINT GENEROUX	1	Mairie - 2 rue de Thiors
SAINT GEORGES DE NOISNÉ	1	Mairie - Salle des fêtes - 7 route des Taillées
SAINT GEORGES DE REX	1	Mairie - Salle du conseil municipal et des Mariages - 11 rue Croix Picot
SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME	1	Mairie – 1 rue de Moncoutant
SAINT GERMIER	1	Mairie - 3 place de la Mairie
SAINT HILAIRE LA PALUD	2	1er Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort - Bureau centralisateur
		2ème Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort
SAINT JACQUES DE THOUARS	1	Mairie - 18 rue Baillergeau
SAINT JEAN DE THOUARS	1	Mairie – 1 rue Charles Ragot
SAINT LAURS	1	Mairie - 6 route de la Bruyère
SAINT LEGER DE MONTBRUN	2	1er bureau - Mairie - Place René Cassin - Vrères – Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle communale – 9 rue de la Boulangerie– Orbé
SAINT LIN	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
SAINT LOUP LAMAIÉ	1	Salle communale du Mirage - place du Mirage
SAINT MAIXENT DE BEUGNE	1	Mairie - salle du conseil municipal – 22 Grand'Rue
SAINT MAIXENT L'ÉCOLE	5	1er bureau - Hôtel de Ville - rue Denfert Rochereau - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc
		3ème bureau - Restaurant scolaire du Panier Fleuri - rue Duguesclin
		4ème bureau - Salle des associations Proust Chaumette - 20 bis avenue de Belfort
		5ème bureau - Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc
SAINT MARC LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Collégiale
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE	1	Salle du conseil municipal de la mairie - 440 route de Brûlain
SAINT MARTIN DE MACON	1	Mairie - 20 rue Charles Léopold Aubert
SAINT MARTIN DE ST MAIXENT	1	Mairie - 2 rue des Écoles
SAINT MARTIN DE SANZAY	1	Mairie – 24 place Jean-Louis Noël
SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	1	Mairie – 2 place de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
SAINT MAURICE ETUSSON	2	1er bureau - Mairie – 1 place du Plessis Coffred – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie Annexe d'Etusson – 6 rue de la Mairie
SAINT MAXIRE	2	1er bureau – Salle des Fêtes salle des Aînés – 27 rue de la Mairie – Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle des Fêtes salle des Bambins– 27 rue de la Mairie
SAINT PARDOUX-SOUTIERS	3	1er bureau – Mairie – entrée route des Rambaudières - Bureau centralisateur
		2ème bureau – maison de retraite EHPAD - 15 chemin des Chaussées - Château Bourdin
		3ème bureau – Mairie annexe de Soutiers - 1 place St Martin
SAINT PAUL EN GATINE	1	Mairie - Rue du Bourg
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	1	Mairie - place de la Mairie
SAINT POMPAIN	1	Mairie -1 rue de la Croix Guérin
SAINT REMY	1	Maison de la plaine - 8 rue du Château d'Eau
SAINT ROMANS DES CHAMPS	1	Mairie - 15 Grande Rue
SAINT ROMANS LES MELLE	1	salle associative l'Atelier – 4 place du Temple
SAINT SYMPHORIEN	2	1er bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin Bureau centralisateur
		2ème bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin
SAINT VARENT	2	1er bureau – 3 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - École primaire publique - 8 place du 14 Juillet
SAINT VINCENT LA CHATRE	1	Mairie – salle du conseil municipal - 19 route de Melle
SAINTE EANNE	1	Mairie - Le Breuil
SAINTE GEMME	1	Mairie - 2 rue de la mairie
SAINTE NEOMAYE	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
SAINTE OUENNE	1	Mairie - 4 rue de la Poste
SAINTE SOLINE	1	Mairie - 7 Chemin de Couhé
SAINTE VERGE	1	Mairie - salle du conseil - 2 rue de la Mairie
SAIVRES	2	1er bureau : Foyer Edmond Proust - Petite salle
		2ème bureau : Foyer Edmond Proust - Grande salle - Bureau centralisateur
SALLES	1	Mairie – 15 rue Montausier
SANSAIS	1	Mairie - 8 Grand'Rue
SAURAS	1	Mairie - salle du Conseil Municipal - 3 rue des Marronniers
SAUZE VAUSSAIS	2	1er bureau – Mairie – 3 place de la Mairie – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle du Grand Puits – 2 ter place du Grand Puits
SCIECQ	1	Mairie - 11 rue de Salboeuf
SCILLE	1	Mairie – rue de la Mairie
SECONDIGNE SUR BELLE	1	Mairie – 1 route de la Croix Rouge - le bourg
SECONDIGNY	2	1er bureau – Salle du foyer – 1 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Maison Brillaud- 22 rue de l'Anjou
SELIGNE	1	Salle socio-éducative - 4 route de la Mairie
SEPVRET	1	Mairie - 24 route du Champ de Foire
SOUDAN	1	La Rosace – 8 route de l'Atlantique
SOUVIGNE	1	Mairie – 1 place de la mairie
SURIN	1	Mairie – 94 rue Patrice Coirault

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
TALLUD (le)	2	1er bureau - Maison des associations - 75 rue de l'Atlantique - Bureau centralisateur 2ème bureau - Maison des associations – 75 rue de l'Atlantique
THENEZAY	2	1er bureau – Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville
THOUARS	13	1er bureau - Hôtel de Ville – Salle des réunions - 14 place St-Laon Bureau centralisateur 2ème bureau – salle des capucins – 7 bis boulevard des Capucins 3ème bureau - Espace des Maligrettes - salle 7 – 4 bis place des Maligrettes 4ème bureau - école primaire Anatole France – salle polyvalente 9 rue Anatole France 5ème bureau - école maternelle Anatole France - salle de jeux 12 rue de Strasbourg 6ème bureau : école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire – Salle côté gauche – 7 place Henri Dunant 7ème bureau - école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire – salle côté droit – 7 place Henri Dunant 8ème bureau : Mairie annexe de Mauzé-Thouarsais – 3 place de la Mairie 9ème bureau : ancienne école de Soulbais – rue de l'Ecole 10ème bureau : Mairie annexe de Rigné - 3 place Tranquillin Deboeuf 11ème bureau – Salle polyvalente de Missé – 16 rue de l'Abbaye 12 ème bureau - Cantine scolaire de Sainte Radegonde - rue du Stade 13ème bureau - Salle Jean Lechevrel – Centre de loisirs de Ste Radegonde - rue du Stade
TOURTENAY	1	Mairie - 1 rue de la Judrie
TRAYES	1	Salle des Fêtes
VALDELAUME	1	Mairie - 1 rue du Puits Grelet – Hanc
VAL DU MIGNON	3	1er bureau - Mairie - place Pierre Rousseau – Usseau – bureau centralisateur 2ème bureau – Mairie annexe de Prieires – rue des Violettes 3ème bureau - Mairie annexe de Thorigny sur le Mignon - 30 rue de la Mairie
VAL EN VIGNES	4	1er bureau – Mairie – 10 rue du Moulin – Cersay – Bureau centralisateur 2ème bureau - Mairie annexe de St Pierre à Champ – 1 rue des Acacias 3ème bureau – Mairie annexe de Bouillé St Paul – 1 rue du Château 4ème bureau – Mairie annexe de Massais - 2 place Saint Hilaire
VALLANS	1	Mairie – 89 rue Saint Louis
VANCAIS	1	Mairie - 24 rue des Saulniers
VANNEAU – IRLEAU (le)	2	1er bureau - 6 rue de la Mairie- Le Vanneau - Bureau centralisateur 2ème bureau - 9 rue des Écoles – Irleau
VANZAY	1	Mairie - 1 rue de l'Église
VASLES	2	1er bureau : Mairie - 1 place du 25 Août - Bureau centralisateur 2ème bureau : Maison du village - 14 place du 25 Août
VAUSSEROUX	1	Mairie - 1 place de la Mairie
VAUTEBIS	1	Mairie - 1 chemin de la Fontaine
VERNOUX EN GATINE	1	Mairie - 1 rue de l'Océan
VERNOUX SUR BOUTONNE	1	Mairie – Salle polyvalente - Route de Coulonges

Liste des bureaux de vote en vigueur du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
VERRUYES	1	Mairie - 2 Rue Nouvelle
VERT (le)	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
VIENNAY	1	Mairie – rue du Bourg
VILLEFOLLET	1	Mairie - 24 Grand'Rue
VILLEMAMIN	1	Salle communale – 1 rue de la Mairie
VILLIERS EN BOIS	1	Mairie – 73 route de Prissé la Charrière
VILLIERS EN PLAINE	3	1er bureau - Mairie - 14 route de Benêt - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de Champbertrand – rue Jean Morin
		3ème bureau - Restaurant scolaire - rue des Tilleuls
VILLIERS SUR CHIZE	1	Mairie - place de la Fontaine
VOUHE	1	Mairie – place du Général de Gaulle
VOUILLE	4	1er bureau - salle polyvalente - rue des Piots - Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
		3ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
		4ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
VOULMENTIN	2	1 ^{er} Bureau - mairie - place de la mairie - quartier Saint Clémentin Bureau centralisateur
		2ème Bureau – salle communale de la Forge - place de la Forge - quartier Voultegon
XAINTRAY	1	Salle des fêtes - 2 rue de la Cure

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-09-28-013

AP constitution commission locale recensement des votes -
élection des représentants des communes au sein de la
CCU du 07 10 2020

Commission locale de recensement des votes - CCU 2020



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ÉLECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE portant constitution de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes au sein de la commission départementale de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-15 ;

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire interministérielle du 10 janvier 1984 relative à la commission de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 relatif à l'élection des représentants des communes au sein de la commission départementale de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

VU la désignation de M. Emmanuel EXPOSITO, pour la liste Marais Poitevin en date du 28 septembre 2020 ;

VU la désignation de Mme Marie-Pierre MISSIOUX, pour l'Association Départementale des Maires en date du 22 septembre 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée comme suit :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant Mme Cécile GUINARD, Directrice des élections, de l'immigration et de l'intégration

Assesseurs :

- M. Jacques BILLY, maire d'AIFFRES

- M. Christophe GUINOT, maire de BESSINES

- Mme Marie-Pierre MISSIOUX, maire de CHERVEUX

Secrétaire :

- Mme Sylvie ANDRÉ, Secrétaire Administrative, Bureau des Élections et de l'Administration Générale

ARTICLE 2 : Elle est chargée du dépouillement des bulletins de vote et de la proclamation des résultats.

ARTICLE 3 : La commission se réunira le mercredi 7 octobre 2020 à 14 h, à la Préfecture de NIORT – Salle de la Bibliothèque – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 9 pour procéder au dépouillement des votes.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 28 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a smaller, more intricate mark above it.

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-08-10-003

AP convocation électeurs - élection des représentants des
communes au sein de la CCU - 07 10 2020

élection des représentants des communes au sein de la CCU du 07 10 2020



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection des représentants des communes au sein de la commission départementale de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-15 ;

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire interministérielle du 10 janvier 1984 relative à la commission de conciliation ;

CONSIDÉRANT que par suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, le mandat des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est expiré ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les élections à la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme auront lieu le mercredi 7 octobre 2020. Le scrutin sera clos le lundi 5 octobre 2020 à 12h30.

Sont électeurs, les maires des communes du département ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de plan local d'urbanisme (PLU), tels que prévus à l'article R.132-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture le vendredi 18 septembre 2020 à 12h30 au plus tard ou être adressées le vendredi 18 septembre 2020, au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire, ce dernier doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste. Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

.../...

En regard du nom de chaque candidat, est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

ARTICLE 3 : Les bulletins de vote des listes de candidats devront être déposés à la préfecture, au bureau des élections, le lundi 21 septembre 2020 à 12h30 au plus tard, en vue de leur envoi aux électeurs.

ARTICLE 4 : Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance. **Les votes seront reçus à la préfecture, le lundi 5 octobre 2020 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.**

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ».

L'électeur doit impérativement indiquer ses nom, prénom et qualité et apposer sa signature au verso de la deuxième enveloppe. Les enveloppes ne portant pas ces mentions seront écartées du vote.

ARTICLE 5 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

ARTICLE 6 : Après attribution des sièges, le bureau de vote examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions de l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé élu.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter la règle selon laquelle cinq communes différentes au moins doivent être représentées. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

ARTICLE 7 : Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le mercredi 7 octobre 2020 à 14h00, à la préfecture.

Le bureau de vote est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès verbal signé par le président et les assesseurs. Ils sont affichés en préfecture, sous préfectures et mairies.

Ils peuvent être contestés par tout électeur et candidat devant le tribunal administratif de Poitiers dans les dix jours qui suivent cet affichage.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 10 août 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several smaller, more intricate strokes.

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-15-001

AP DECLASSEMENT VOIE SNCF à NIORT

AP DECLASSEMENT VOIE SNCF à NIORT



**Arrêté préfectoral portant autorisation de
déclassement d'un bien immobilier
dépendant du domaine public ferroviaire
sur la commune de Niort**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code des transports, notamment son article L.2111-21 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;
- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment ses articles 3 et 6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) de projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- Vu** l'attestation de SNCF Immobilier en date du 23 mars 2018 portant décision de délégation de pouvoirs à la Sté NEXITY d'agir au nom et pour le compte de SNCF Réseau ;
- Vu** l'avis sur la valeur vénale du 4 juin 2018 des services des domaines de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services ;
- Vu** la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest ;
- Vu** le courrier du préfet des Deux-Sèvres, en date du 7 août 2018, informant NEXITY PROPERTY MANAGEMENT que l'État n'envisage pas d'acquérir le bien ;

Vu le courrier de la commune de Niort en date du 10 août 2018, informant NEXITY PROPERTY MANAGEMENT qu'elle n'envisage pas d'acquérir le bien ;

Vu l'absence d'avis du conseil régional Nouvelle-Aquitaine informé le 20 mai 2020 ;

Vu le dossier présenté par la société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT au nom et pour le compte de SNCF Réseau en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

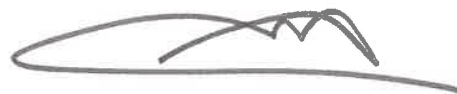
Article 1^{er} : Est autorisé le déclassement en vue de son aliénation, de ce bien non bâti figurant sur le plan joint en annexe du présent arrêté et désigné ci-dessous :

Commune	Rue	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Niort	Rue du Nord	ES	125	1267
			TOTAL	1267

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et dont une copie sera adressée à Nexity Property Management – 54 cours du Médoc – 33 300 BORDEAUX.

Fait à Niort, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARRETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-15-002

AP DECLASSEMENT VOIE SNCF à Thouars

AP DECLASSEMENT VOIE SNCF à NIORT

Service de la coordination et
du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation de
déclassement d'un bien immobilier
dépendant du domaine public ferroviaire
sur la commune de Thouars

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L.2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) de projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'attestation de SNCF Immobilier en date du 23 mars 2018 portant décision de délégation de pouvoirs à la Sté NEXITY d'agir au nom et pour le compte de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest ;

Vu l'avis réputé favorable de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 17 juin 2020, informant NEXITY PROPERTY MANAGEMENT qu'il n'envisage pas d'acquérir le bien ;

Vu le courrier du maire de Thouars en date du 26 juin 2020, informant NEXITY PROPERTY MANAGEMENT que la collectivité n'envisage pas d'acquérir le bien ;

Vu le courrier du préfet des Deux-Sèvres en date du 29 juin 2020, informant NEXITY PROPERTY MANAGEMENT que l'État n'envisage pas d'acquérir le bien ;

Vu le dossier présenté par la société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT au nom et pour le compte SNCF Réseau en date du 30 septembre 2020

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le déclassement du domaine public ce bien non bâti figurant sur le plan joint en annexe du présent arrêté et désigné ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Thouars	La rochine	AP	112p	1724
			TOTAL	1724

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et dont une copie sera adressée à Nexity Property Management – 54 cours du Médoc – 33 300 BORDEAUX.

Fait à Niort, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARRETAUD

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-10-23-001

Arrêté du 23 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à
lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le
département des Deux-Sèvres

**Arrêté du 23 octobre 2020
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du 22 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé concernant la situation épidémiologique dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le II de l'article 1er du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, « sauf dans les locaux d'habitation » ;

Considérant que le taux de positivité en Deux-Sèvres s'élève désormais à 7,3 pour la semaine 42 ; que le taux d'incidence atteint 92,3 pour 100 000 habitants, soit une augmentation de 34,9 points par rapport à la semaine 41 ; que 9 clusters ont été recensés dans le département au 22 octobre et qu'une dizaine de nouvelles personnes ont été hospitalisées ;

Considérant que ces indicateurs connaissent une évolution défavorable très rapide ces derniers jours, malgré les premières mesures de sauvegarde prises par le préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant en cela que de nouvelles mesures de sauvegarde particulières, nécessaires et proportionnées sont nécessaires pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres, désormais à un niveau de vulnérabilité très élevé ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 24 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020.

Chapitre 1^{er} : Port du masque

Article 2 :

Dans le département des Deux-Sèvres, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection sur les voies et espaces définis au présent arrêté, dans les conditions définies en annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précité.

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Dans le département des Deux-Sèvres, l'obligation de port du masque visée à l'article 2 s'applique à toute personne circulant à pied :

- dans les marchés, aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- les parvis des établissements scolaires du département des Deux-Sèvres, aux heures d'entrées et de sorties de classe, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun ;
- dans les cimetières ;
- dans les parkings et à moins de 50 mètres des établissements recevant du public de type M (centres commerciaux) ;

- et dans les villes de plus de 5000 habitants suivantes : Niort, Bressuire, Thouars, Parthenay, Mauléon, Chauray, Saint-Maixent-l'École, Melle, La Crèche, Aiffres, Nueil-les-Aubiers et Moncoutant-sur-Sèvre.

Chapitre 2 : Débits de boissons et restauration

Article 4 :

A compter de la publication du présent arrêté, dans le département des Deux-Sèvres, toutes les dérogations d'ouverture tardive pour les bars et débits de boissons déjà accordées sont suspendues.

Article 5 :

Les débits de boissons et les points de restauration dans les établissements sportifs couverts et de plein air, les parcs à thème, les parcs zoologiques et les fêtes foraines sont interdits.

Chapitre 3 : Activités et ERP

Article 6 :

Toute musique amplifiée pouvant être entendue de la voie publique, et en cela engendrer des regroupements de personnes, est interdite.

Article 7 :

Dans les restaurants et établissements ayant des activités de restauration (ERP de types N, EF et OA), les personnes accueillies renseigneront sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations seront conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne pourront être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

Article 8 :

L'accueil des spectateurs debout est interdit dans les établissements d'activités physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport. Il devra être organisé en fonction des places assises disponibles, en laissant un siège libre entre deux personnes, ou entre chaque groupe de moins de six personnes.

Chapitre 4 : Recours et exécution

Article 9 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 12 :

La Secrétaire Générale, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale, sous-préfète de
l'arrondissement de Niort,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-02-001

Arrêté modifiant l'arrêté d'habilitation
n°AI-79-2019-10-10-001

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° AI-79-2019-10-10-001
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande reçue le 15 septembre 2020 formulée par M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM sise 6 D rue Hippolyte Mallet à ROYAT, d'enlever une personne affectée à l'activité ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° AI-79-2019-10-10-001 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

** Identité de l'organisme habilité : SARL COGEM*

** Adresse : 6 D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT*

** Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :*

- M. Jacques GAILLARD

- Mme Emmanuelle MACHADO

** numéro d'identification de l'organisme habilité : AI-79-2019-10-10-001*

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM.

Fait à Niort, le 2 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-02-002

Arrêté modifiant l'arrêté d'habilitation
n°AI-79-2019-10-10-002

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° AI-79-2019-10-10-002
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande reçue le 23 septembre 2020 formulée par Mme Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL sise 4 place du Beau Verger à VERTOOU, d'ajouter une personne supplémentaire affectée à l'activité ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° AI-79-2019-10-10-002 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

** Identité de l'organisme habilité : SARL TR OPTIMA CONSEIL*

** Adresse : 4 place du Beau Verger 44120 VERTOOU*

** Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :*

- Mme Aurélie GOUBIN
- Mme Lætitia SOURICE
- Mme Manon GODIOT
- **M. Julien MACQUET**

** numéro d'identification de l'organisme habilité : AI-79-2019-10-10-002*

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL.

Fait à Niort, le 2 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-02-003

Arrêté modifiant l'arrêté d'habilitation
n°AI-79-2019-10-10-013

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° AI-79-2019-11-12-013
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande reçue le 30 septembre 2020 formulée par Mme Astrid LE RAY, gérante de la SARL Cabinet Nominis sise 1 rue Louis de Broglie à VANNES, d'ajouter une personne supplémentaire affectée à l'activité ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° AI-79-2019-11-12-013 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

** Identité de l'organisme habilité : SARL Cabinet Nominis*

** Adresse : 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES*

** Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :*

- Mme Astrid LE RAY

- **Mme Sonia HAÏDAR**

** numéro d'identification de l'organisme habilité : AI-79-2019-11-12-013*

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Astrid LE RAY, gérante de la SARL Cabinet Nominis.

Fait à Niort, le 2 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-02-004

Arrêté modifiant l'arrêté d'habilitation
n°CC-79-2020-09-02-011

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° CC-79-2020-09-02-011
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande reçue le 28 septembre 2020 formulée par Mme Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL sise 4 place du Beau Verger à VERTOOU, d'ajouter une personne supplémentaire affectée à l'activité ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° CC-79-2020-09-02-011 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

** Identité de l'organisme habilité : SARL TR OPTIMA CONSEIL*

** Adresse : 4 place du Beau Verger 44120 VERTOOU*

** Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :*

- Mme Aurélie GOUBIN

- Mme Manon GODIOT

*- **M. Julien MACQUET***

** Numéro d'identification de l'organisme habilité : CC-79-2020-09-02-011*

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL.

Fait à Niort, le 2 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-08-002

arrêté modificatif portant agrément pour les prestation de
dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules
légers sur les autoroutes A10 et A 83

ARRETE MODIFICATIF
portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage
et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A 10 et A 83

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, Directeur de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et ouvrages d'art concédés du réseau national ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'avis émis par la commission d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A 10 et A 83 concédés à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 27 mars 2020 ;

Vu l'agrément préfectoral en date du 21 avril 2020 accordé au garage Fiacek pour intervenir sur le secteur 1 ;

Vu les changements de statut du garage Fiacek ;

Considérant l'échéance de l'expiration des agréments précédents au 4 mai 2020 ;

Considérant les observations de la commission sur la candidature du garage Grousset Automobiles concernant les axes d'amélioration liés à son respect des règles environnementales ;

Sur proposition du Chef du bureau des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Les entreprises dont les noms figurent ci-dessous (**les modifications apportées sont en gras**) sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur les autoroutes A 10 et A 83 pour une période de cinq ans, à compter du 04 mai 2020 et jusqu'au 04 mai 2025.

Secteur d'intervention	Intitulé du ou des dépanneurs
Secteur 1 A10 PK 311,058 au PK 326,275	Garage Fiacek Quintus à Vouneuil sous Biard Garage Vouillé dépannage automobile à Vouillé
Secteur 2 A10 PK 326,275 au PK 343,800	Garage Fiacek Quintus à Vouneuil sous Biard Garage Coulombiers Automobiles à Coulombiers
Secteur 3 A10 PK 343,800 au PK 363,180	Garage Bernaudeau à Azay le Brulé Garage Juin à Nanteuil
Secteur 4 A10 PK363,180 au PK 373,590 A83 PK 140,500 au PK 146,580	Garage Grousset Automobiles à Celles sur elle Garage Rabault à Niort Garage Bernaudeau à Azay le Brulé
Secteur 5 A10 PK 373,590 au PK 390,780	Garage Maudet à Usseau Garage Rabault à Fors Garage Ploquin à Plaine d'Argenson
Secteur 6 A10 PK 390,78 au PK 409,300	Garage Maudet à Usseau Garage Berthelot à Saint Jean D'Angély

Article 2 : L'agrément en tant que dépanneur autoroutier est accordé au garage Grousset Automobiles à condition de la mise en place d'un collecteur de fluide dans un délai de 6 mois afin de respecter les règles environnementales en vigueur.

Article 3 : La société ASF est chargée de conclure les contrats correspondants avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort le

08 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Jean-luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-06-001

Arrêté préfectoral n° 01/2020 portant agrément de M.
Emmanuel BRUNET en qualité de garde-chasse particulier

Agrément de M. Emmanuel BRUNET garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° **01/2020** portant agrément de
M. Emmanuel **BRUNET** en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21, R.428-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Emmanuel BRUNET en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

VU la commission délivrée par M. Jean-Michel DINAIS, Président de l'ACCA (association communale de chasse agréée) de Luzay à M. Emmanuel BRUNET par laquelle il lui confie la surveillance du territoire des droits de chasse dont il est détenteur au titre de Président de l'ACCA de Luzay sur le territoire de la commune de LUZAY ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Emmanuel, Laurent, Jean-Paul BRUNET né le 06 avril 1997 à Thouars (79), domicilié 8 rue du Château à Thiors 79100 LUZAY est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse de l'ACCA de Luzay représentée par M. Jean-Michel DINAIS sur le territoire de la commune de LUZAY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel BRUNET devra être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément afin de les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément devra être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7: La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel BRUNET et dont copie sera transmise à M. Jean-Michel DINAIS domicilié 2 rue des Marronniers à Maulais 79100 PLAINE-ET-VALLEES.

Bressuire, le 06 mai 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,




Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 01/2020 du 06/05/2020
portant agrément de M. Emmanuel BRUNET en qualité de garde-chasse
particulier

Les compétences de M. Emmanuel BRUNET, agréé en qualité de
garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire des droits
de chasse énumérés ci-joints.

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) (Nom et Prénom) DUMAIS Jean Michel
Epouse : Desaut Catherine
Né(e) le : 10/05/53 à : THOUARS Département, territoire ou pays : 79100
Résidant à : (n°, rue) 2 rue des Tanneurs
Code Postal : 79100 Commune : TAIZE-HALLAIS

COMMISSIONNE M. (Nom et Prénom) BRUNET Emmanuel
Epouse :
Né(e) le : 06/04/97 à : THOUARS Département, territoire ou pays : 79
Résidant à : (n°, rue) 8 rue du château 79100 LUZAY
Code Postal : 79100 Commune : LUZAY

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

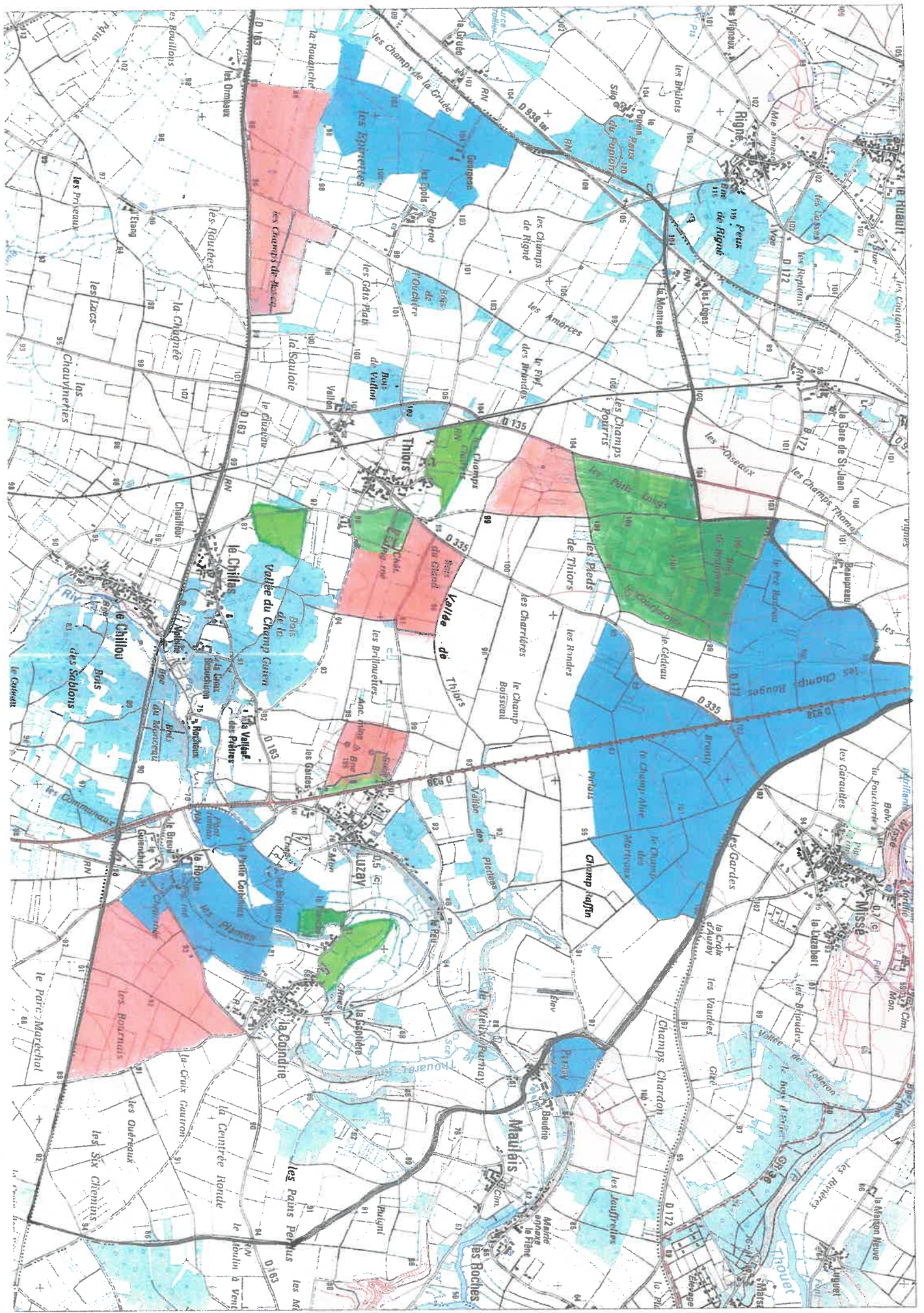
Pour assurer la surveillance de mes droits de chasse situés sur la (les) commune(s) de 79100 LUZAY
(liste exhaustive des communes)

- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la (les) carte(s) annexée(s) à la présente commission.

Le garde-chasse particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions commises en matière de chasse prévues par le Code de l'Environnement.

Fait à Luza le 8/11/2019

(Signature du président ou propriétaire)



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-19-005

Arrêté préfectoral n° 02/2020 portant agrément de M. Luc
GUIGNARD en qualité de garde-chasse particulier

Agrément de M. Luc GUIGNARD en qualité de garde-chasse particulier

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : GARDES PARTICULIERS

**Arrêté préfectoral n° 02/2020 portant agrément de
M. Luc GUIGNARD en qualité de garde-chasse particulier**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21, R.428-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Luc GUIGNARD en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

VU la commission délivrée par M. Sébastien BOUJU d'Amailoux à M. Luc GUIGNARD par laquelle il lui confie la surveillance du territoire des droits de chasse dont il est détenteur sur le territoire de la commune de Chiché et Boismé ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Luc GUIGNARD né le 13 juillet 1948 à Châtillon sur Thouet (79), domicilié 3 Villebouin 79350 AMAILLOUX est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse de M. Sébastien BOUJU sur le territoire de la commune de CHICHE et BOISME.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Luc GUIGNARD devra être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément afin de les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément devra être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7: La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Luc GUIGNARD et dont copie sera transmise à M. Sébastien BOUJU domicilié Beauséjour 79350 CHICHE.

Bressuire, le 19 juin 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Catherine Labussière
Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 02/2020 du 19/06/2020
portant agrément de M. Luc GUIGNARD en qualité de garde-chasse
particulier

Les compétences de M. Luc GUIGNARD, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire des droits de chasse énumérés ci-joints.

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) (Nom et Prénom) Bouju Sébastien

Epouse :

Né(e) le : 23/06/1986 à : BRESSURE Département, territoire ou pays : 79

Résidant à : (n°, rue) : Beaumont 79350 Chiché

Code Postal : 79350 Commune : Chiché

COMMISSIONNE M. (Nom et Prénom) GUIGNARD Luc

Epouse :

Né(e) le : 12/07/1948 à : CHATELON Y. DROVE Département, territoire ou pays : 79200

Résidant à : (n°, rue) : 3 Lieu-dit Villebavin

Code Postal : 79350 Commune : AMAILLON

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Pour assurer la surveillance de mes droits de chasse situés sur la (les) commune(s) de :

CHICHE et DOISME

(liste exhaustive des communes)

➤ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

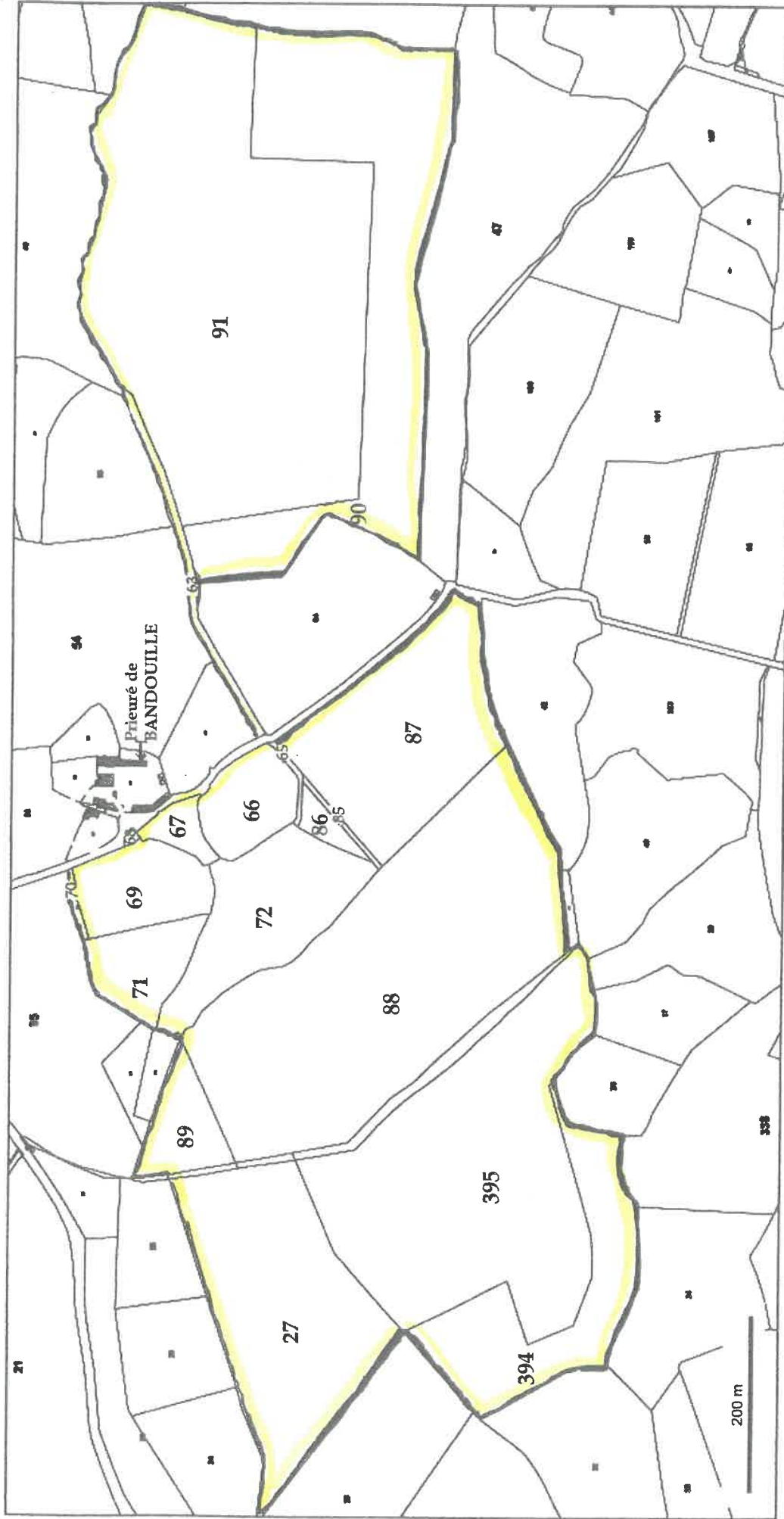
➤ La localisation de ces droits figure sur la (les) carte(s) annexée(s) à la présente commission.

Le garde-chasse particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions commises en matière de chasse prévues par le Code de l'Environnement.

Fait à Chiché le 1/10/2019

(Signature du président ou propriétaire)





Liste des parcelles cadastrales du Bois de Bandouille-Puyraïoux communes de Boisme et Chiché

Boismé: feuille C 01 Parcelles 27 - 394 - 395

Chiché: feuille CK 01 Parcelles 63-65-66-67-68-69-70-71-72-85-86-87-88-89-90-91

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 23' 55" W
Latitude : 46° 48' 16" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-08-10-005

Arrêté préfectoral n° 03/2020 portant agrément de M.
Yvon CHARRIER en qualité de garde-chasse particulier

Agrément de M. Yvon CHARRIER garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° **03/2020** portant renouvellement de l'agrément délivré à M. Yvon **CHARRIER** en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21, R.428-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yvon CHARRIER en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

VU la commission délivrée par M. Paul BILLY à M. Yvon CHARRIER ? par laquelle il lui confie la surveillance du territoire des droits de chasse dont il est détenteur sur le territoire des communes de Saint Maurice-Etusson, Argentonay et Voulmentin ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yvon CHARRIER né le 28 septembre 1946 à Etusson (79), domicilié 4 rue du Ruisseau 79150 SAINT MAURICE-ETUSSON est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Paul BILLY sur le territoire des communes de Saint Maurice-Etusson, Argentonay et Voulmentin.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CHARRIER devra être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément afin de les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément devra être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7: La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yvon CHARRIER et dont copie sera transmise à M. Paul BILLY domicilié au 66 rue du Stade à Vrines de Sainte-Radegonde 79100 THOUARS.

Bressuire, le 10 août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture,



Darmi MADI ATTOUMANI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 03/2020 du 10/08/2020
portant agrément de M. Yvon CHARRIER en qualité de garde-chasse
particulier

Les compétences de M. Yvon CHARRIER, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire des droits de chasse énumérés ci-joints.

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) (Nom et Prénom) Billy Paul
Epouse : Jasmin Froatey
Né(e) le : 14.03.1932 à Mezèze Département, territoire ou pays : 79
Résidant à : (n°, rue) 66 Rue du Stade à VRINES 49100
Code Postal 49100 Commune : St Rémy de la Rivière

COMMISSIONNE M. (Nom et Prénom) ChARRIER Yvon
Epouse : Courillard Yolande
Né(e) le : 22.09.1946 à : Etusson Département, territoire ou pays : 79
Résidant à : (n°, rue) 4 Rue du ruisseau
Code Postal : 79150 Commune : St Maurice Etusson

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Pour assurer la surveillance de mes droits de chasse situés sur la (les) commune(s) de :

St Maurice Etusson - Argentonnay - Voualmont

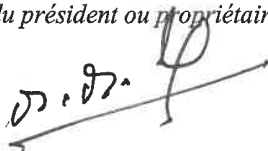
(liste exhaustive des communes)

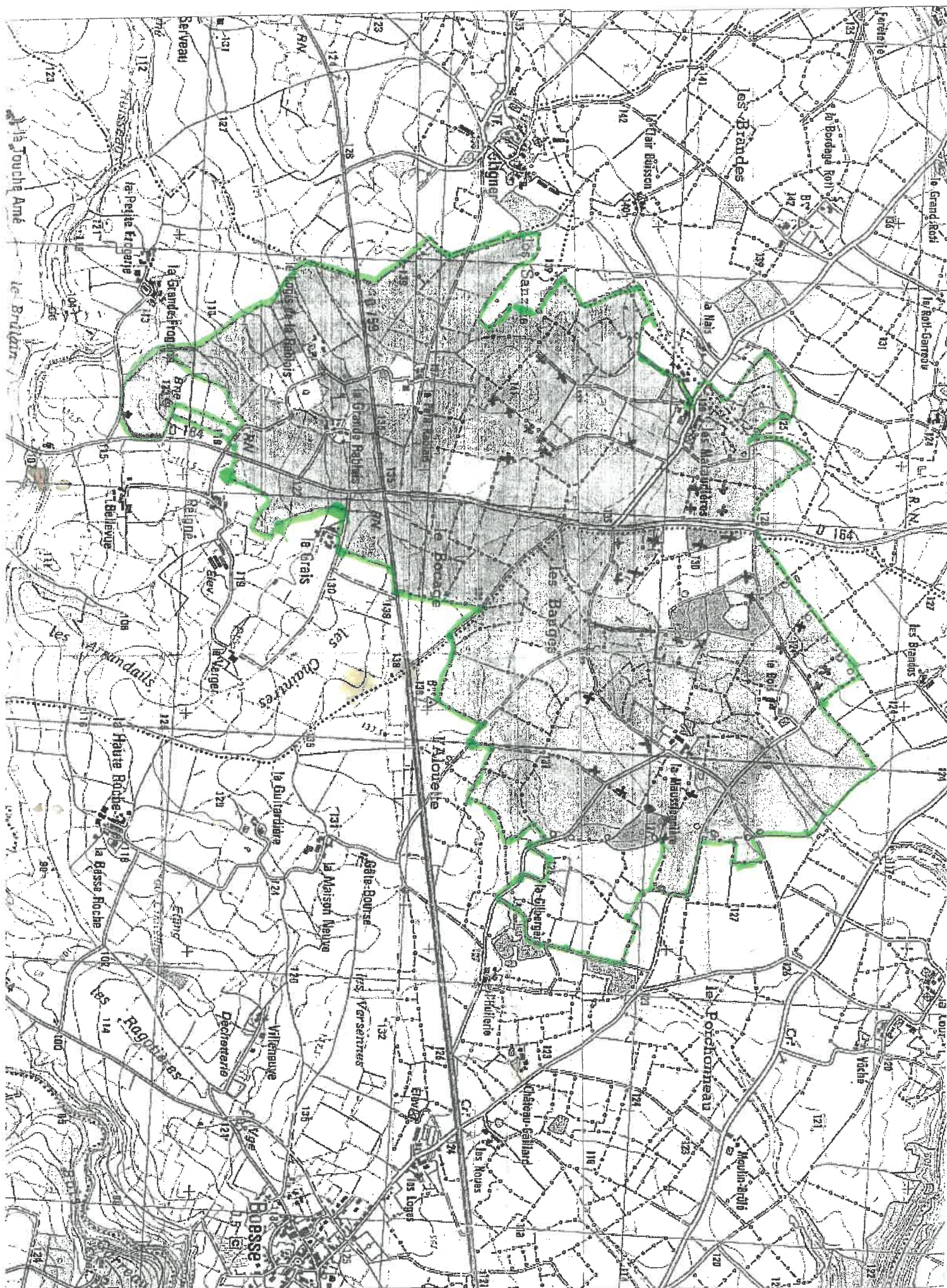
- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la (les) carte(s) annexée(s) à la présente commission.

Le garde-chasse particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions commises en matière de chasse prévues par le Code de l'Environnement.

Fait à VRINES le 21-08-2019

(Signature du président ou propriétaire)





Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-08-10-004

Arrêté préfectoral n° 04/2020 portant agrément de M.
Gilbert BERNARD en qualité de garde-chasse particulier

Agrément de M. Gilbert BERNARD garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° **04/2020** portant renouvellement de
l'agrément délivré à M. Gilbert **BERNARD** en qualité de
garde-chasse particulier

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21, R.428-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yvon CHARRIER en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

VU la commission délivrée par M. Claude MARTINEAU à M. Gilbert BERNARD par laquelle il lui confie la surveillance du territoire des droits de chasse dont il est détenteur au titre de Président de l'ACCA de Le Breuil sous Argenton sur le territoire de la commune de Argentonnay ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilbert BERNARD né le 29 janvier 1969 à Thouars (79), domicilié les Brandes d'Ulcot 79150 ARGENTONNAY est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Le Breuil sous Argenton représentée par M. Claude MARTINEAU sur le territoire de la commune de Argentonnay.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert BERNARD devra être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément afin de les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément devra être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7: La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert BERNARD et dont copie sera transmise à M. Claude MARTINEAU domicilié Bancheureau à Le Breuil sous Argenton 79150 ARGENTONNAY.

Bressuire, le 10 août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture,



Darmi MAD ATTOUMANI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 04/2020 du 10/08/2020
portant agrément de M. Gilbert BERNARD en qualité de garde-chasse
particulier

Les compétences de M. Gilbert BERNARD, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire des droits de chasse énumérés ci-joints.

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) (Nom et Prénom) MARTINEAU Claude

Epouse :

Né(e) le : 30/07/1950 à : Le Breuil Argentan Département, territoire ou pays : 79

Résidant à : (n°, rue) Banqueau - Le Breuil sous Argentan

Code Postal : 79150 Commune : ARGENTONNAY

COMMISSIONNE M. (Nom et Prénom) BERNARD Gilbert

Epouse :

Né(e) le : 29/01/1969 à : Thouars Département, territoire ou pays : 79

Résidant à : (n°, rue) Le Brandou - ULCOT

Code Postal : 79150 Commune : ARGENTONNAY

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Pour assurer la surveillance de mes droits de chasse situés sur la (les) commune(s) de :

ADCA Le Breuil sous Argentan

(liste exhaustive des communes)

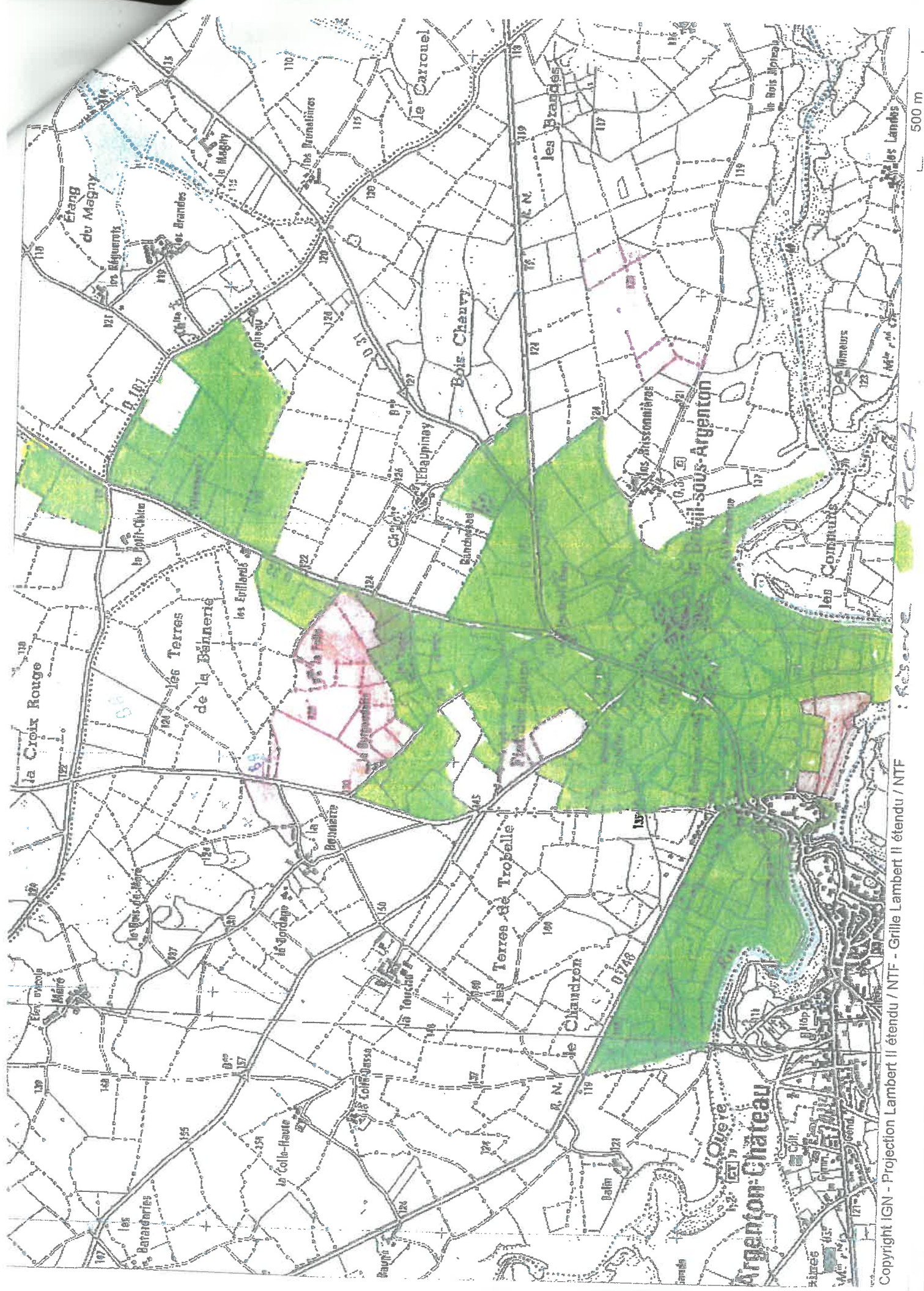
➤ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

➤ La localisation de ces droits figure sur la (les) carte(s) annexée(s) à la présente commission.

Le garde-chasse particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions commises en matière de chasse prévues par le Code de l'Environnement.

Fait à Le Breuil Argentan le 15 octobre 2019

(Signature du président ou propriétaire)



Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Grille Lambert II étendu / NTF

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-08-28-007

Arrêté préfectoral n° 05/2020 portant agrément de M.
Patrick TURQUOIS en qualité de garde-chasse particulier

Agrément de M. Patrick TURQUOIS garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° **05/2020** portant renouvellement de l'agrément délivré à M. Patrick **TURQUOIS** en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21, R.428-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick TURQUOIS en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

.../...

VU la commission délivrée par M. Joachim LE TEIXIER à M. Patrick TURQUOIS par laquelle il lui confie la surveillance du territoire des droits de chasse dont il est détenteur au titre de Président de l'ACCA de Pas de Jeu sur le territoire de la commune de Pas de Jeu ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick TURQUOIS né le 02 septembre 1969 à Thouars (79), domicilié 26 rue du 11 novembre 79100 PAS DE JEU est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Pas de Jeu représentée par M. Joachim LE TEIXIER sur le territoire de la commune de Pas de Jeu.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick TURQUOIS devra être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément afin de les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément devra être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick TURQUOIS et dont copie sera transmise à M. Joachim LE TEIXIER domicilié 3 chemin du Peux à Rigné 79100 THOUARS.

Bressuire, le 28 août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,




Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 05/2020 du 28/08/2020
portant agrément de M. Patrick TURQUOIS en qualité de garde-chasse
particulier

Les compétences de M. Patrick TURQUOIS, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire des droits de chasse énumérés ci-joints.

Demande de renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier



JE SOUSSIGNE(E),

(nom et prénom) LE TEIXIER JOACHIN Epouse :Né(e) le : 30/10/1981 à : THOUARS Département, territoire ou pays : 79 FranceRésidant à : (n°, rue) 3 Chemin du pomp. RignéCode postal : 79200 commune : Nauzé - Thouarsais

Sollicite le renouvellement pour une nouvelle période de l'agrément de M,

(nom et prénom) Turquois Patrick Epouse : Né(e) le : 02/03/1969 à : Thouars Département, territoire ou pays : 79Résidant à : (n°, rue) 26, rue du 11 novembreCode postal : 79200 commune : Pas de Jeu

en qualité de :

- garde particulier garde des bois particulier
 garde-chasse particulier garde-pêche particulier

Pour assurer la surveillance mes droits situés à

Pas de Jeu (79200)

(commune, massif forestier de... parcelle n°...)

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....) sont annexés à la présente commission ;

La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
 infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
 (cocher la ou les cases ci-dessus)

Fait à Rigné le 16/04/20

Signature

association communale
 de chasse agréée
 79200 PAS DE JEU

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTÉ

modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de PAS DE JEU

Le PREFET des DEUX-SÈVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-596 du 10 juillet 1964 et le décret
n° 56-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration
publique pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant
la création d'une association communale de chasse agréée dans la
commune de PAS DE JEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1973 fixant la lis-
te des terrains devant être soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Pas de Jeu ;

VU la lettre de M. Michel VERDON en date du 8 mai 1973
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral sus-
visé du 9 avril 1973, fixant la liste des terrains devant être
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
Pas de Jeu est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
PAS DE JEU	A	et totalité (à l'exception de la parcelle n° 147)

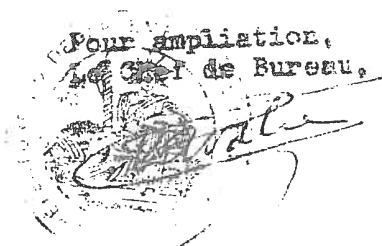
(le reste sans changement)

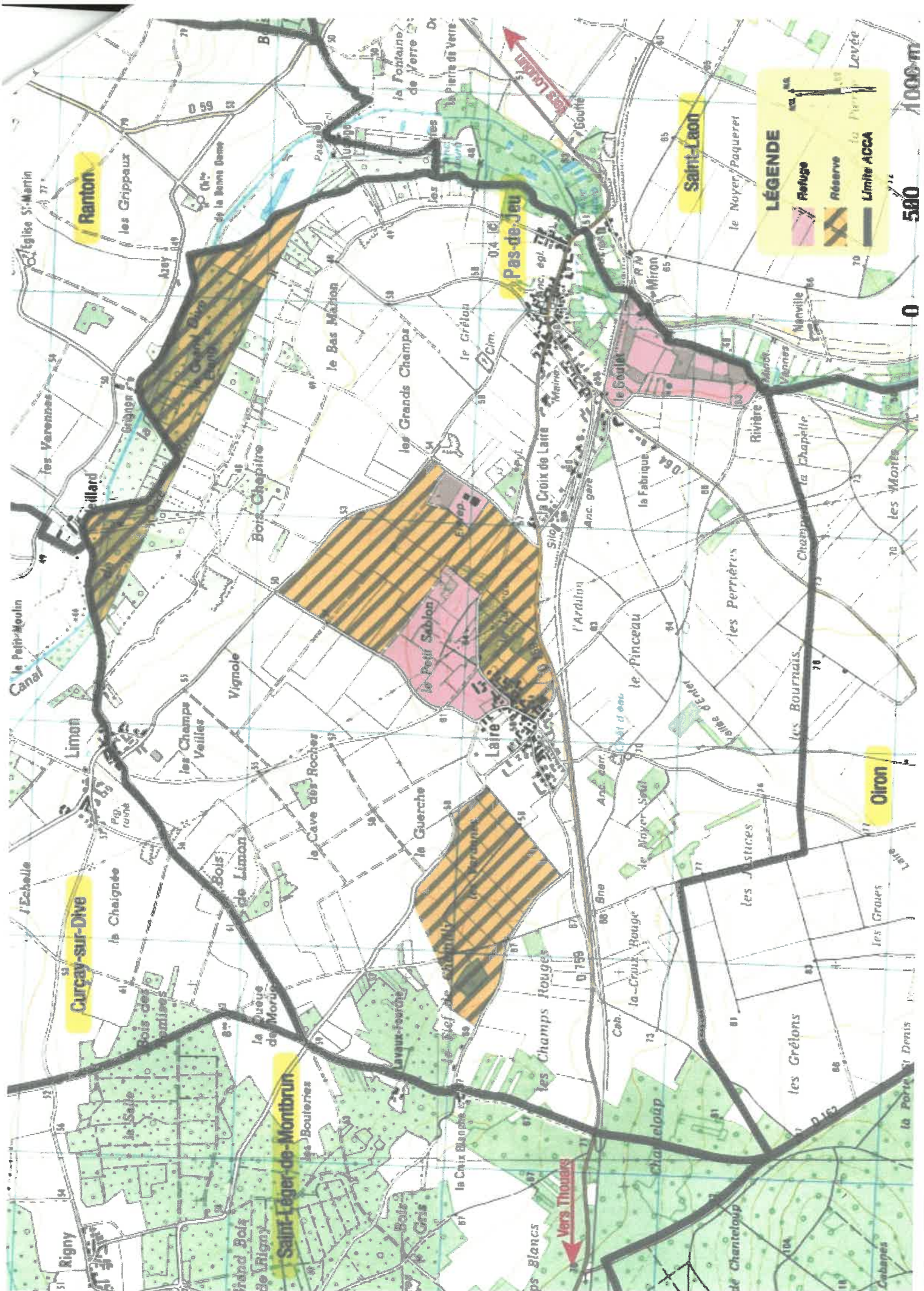
ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de Bressuire et M. le Maire de Pas de Jeu sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

NIORT, le 21 mai 1973

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques DURANTON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,




Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-09-24-005

Arrêté préfectoral n° 06/2020 portant agrément de M.
Didier SABOURIN en qualité de garde-chasse particulier

Agrément de M. Didier SABOURIN garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° **06/2020** portant agrément de
M. Didier **SABOURIN** en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21, R.428-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 août 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier SABOURIN en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

VU la commission délivrée par M. Philippe RICHARD à M. Didier SABOURIN par laquelle il lui confie la surveillance du territoire des droits de chasse dont il est détenteur sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-LAURENT ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Didier, Serge, Albert, Robert SABOURIN né le 15 mars 1962 à Saint Jouin de Marnes (79), domicilié 7 allée de Weinstadt 79200 PARTHENAY est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse de M. Philippe RICHARD sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-LAURENT.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier SABOURIN devra être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément afin de les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément devra être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier SABOURIN et dont copie sera transmise à M. Philippe RICHARD domicilié 17 chemin d'Artoreau 79350 CHICHE.

Bressuire, le 24 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Catherine Labussière

Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 06/2020 du 24/09/2020
portant agrément de M. Didier SABOURIN en qualité de garde-chasse
particulier

Les compétences de M. Didier SABOURIN, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire des droits de chasse énumérés ci-joints.

Pôle usagers

4 rue des Hardilliers - CS 40100
79302 BRESSUIRE CEDEX

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) Richard Phélype EPOUSE
(nom et prénom)

Né(e) le 26.06.1961 à Poulligny Département, territoire ou pays 79

Résidant à (n°, rue) 17 Chemin d'Arbreux

Code postal 79352 Commune Chuche

COMMISSIONNE SABOURIN Didier EPOUSE
(nom et prénom)

Né(e) le 15.03.1962 à St-Joind de Nemours Département, territoire ou pays 79

Résidant à (n°, rue) 7 Allée WEINSTADT

Code postal 79200 Commune Poulligny

en qualité de :

- garde particulier
- garde des bois particulier
- garde-chasse particulier
- garde-pêche particulier

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété (s) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à la commune de Poulligny voir l'annexe 1 et 2
(liste exhaustive des communes avec n° parcelles)

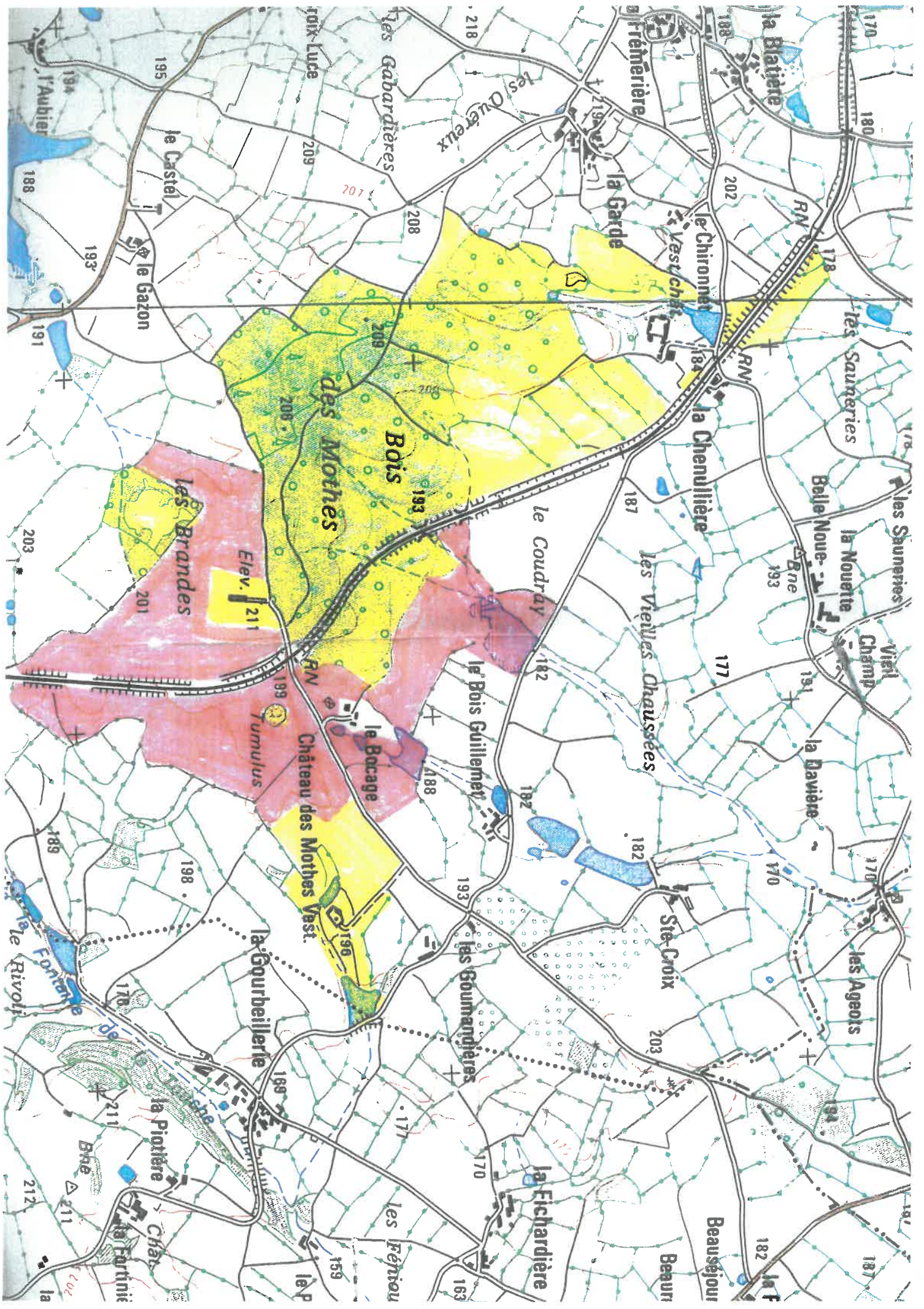
- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la (les) carte(s) annexée(s).

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

(cocher la ou les cases ci-dessus)

Fait à Chuche le 13.05.2020



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-09-24-006

Arrêté préfectoral n° 07/2020 portant agrément de M.
Jean-Marie BOUTET en qualité de garde-chasse
particulier

Agrément de M. Jean-Marie BOUTET garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° **07/2020** portant agrément de
M. Jean-Marie **BOUTET** en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21, R.428-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marie BOUTET en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

VU la commission délivrée par M. Jérôme GRELLIER à M. Jean-Marie BOUTET par laquelle il lui confie la surveillance du territoire des droits de chasse dont il est détenteur sur le territoire de la commune de BRESSUIRE et BOISME ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marie, Guy, René BOUTET né le 17 mars 1951 à La Chapelle-Gaudin (79) domicilié 6 rue des Alizés – Massigny 79330 SAINTE-GEMME est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse de M. Jérôme GRELLIER sur le territoire de la commune de BRESSUIRE et BOISME.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie BOUTET devra être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément afin de les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément devra être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marie BOUTET et dont copie sera transmise à M. Jérôme GRELLIER domicilié 7 rue des Alizés – Massigny 79330 SAINTE-GEMME.

Bressuire, le 24 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,




Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07/2020 du 24/09/2020
portant agrément de M. Jean-Marie BOUTET en qualité de garde-
chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Marie BOUTET, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire des droits de chasse énumérés ci-joints.

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) (Nom et Prénom) GRELLIER Jérôme
Epouse :
Né(e) le : 16/06/1976 à : PARTHENAY Département, territoire ou pays : 79
Résidant à : (n°, rue) 7, rue des Alizés "Dassigny"
Code Postal : 79330 Commune : ste GERNE

COMMISSIONNE M. (Nom et Prénom) M. BOUTET Jean-Marie
Epouse :
Né(e) le : 17/03/1951 à : la chapelle Gaudin Département, territoire ou pays : 79
Résidant à : (n°, rue) 6, rue des Alizés "Dassigny"
Code Postal : 79330 Commune : ste GERNE

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Pour assurer la surveillance de mes droits de chasse situés sur la (les) commune(s) de :
Chambrouet Bressuire St Sauveur Boismé Terres
.....
(liste exhaustive des communes)

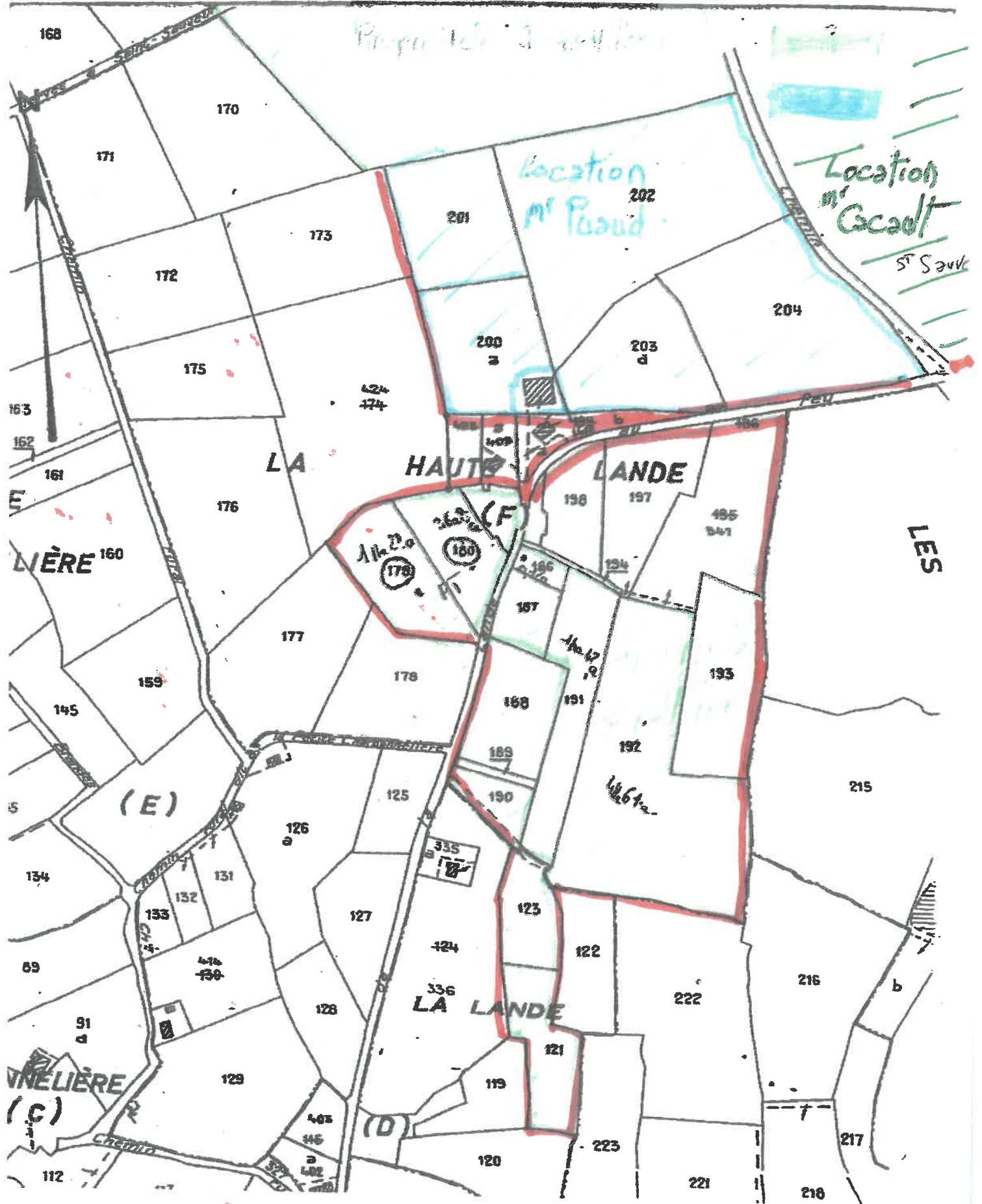
- > **Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;**
- > **La localisation de ces droits figure sur la (les) carte(s) annexée(s) à la présente commission.**

Le garde-chasse particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions commises en matière de chasse prévues par le Code de l'Environnement.

Fait à ste GERNE le 24/4/2019

(Signature du président ou propriétaire)





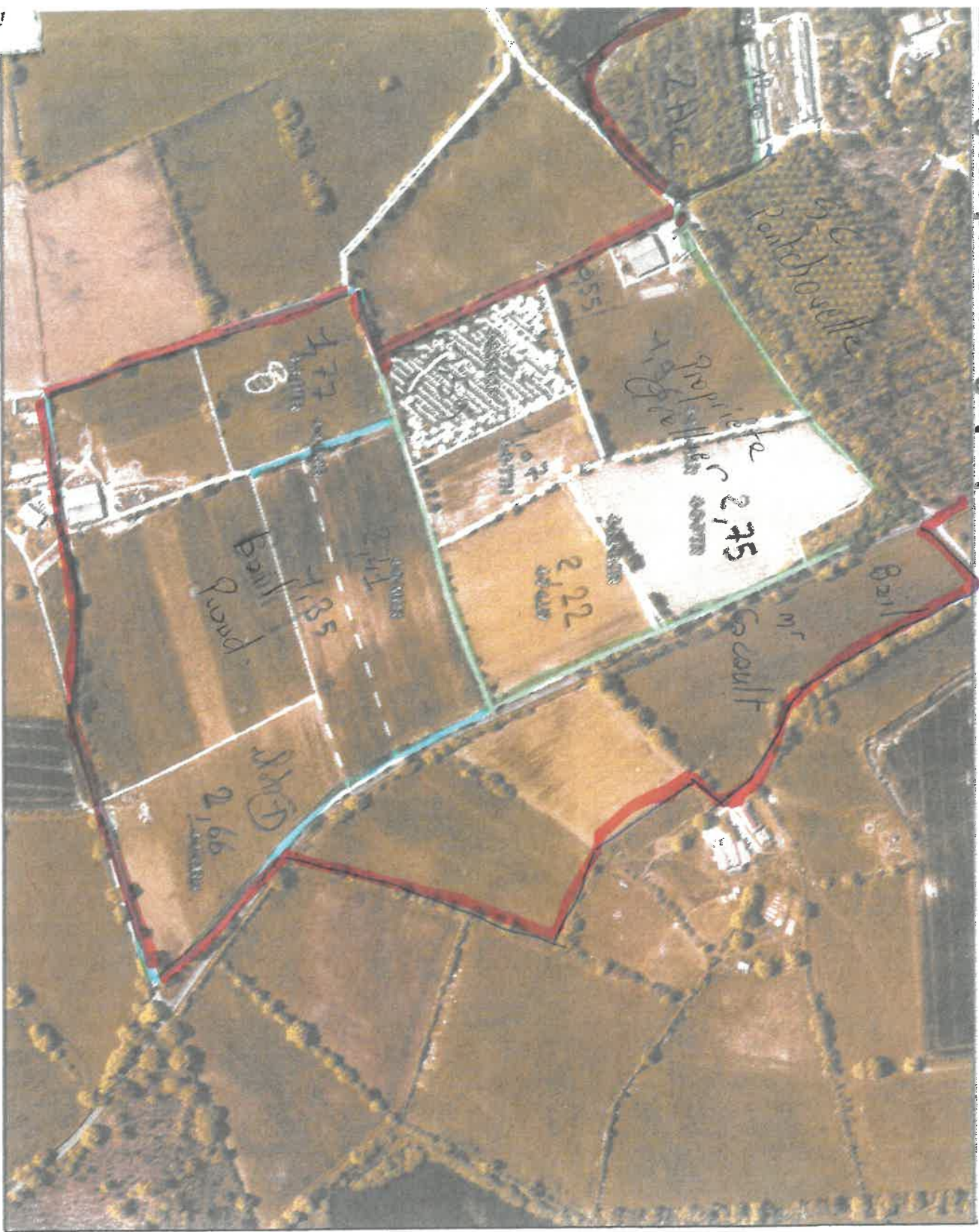
N° Prægo : U/SURUSSO

N° de commune : 79038
 Date de signature : 02/05/2018

N° Cachet : 079016696-1
 Signature électronique : OAMlnYgkGxPuTYqgWewkJoTEIGRFQszQ

N° de page : 3/4
 Signature électronique : OAMlnYgkGxPuTYqgWewkJoTEIGRFQszQ

Registre parcellaire graphique 2018 télédéclaré



N° de page : 3/4

Ilot n° : 4

Surface graphique (ha) : 18,51

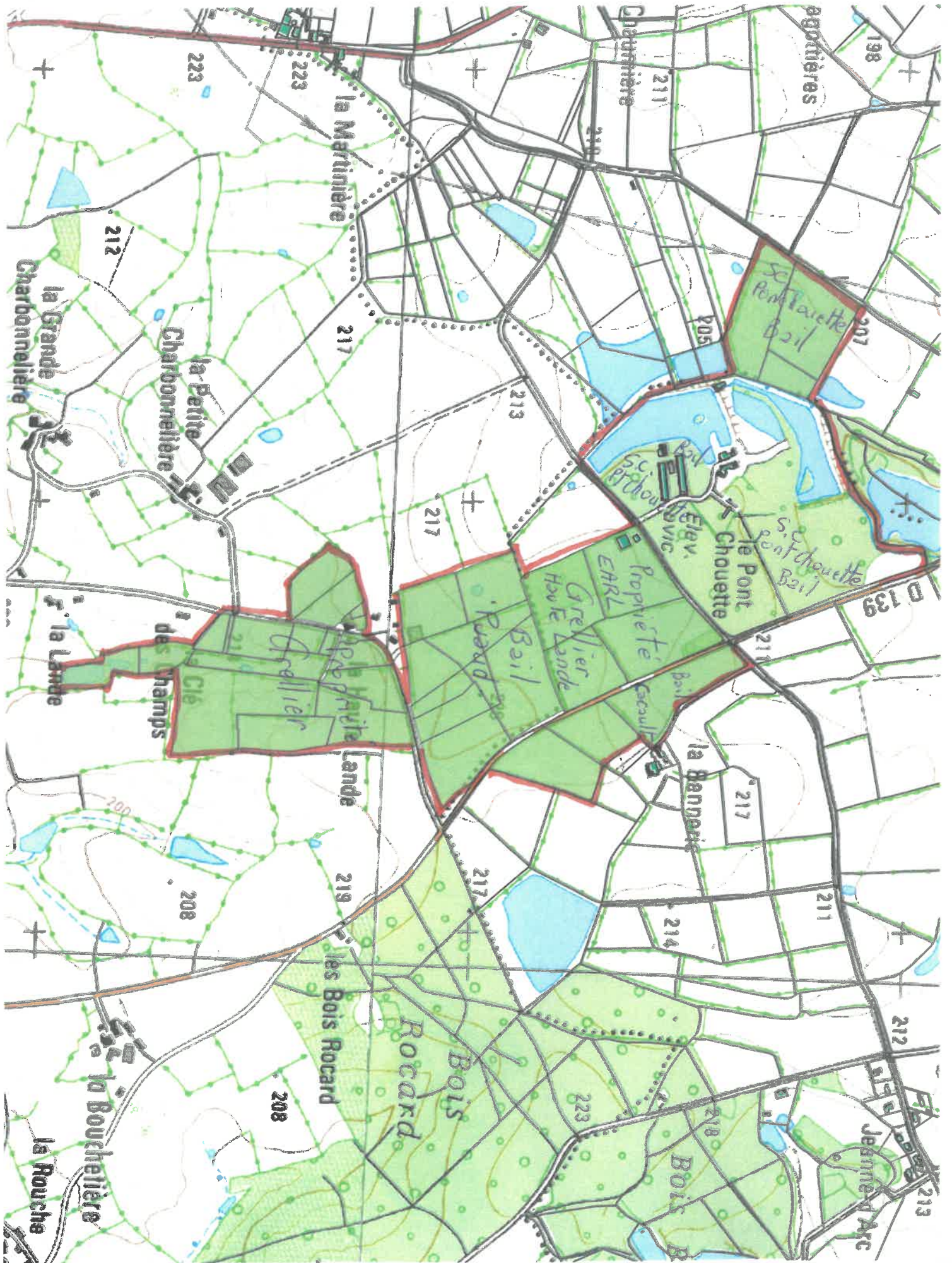
Commune(s) concernée(s) par
 cette photographie :
 BOISME (79038), BRESSUIRE
 (79049)

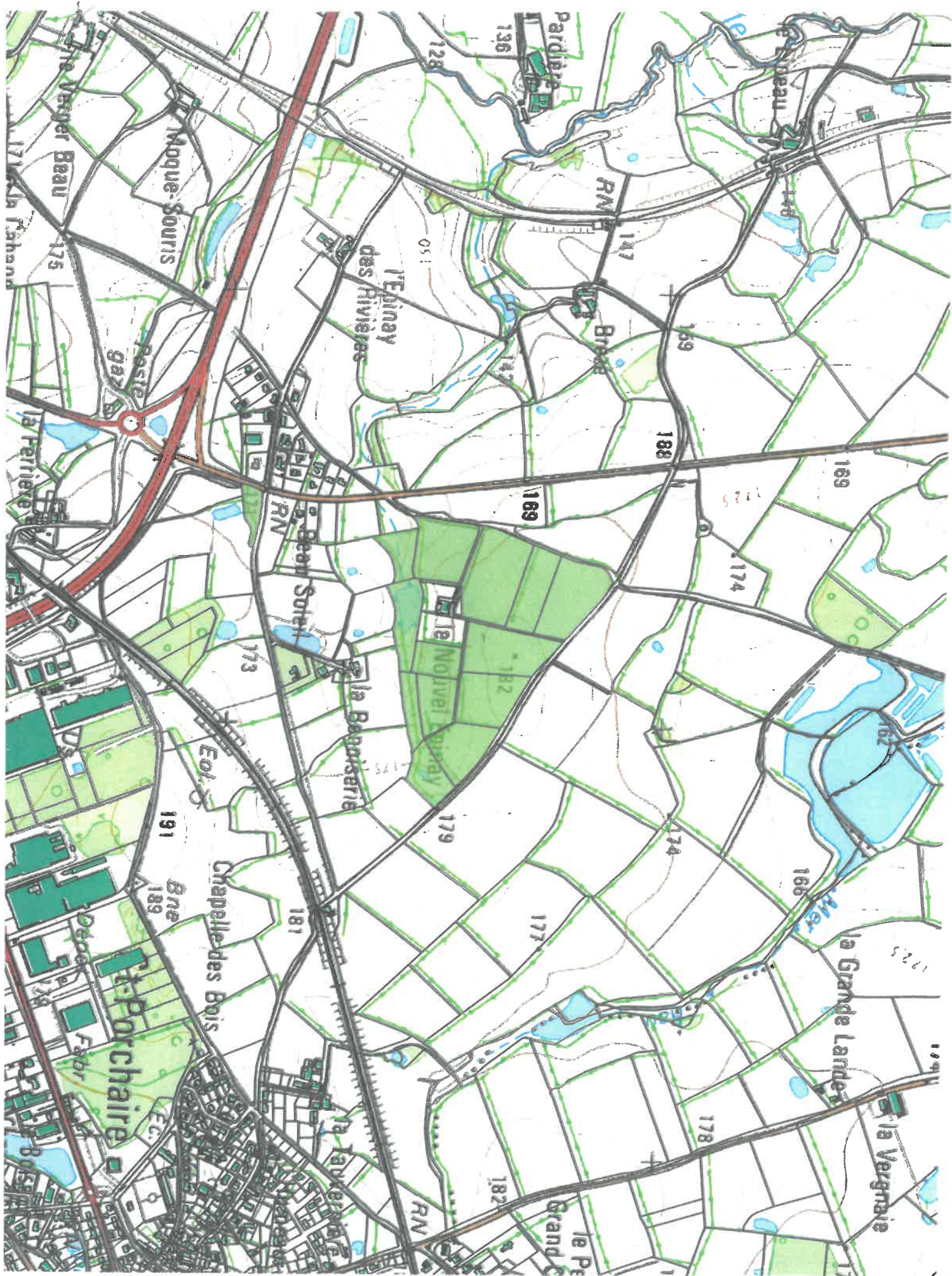
N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	ORH	2,66
3	PTR	1,79
4	BOR	0,03
5	MCR	2,41
6	PTR	2,75
7	LUT	2,22
8	THH	1,07
10	BOP	1,59
11	BOR	0,05
12	BOR	0,02

ENRL
 La Houli Land
 Boissière
 Boissière
 Boissière

Ilets
 Parcelles
 Zone de densité homogène
 Surface non agricole







Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-01-003

Arrêté préfectoral n° 08/2020 portant agrément de M.
Jean-Pierre WITS en qualité de garde-chasse particulier

Agrément de M. Jean-Pierre WITS garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° **08/2020** portant agrément de
M. Jean-Pierre **WITS** en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21, R.428-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2020 pris par la préfecture du Nord reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre WITS en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

VU la commission délivrée par M. James SOUCHET à M. Jean-Pierre WITS par laquelle il lui confie la surveillance du territoire des droits de chasse dont il est détenteur sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-EN-GATINE ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre, André WITS né le 12 juin 1958 à Tournai (Belgique) domicilié 2 Appel Voisin 79240 SAINT-PAUL-EN-GATINE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse de M. James SOUCHET sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-EN-GATINE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre WITS devra être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément afin de les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément devra être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre WITS et dont copie sera transmise à M. James SOUCHET domicilié 18 rue de l'Adret 85700 LA MEILLERAIE-TILLAY.

Bressuire, le 1^{er} octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 08/2020 du 01/10/2020
portant agrément de M. Jean-Pierre WITS en qualité de garde-chasse
particulier

Les compétences de M. Jean-Pierre WITS, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire des droits de chasse énumérés ci-joints.

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) Soubert Jeanne
(nom et prénom)

Né(e) le 01-09-1960 à St Paul en Batne Département, territoire ou pays

Résidant à (n° rue) 18 Rue de l'adnet

Code postal 85700 Commune La Vieille Perche - Tilpays

COMMISSIONNE M Jean-Pierre Wits EPOUSE
(nom et prénom)

Né(e) le 12/06/1958 à TOURNAI Département, territoire ou pays BELGIQUE

Résidant à (n° rue) 9 Rue SAINT GENAIS

Code postal 7942 Commune MÈVERGNIES

en qualité de :

garde particulier garde des bois particulier garde-chasse particulier garde-pêche particulier

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété (s) / mes droits de chasse / mes droits de pêche
situés à Saint Paul en Batne
(liste exhaustive des communes avec n° parcelles)

- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la (les) carte(s) annexée(s).


Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

(cocher la ou les cases ci-dessus)

Fait à La Vieille Perche - Tilpays le 18-07-2020.

(signature du président ou du propriétaire)



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

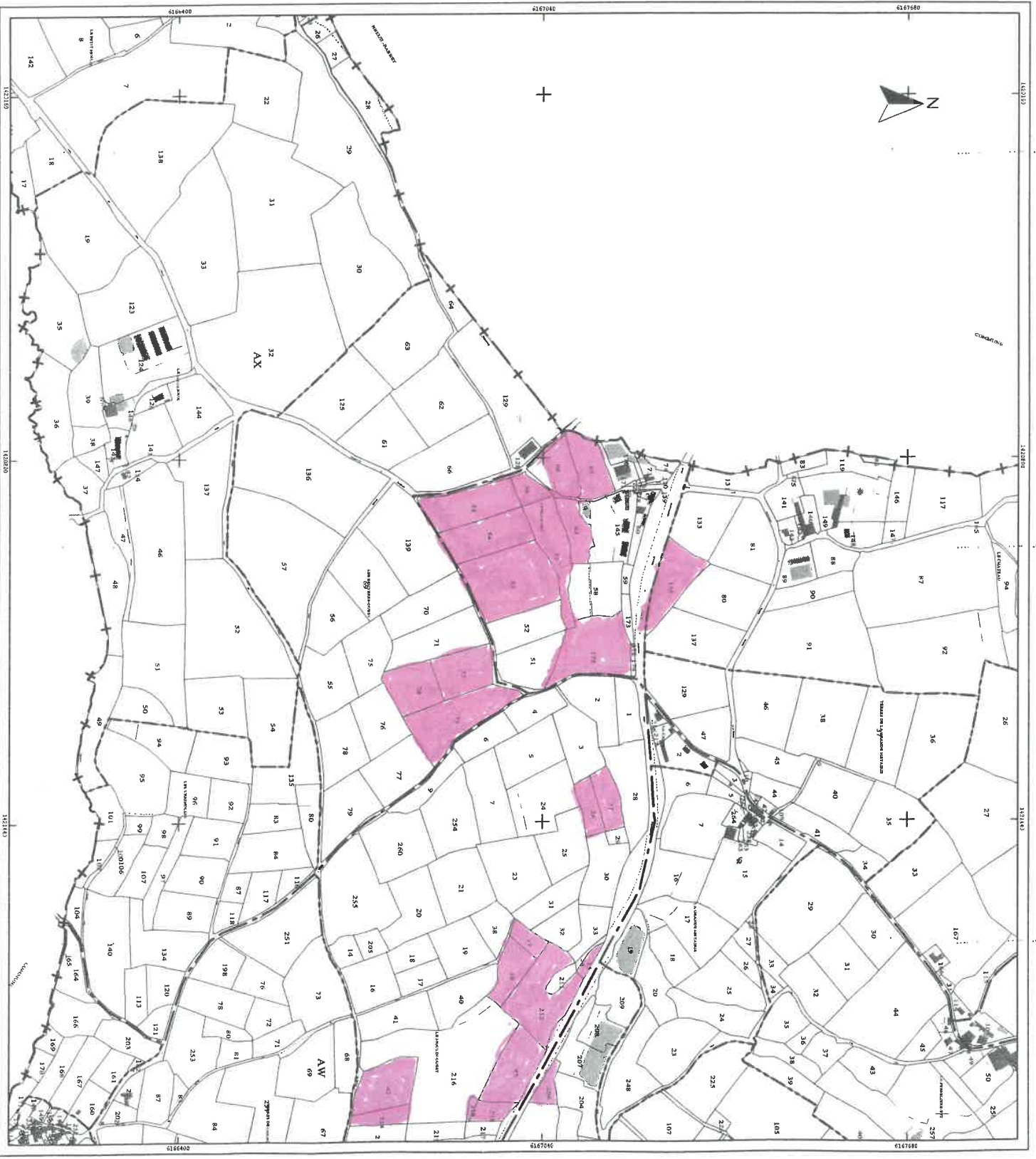
Département :
DEUX SEVRES
Commune :
SAINT-PAUL-EN-GATINE

Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/6400
Date de l'édition : 21/07/2020

Numéro d'ordre du registre de constatation :
Cachet du service d'origine :
PTGC
171 Avenue de Paris
B.P. 59126
79061 NIORT CEDEX 9
Téléphone : 05 49 09 98 65
plgc.deux-sevres@dgif.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date :

A
le
L'



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-01-002

Arrêté préfectoral n° 09/2020 portant agrément de M.
Dominique GOURICHON en qualité de garde-chasse
particulier

Agrément de M. Dominique GOURICHON garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° **09/2020** portant renouvellement de
l'agrément délivré à M. Dominique **GOURICHON** en qualité de
garde-chasse particulier

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21, R.428-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique GOURICHON en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

VU la commission délivrée par M. Yannick GOURICHON à M. Dominique GOURICHON par laquelle il lui confie la surveillance du territoire des droits de chasse dont il est détenteur sur le territoire de la commune d'Argentonnay ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dominique, Alain, Raoul GOURICHON né le 17 janvier 1962 à Culan (18), domicilié 4 rue des Chavêches – Terves 79300 BRESSUIRE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yannick GOURICHON sur le territoire de la commune d'Argentonnay.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique GOURICHON devra être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément afin de les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément devra être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique GOURICHON et dont copie sera transmise à M. Yannick GOURICHON domicilié 92 Bis rue Hoche 78390 BOIS D'ARCY.

Bressuire, le 1^{er} octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,




Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 08/2020 du 01/10/2020
portant agrément de M. Dominique GOURICHON en qualité de garde-
chasse particulier

Les compétences de M. Dominique GOURICHON, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire des droits de chasse énumérés ci-joints.

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) (nom et prénom)... GOURICHON Yannick.....

Epouse :

Né(e) le : 8/4/1953

à : SOMLOIRE..... Département, territoire ou pays : 49.....

Résidant à : (n°, rue) 92 bis rue Hoche.....

Code postal : 78390..... commune : BOIS D'ARCY..... ☎ : 01 30 55 73 20

COMMISSIONNE M. (nom et prénom) Gourichon Dominique.....

Epouse :

Né(e) le : 17 Janvier 1962

à : SULAN..... Département, territoire ou pays : CHER (18)

Résidant à : (n°, rue) 4 rue des Charvêches

Code postal : 79309..... commune : TERVES..... ☎ : 05 45 65 82 02

en qualité de :

garde particulier garde des bois particulier garde-chasse particulier garde-pêche particulier

(cochez l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété (s) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à
Argenton les Vallées 79150
(liste exhaustive des communes)

➤ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

➤ La localisation de ces droits figure sur la (les) carte(s) annexée(s) à la présente commission.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),

infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,

infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,

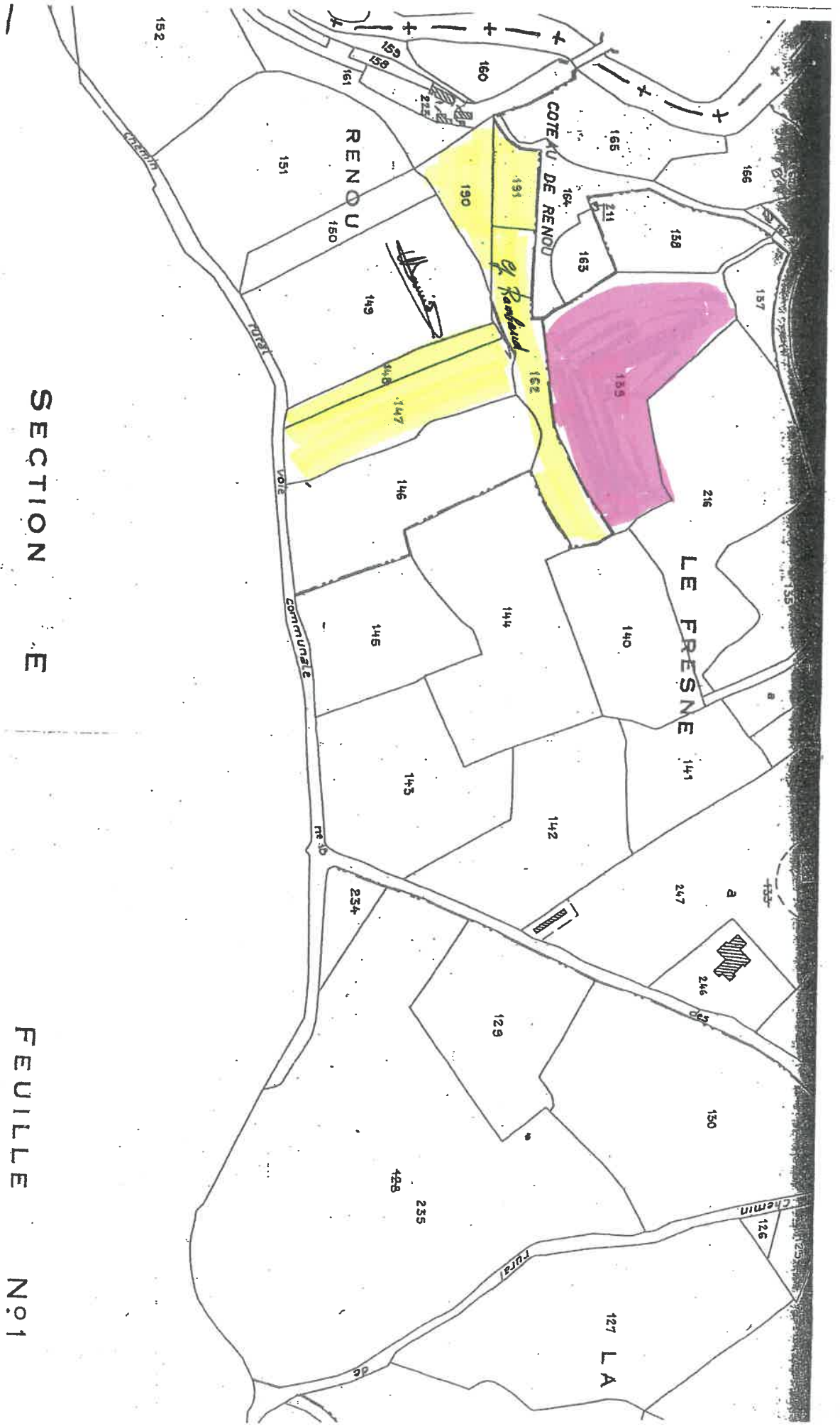
infractions touchant à la propriété forestière,

infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

(cochez la ou les cases ci-dessus)

Fait à Bois d'Ancy le 18/07/2020

Signature



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-16-004

Arrêté préfectoral n° 10/2020 portant agrément de M.
Michel CHARTIER en qualité de garde-chasse particulier

Agrément de M. Michel CHARTIER garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° **10/2020** portant renouvellement de l'agrément délivré à M. Michel **CHARTIER** en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21, R.428-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel CHARTIER en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

VU la commission délivrée par M. Jean-Pierre LABORDE à M. Michel CHARTIER par laquelle il lui confie la surveillance du territoire des droits de chasse dont il est détenteur sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE ETUSSON ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel, Robert, Maurice CHARTIER né le 21 juin 1955 à Saumur (49), domicilié 12 route des Fontaines Les Verchers sur Layon 49700 DOUE-EN-ANJOU est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Pierre LABORDE sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE ETUSSON.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel CHARTIER devra être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément afin de les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément devra être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CHARTIER et dont copie sera transmise à M. Jean-Pierre LABORDE domicilié 2 rue Emile Morlot 02310 CHARLY-SUR-MARNE

Bressuire, le 16 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,




Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10/2020 du 16/10/2020
portant agrément de M. Michel CHARTIER en qualité de garde-chasse
particulier

Les compétences de M. Michel CHARTIER, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire des droits de chasse énumérés ci-joints.

COMMISSION DE GARDE PARTICULIER

- 1^{ère} demande
 renouvellement

JE SOUSSIGNE :

IDENTITE DU PROPRIETAIRE OU DU TITULAIRE DES DROITS D'USAGE	
NOM	ABORDE
Prénom	Jean-Pierre
Date et lieu de naissance	4 avril 1938 Entzains/Nohan
Qualité	Propriétaire
adresse	2, rue Emile Morlot 02310 CHARLY/Therme
	☎ 03 23 82 0056

SOUS-PREFECTURE
Reçu le
11 DEC. 2018
79302 BRESSUIRE

COMMISSIONNE,

IDENTITE DU GARDE PARTICULIER	
NOM	CHARTIER
Prénom	MICHEL
Profession	RETRAITE
né(e) le	21 106 1955 à SAUVUR
adresse	12 Route des Fontaines LES VERCHERS/LAYON
	☎ 02 41 59 04 99 - 06 13 24 19 78

en qualité de :

- garde particulier garde des bois particulier garde-chasse particulier garde-pêche particulier

pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche* situés à SAINTE-MAUURICE ETUSSON

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;
- la localisation de ces droits figure sur le document joint (carte, arrêté fixant la liste des parcelles pour le territoire de chasse, extrait cadastral, etc...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : *

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière

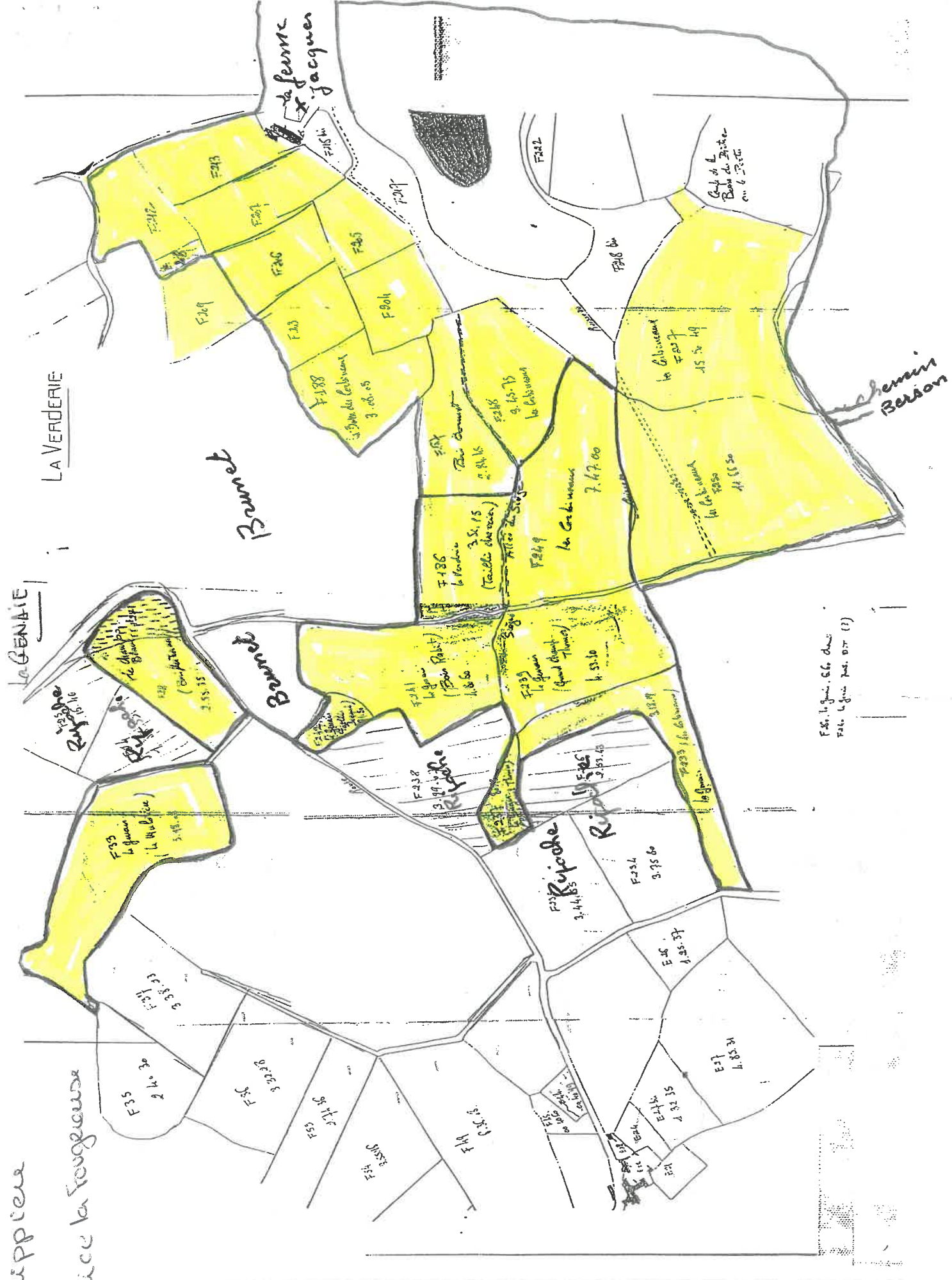
Fait à SAINT MAURICE ETUSSON, le 6 décembre 2018

Signature du demandeur



* Rayer la ou les mentions inutiles

la Grippière
19150
57 hameaux la Tougeuse



F26, la Grippière, 66 ares
F26, la Grippière, 107 ares

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-16-005

Arrêté préfectoral n° 11/2020 portant agrément de M.
Yannick MOREAU en qualité de garde-chasse particulier

Agrément de M. Yannick MOREAU garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° 11/2020 portant agrément de
M. Yannick **MOREAU** en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21, R.428-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick MOREAU en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

VU la commission délivrée par M. Bernard CANTEAU à M. Yannick MOREAU par laquelle il lui confie la surveillance du territoire des droits de chasse dont il est détenteur au titre de Président de l'ACCA de Bouillé St-Paul sur le territoire de la commune de VAL-EN-VIGNES ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yannick, André, Yves MOREAU né le 15 avril 1958 à Thouars (79) domicilié 10 rue des Petits Champs à Massais 79150 VAL-EN-VIGNES est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Bouillé Saint-Paul représentée par M. Bernard CANTEAU sur le territoire de la commune de Val-en-Vignes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick MOREAU devra être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément afin de les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément devra être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../... ,

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

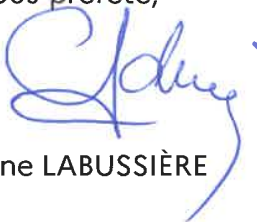
Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick MOREAU et dont copie sera transmise à M. Bernard CANTEAU domicilié L'Épinay de Bouillé Saint-Paul 79290 VAL-EN-VIGNES.

Bressuire, le 16 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,




Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11/2020 du 16/10/2020
portant agrément de M. Yannick MOREAU en qualité de garde-chasse
particulier

Les compétences de M. Yannick MOREAU, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire des droits de chasse énumérés ci-joints.

2^e JUL 2020

ARRIVEE

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) (Nom et Prénom).....CANTEREAU BERNARD.....

Epouse :

Né(e) le : 30/03/62 à : THOUARS Département, territoire ou pays : 79.....

Résidant à : (n°, rue).....L'EPINAY, BOUILLE ST PAUL.....

Code Postal : 79290.. Commune : VAL EN VIGNES.....

COMMISSIONNE M. (Nom et Prénom).....MOREAU YANNICK.....

Epouse :

Né(e) le : 15.04.1958 à : Thouars..... Département, territoire ou pays : 79.....

Résidant à : (n°, rue).....10 Rue DES PETITS CHAMPS.....

Code Postal : 79150..... Commune : MASSAIS, VAL EN VIGNES.....

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Pour assurer la surveillance de mes droits de chasse situés sur la (les) commune(s) de :

.....BOUILLE ST PAUL.....

(liste exhaustive des communes)

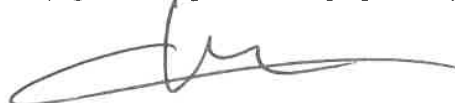
➤ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

➤ La localisation de ces droits figure sur la (les) carte(s) annexée(s) à la présente commission.

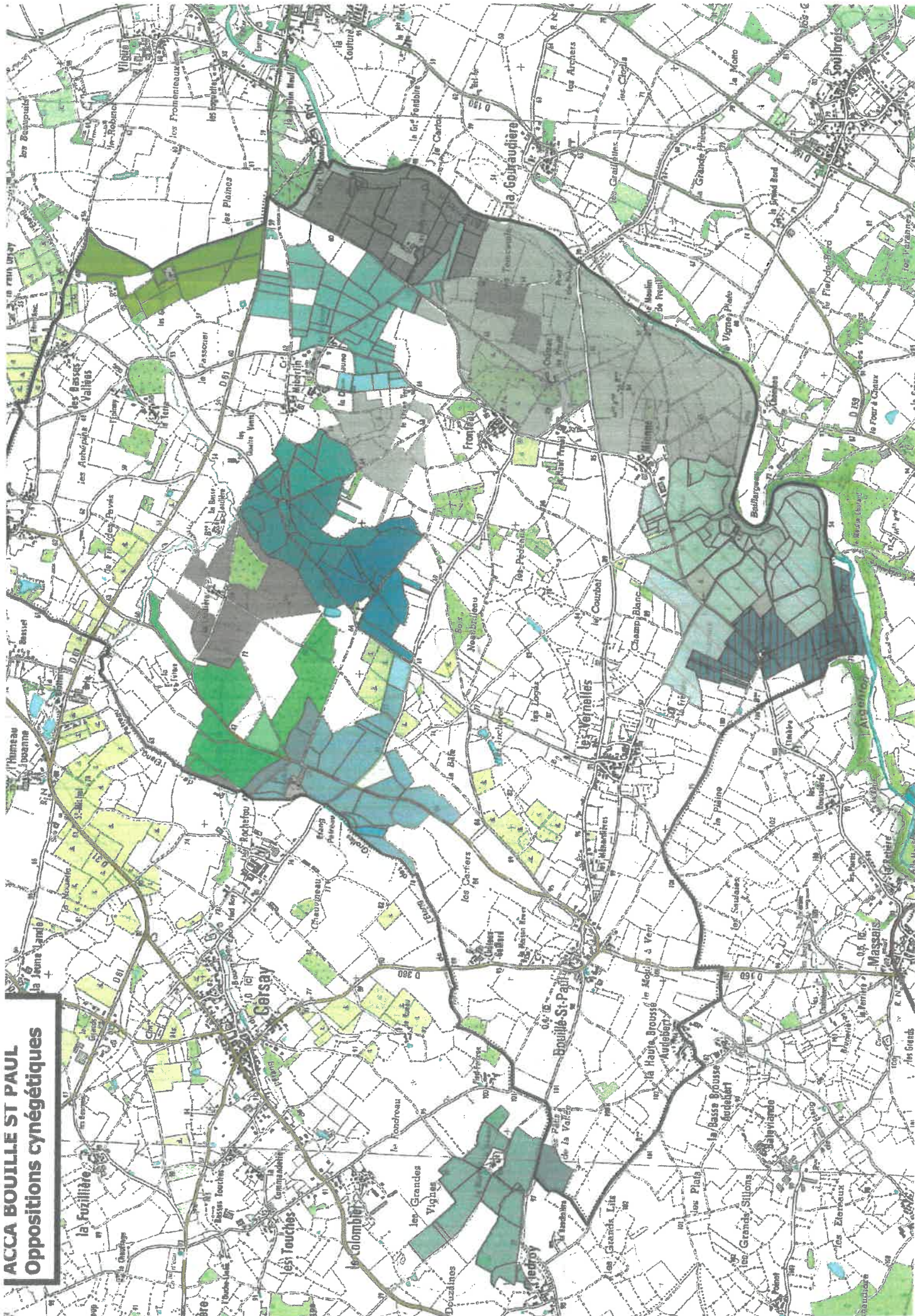
Le garde-chasse particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions commises en matière de chasse prévues par le Code de l'Environnement.

Fait à BOUILLE ST PAUL le 17/07/2020

(Signature du président ou propriétaire)



ACCA BOUILLE ST PAUL
Oppositions cynégétiques



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-14-001

Arrêté préfectoral n°26 du 14 10 2020 modifiant l'arrêté du
24 04 19 portant organisation de la CCDSA et des
différentes commissions

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTE n° 26
portant modification de l'arrêté du 24 avril 2019 portant organisation
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement
et des commissions communales

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code forestier ;

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'association des maires des Deux-Sèvres, en date du 15 septembre 2020, désignant les représentants des communes chargés de siéger au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 24 avril 2019 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales, est modifié en son article 7, comme suit (les modifications sont **en gras**):

a) Pour toutes les attributions de la commission :

4° Trois maires désignés par l'association départementale des maires

Titulaires :

- M. Dominique SIX,
- **Mme Pascale ROBIN,**
- M. Pierre BUREAU,

Suppléants :

- **M. Gérard BOBINEAU,**
- **M. Patrice CESBRON,**
- **M. Gilles PETRAUD.**

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et Parthenay, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le chef du service

interministériel de défense et de protection civile, Mme le chef du bureau des sécurités, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 14/10/2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line and a long, sweeping flourish that extends to the left and then curves back to the right.

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-19-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL ESPACE FUNERAIRE
GOBIN-PORTET de Saint-Varent

Habilitation funéraire SARL ESPACE FUNERAIRE GOBIN-PORTET de Saint-Varent



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

T.ihorté

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : FUNERAIRE

Arrêté n° **20-79-0076** portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL **ESPACE FUNERAIRE GOBIN-PORTET** exploitée par MM. Jonathan GOBIN, Judicaël LANDAIS et Christophe PORTET sise au 23 avenue des Platanes à **SAINT-VARENT**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** la demande d'habilitation funéraire déposée le 14 août 2020 par la SARL ESPACE FUNERAIRE GOBIN-PORTET exploitée par MM. Jonathan GOBIN, Judicaël LANDAIS et Christophe PORTET dont le siège social est situé 23 avenue des Platanes 79330 SAINT-VARENT ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

VU le rapport de vérification du véhicule immatriculé ER-425-VT établi par l'organisme APAVE – Agence de Cholet (49), suite à l'intervention du 14 mars 2019 ;

VU le rapport de vérification du véhicule immatriculé CC-041-PK établi par l'organisme APAVE – Agence de Poitiers (86), suite à l'intervention du 21 janvier 2020 ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire établi par l'organisme APAVE – Agence de Poitiers (86), suite à l'intervention du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que MM. Jonathan GOBIN, Judicaël LANDAIS et Christophe PORTET sont réputés remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL Espace Funéraire GOBIN-PORTET exploitée par MM. Jonathan GOBIN, Judicaël LANDAIS et Christophe PORTET dont le siège social de l'établissement principal est situé 23 avenue des Platanes 79330 SAINT-VARENT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

Prestation sous-traitée

- soins de conservation (SAS de Thanatopraxie GUILLOUX sis 5 Bis rue Georges Clémenceau à Treize Septiers – 85)

Le siège social de l'établissement secondaire est situé ZA de Vrines, rue du Champ de l'Ormeau à Sainte-Radegonde 79100 THOUARS. Les activités funéraires suivantes sont autorisées sur ce site :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

..../...

- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation

- **Prestations sous-traitées**

- soins de conservation (SAS de Thanatopraxie GUILLOUX sis 5 Bis rue Georges Clémenceau à Treize Septiers – 85)
- utilisation de chambre funéraire de l'établissement principal sis au 23 avenue des Platanes 79330 SAINT-VARENT

Article 2 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à MM. Jonathan GOBIN, Judicaël LANDAIS et Christophe PORTET de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le **20-79-0076**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**, soit jusqu'au 19 octobre 2025.

Article 5 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

.../...

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à a SARL Espace Funéraire GOBIN-PORTET, à la mairie de Saint-Varent et à la mairie de Thouars.

Bressuire, le 19 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,




Catherine LABUSSIÈRE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-14-004

Arrêté préfectoral portant retrait d'une habilitation
funéraire au nom de M. Christophe PORTET

Retrait d'une habilitation funéraire à M. Christophe PORTET



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : FUNERAIRE

Arrêté portant retrait d'une habilitation dans le domaine
funéraire au nom de M. Christophe **PORTET**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2223-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par M. Christophe PORTET ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** la radiation de l'établissement au registre du commerce* et des sociétés le 04 juin 2020 ;
- Considérant** que l'établissement précité n'a plus lieu d'être couvert par une habilitation dans le domaine funéraire depuis le 04 juin 2020 ;
- SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation funéraire n° 19-791-003 délivrée le 28 mars 2019 à l'établissement de M. Christophe PORTET sis rue du Champ de l'Ormeau ZA de Vrines à Sainte-Radegonde 79100 THOUARS est retirée en application de l'article L. 2223-25 (3°) du code précité, suite à la vente du fonds au titre de laquelle elle avait été établie.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Thouars.

Bressuire, le 14 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Catherine LABUSSIÈRE

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-10-16-001

PREF79-B1K20101608140

Arrêté de désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **16 OCT. 2020**

Arrêté portant renouvellement
des membres de la commission départementale
de vidéoprotection des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment le livre II, titre II et V relatifs à la vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR/INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la désignation du 9 octobre 2018 par le Premier Président de la Cour d'appel de Poitiers de magistrats pour siéger comme président titulaire ou suppléant de la commission ;

VU la désignation du 13 octobre 2020, par le Président de l'Association Départementale des Maires, de maires pour siéger comme membre titulaire et suppléant à la commission ;

VU la désignation du 21 décembre 2018 par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres, de représentants pour siéger comme membre titulaire ou suppléant à la commission ;

VU le renouvellement intervenu le 23 septembre 2020 sur le poste de consultant de la police nationale sur les dossiers de vidéoprotection ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection instituée par l'article R 251-7 du code de la sécurité intérieure susvisé est composée ainsi qu'il suit :

- ⇒ **Mme Natacha AUBENEAU**, vice-présidente au tribunal de grande instance de Niort, **présidente**, membre titulaire,
- ⇒
- ⇒ **Mme Mélanie MISTRAL**, vice-présidente au tribunal de grande instance de Niort, **présidente**, membre suppléante ;
- ⇒ **M. Frédéric BOURGET**, Adjoint au Maire de Cherveux, membre titulaire ;
- ⇒ **Mme Valérie BELY-VOLLAND**, Adjointe au Maire de Niort, membre suppléante ;
- ⇒ **M. Gaël PRAUD**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres, membre titulaire ;
- ⇒ **M. Franck COUPRIE** représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres, membre suppléant ;
- ⇒ **M. Frédérick BOULARNE**, Major, commissariat de Niort en tant que personne qualifiée.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Véronique VANSIELEGHEM, cheffe du bureau des sécurités, et en cas d'empêchement, par son adjoint.

Article 3 : Les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de trois ans ; leur mandat est renouvelable une fois.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-10-16-002

Sans titre - Bloc-notes

ffgdfgsdfg